

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

2025 – 2031

**Fédération Départementale des
Chasseurs de l'Oise**



Mot de Monsieur le Préfet

Éditorial – Président de la FDC60

Au moment où nous publions notre 4ème SDGC pour la période 2025/2031 nous fêtons le centenaire de la fédération des chasseurs de l'Oise.

Que de chemin parcouru en 100 ans, que d'évolutions, de transformations de modernisations pour aboutir à un tel document qui cadre nos pratiques et qui reconnaît tout l'apport de la chasse à la biodiversité à travers nos actions en faveur des habitats et des espèces.

Ce schéma a nourri des débats passionnés avec nos partenaires afin de trouver des équilibres à atteindre en vue de garantir la présence durable d'une faune riche et variée tout en préservant la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cela n'a pas été chose facile tant notre département est fragmenté, tant le développement de l'agriculture et de la sylviculture répond à des logiques de production que la société impose. Cette anthropisation entraîne l'accélération de la modification des milieux naturels que nous étudions afin de mettre en place des plans de gestion et des mesures d'accompagnements pour préserver la biodiversité.

Mais justement le rôle du chasseur dans cette société en pleine mutation devient prépondérant car il est le garant de la préservation des écosystèmes.

La pratique de la chasse grâce à ce nouveau schéma départemental sera plus sûre, au niveau de la sécurité en action de chasse et au niveau de sa reconnaissance sociétale quel que soit le mode de chasse pratiqué.

En contrepartie nous avons des devoirs, notamment sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à rétablir et vous trouverez les clés pour atteindre nos objectifs en parcourant ce document.

Enfin ce schéma à lui seul n'est rien, ce n'est que par la mise en œuvre de ses actions par les chasseurs de l'Oise et par la fédération que nous inscrirons la chasse pour un nouveau centenaire dans l'Oise.

Guy Harlé d'Ophove

*Président de la Fédération des
Chasseurs de l'Oise*

Table des matières

I.	Qu'est-ce que le SDGC ?	5
II.	Bilan du SDGC 2018 – 2024	7
III.	La chasse dans l'Oise	10
IV.	Méthodologie & Calendrier	15
V.	Thématiques, actions et objectifs	18
A.	Grande Faune et milieux forestiers	18
B.	Petite faune et milieux de plaine	45
C.	Migrateurs et zones humides	58
D.	Espèces problématiques	66
E.	Habitats, usagers et anthropisation	73
F.	Sécurité et éthique de la chasse	81
G.	Formation, animation et communication	85
VI.	Annexes	89
A.	Évolution des prélèvements et des dégâts des Cerfs élaphe par secteur	89
B.	Explication du plan de gestion sanglier	90
C.	Évolution des prélèvements et des dégâts des sangliers par secteur	92
D.	Cibles à atteindre pour avoir un équilibre agro-sylvo-cygénétique	94
E.	Charte de bonnes pratiques	100
F.	Charte d'agrainage du grand gibier	102
G.	Gestion du gibier de plaine : plans de gestion & conventions	105

I. Qu'est-ce que le SDGC ?

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un document obligatoire et réglementaire qui cadre la pratique de la chasse pendant 6 ans. Ainsi, chaque fédération départementale ou interdépartementale de chasse possède un SDGC.

Ce document n'est opposable qu'aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département, c'est-à-dire que seuls les chasseurs et les groupements/associations cynégétiques sont tenus de le respecter.

L'élaboration et le contenu d'un SDGC sont mentionnés dans la Section 1 du Chapitre V dédié à la gestion de la Chasse au sein du Code de l'Environnement (Article L425-1 du Code de l'environnement). Ce dernier mentionne que le Schéma doit être réalisé « en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers ». Dans le département, nous avons souhaité la participation de l'ensemble de nos partenaires afin que ce document soit clair, respecté et connu de tous. Les organismes qui ont participé aux différentes réunions seront présentés ci-après.

Certains sujets doivent obligatoirement être abordés au sein des SDGC comme : les plans de chasse et de gestion, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la sécurité des chasseurs et non chasseurs, la régulation du gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), la préservation des milieux naturels et la surveillance sanitaire.

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique doivent eux-mêmes se conformer à d'autres documents en vigueur, tels que :

- Le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) : Ce plan a pour objectif de définir les orientations stratégiques pour la gestion durable de la forêt et la valorisation du bois dans une région donnée. Il traite notamment des ressources forestières, de la biodiversité, de la transformation du bois et de la promotion d'une filière responsable. Les PRFB sont élaborés par un comité de pilotage composé des représentants des professionnels de la filière bois, du Conseil régional, du Centre régional de la propriété forestière, de l'Office National des Forêts (ONF) et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

En Hauts-de-France, l'actuel PRFB a été validé en 2020 pour une durée de 10 ans.

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) : Ce plan a pour objectif de définir des orientations et des actions spécifiques visant à promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement, socialement équitable et économiquement viable au niveau régional. Il peut inclure des mesures sur la préservation des ressources naturelles, la promotion de pratiques agricoles durables, le soutien aux agriculteurs locaux et la sensibilisation à l'importance de l'agroécologie.

Les PRAD sont également élaborés par un comité de pilotage composé de plusieurs acteurs du monde agricole, d'organisations environnementales, du Conseil régional et de la DRAAF.

Le dernier PRAD concernant le département de l'Oise est le PRAD Picardie, mis en place en 2015 pour une durée initiale de 7 ans.

Le SDGC 2025-2031 détaillé ci-après sera le 4^{ème} de notre département.

II. Bilan du SDGC 2018 – 2024

Le SDGC 2018-2024 s'articule autour de 7 thématiques principales déclinées comme suit :

- Migrateurs et zones humides
 - 6 Objectifs – 21 actions – 9 dispositions réglementaires
- Petite faune et milieux de plaine
 - 5 Objectifs – 15 actions – 10 dispositions réglementaires – 3 dispositions recommandées
- Grande Faune et milieux forestiers
 - 6 Objectifs – 17 actions – 12 dispositions réglementaires – 2 dispositions recommandées
- Prédateurs, déprédateurs et espèces problématiques
 - 5 Objectifs – 17 actions – 2 dispositions réglementaires – 1 disposition recommandée
- Habitats, usagers et anthropisation
 - 3 Objectifs – 17 actions
- Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs
 - 2 Objectifs – 15 dispositions réglementaires – 11 dispositions recommandées
- Formation, animation et communication
 - 4 Objectifs – 19 actions – 1 disposition recommandée.

Il est difficile d'évaluer la réalisation de dispositions réglementaires ou recommandées : nous les avons mis en place et nous avons beaucoup communiqué dessus que ce soit directement par le biais des agents de développement ou par nos divers moyens de communication (réseaux sociaux, journaux, rapports d'activité...).

La plupart des actions qui sont inscrites au SDGC relèvent de la FDC60, ce qui permet de savoir si elles ont été appliquées ou non. Ainsi, sur les 121 actions qui composent le précédent SDGC, 117 sont complètement appliquées, 2 sont partiellement appliquées et 2 n'ont jamais été mises en place.

Le SDGC 2018-2024 est donc effectif à **96.69%**.

Les actions qui n'ont pas été réalisées – au nombre de 2 - sont détaillées ci-après et ne concernent que la thématique « Grand gibier et milieux forestiers »

- 2.2 Un bracelet « régulation sanglier » pourrait être instauré ponctuellement sur des zones situées sur des communes en point noir, de manière à orienter efficacement la régulation en prélevant les classes les plus productives et diminuer les populations
 - Cette mesure a été jugée trop compliquée à mettre en place, car cela aurait demandé de mettre en place des conditions particulières qu'il aurait été difficile de faire appliquer. Pour avoir une action ciblée sur la protection des cultures, les équipes de la FDC60 ont cherché à favoriser et à accroître la chasse du sanglier en période anticipée.

Dans ce cadre, plusieurs actions ont été mises en place d'une année sur l'autre pour atteindre cet objectif (exemple du remplacement gratuit selon certaines conditions des bracelets réalisés en période anticipée pour l'année 2021).

- 5.2 En conditions exceptionnelles (absence importante de fruits forestiers, froids hivernaux intenses et prolongés) constatées par le déclenchement du protocole vague de froid de l'OFB, le préfet peut sur proposition de la FDC60 et après avis de la CDCFS, autoriser l'affouragement du grand gibier sur tout ou partie du département
 - Cette action n'a pas été mise en place, car le protocole n'a jamais été déclenché.

De même, les actions qui n'ont été que partiellement réalisées sont détaillées ci-après par thématique :

Migrateurs et Zones humides (1 actions partiellement appliquées/21 mesures) :

- 3.1 Valoriser et organiser des démonstrations ou journées d'échanges sur des modes de chasse spécifiques du gibier d'eau et des autres migrateurs avec des non-initiés et initiés.
 - Cette action n'a pas été mise en place car d'une part le Covid a mis un frein à toutes les actions avec du public de 2019 à 2021 et, d'autres parts, l'absence d'association spécialisée sur le gibier d'eau dans le département n'a pas permis la mise en place directement de ce type d'évènement. La volonté d'organiser de telles démonstrations persiste et nous essaierons de mettre en place des temps d'échanges sur ce sujet pendant le SDGC 2025-2031.

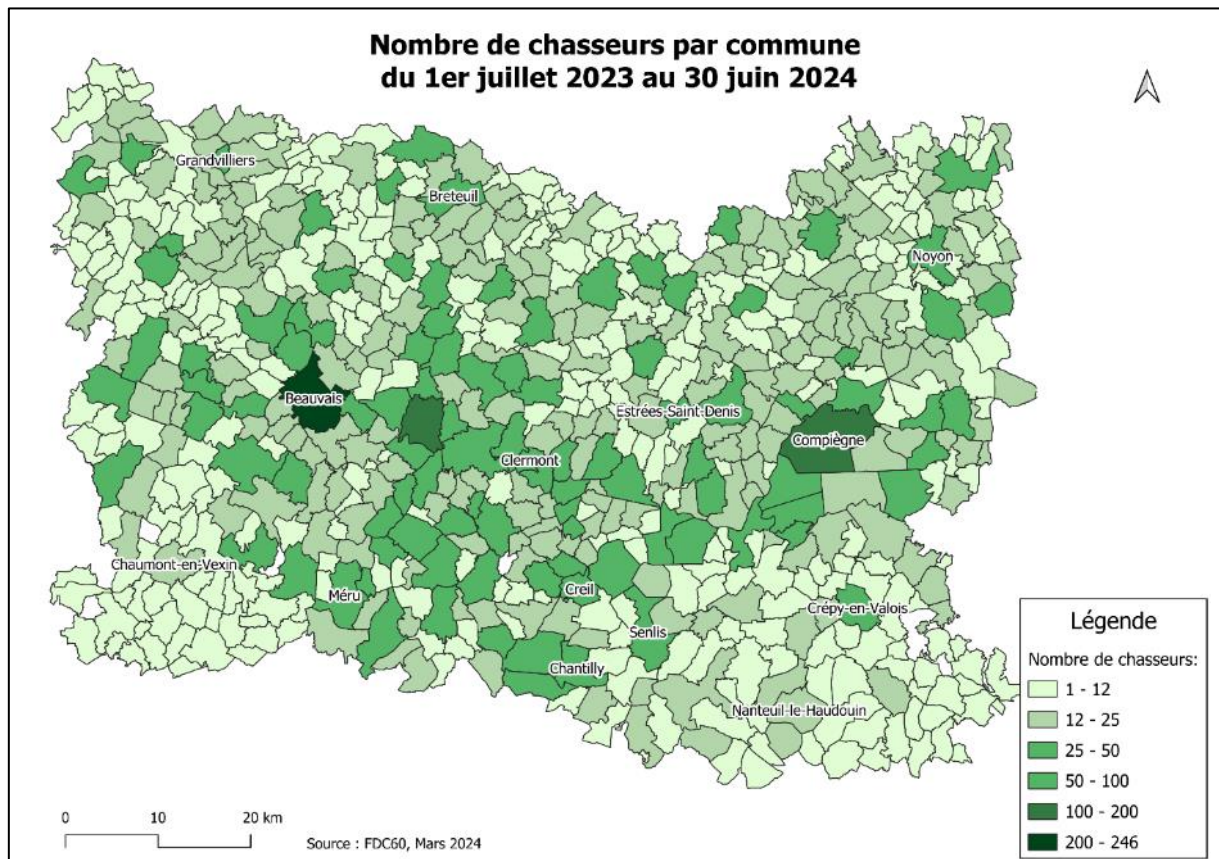
Petite faune et milieux de plaine (1 mesure partiellement appliquée/ 15 mesures) :

- 2.3 Encadrer la gestion des populations de Lapin de garenne
 - En effet, en 2025, il n'y avait qu'une seule convention lapin sur le département. Cela s'explique par le fait que les lapins font des dégâts agricoles et, dans un contexte assez tendu avec le monde agricole, les chasseurs ne veulent pas être mis en porte à faux vis-à-vis de cette espèce. De plus, les populations de lapins ont drastiquement chuté ces dernières années à cause de vagues successives de maladie et de la dégradation de leur habitat. Ainsi, il est compliqué de trouver des lapins à réintroduire et de trouver des zones qui sont favorables à leur réintroduction. De ce fait, même si plusieurs chasseurs aimeraient chasser le lapin comme avant et revoir les densités d'il y a 30 ans, le contexte actuel ne le permet pas.

III. La chasse dans l'Oise

Les Chasseurs

Le département de l'Oise compte environ 14 000 chasseurs qui se géolocalisent de manière hétérogène comme la carte ci-dessous le montre :



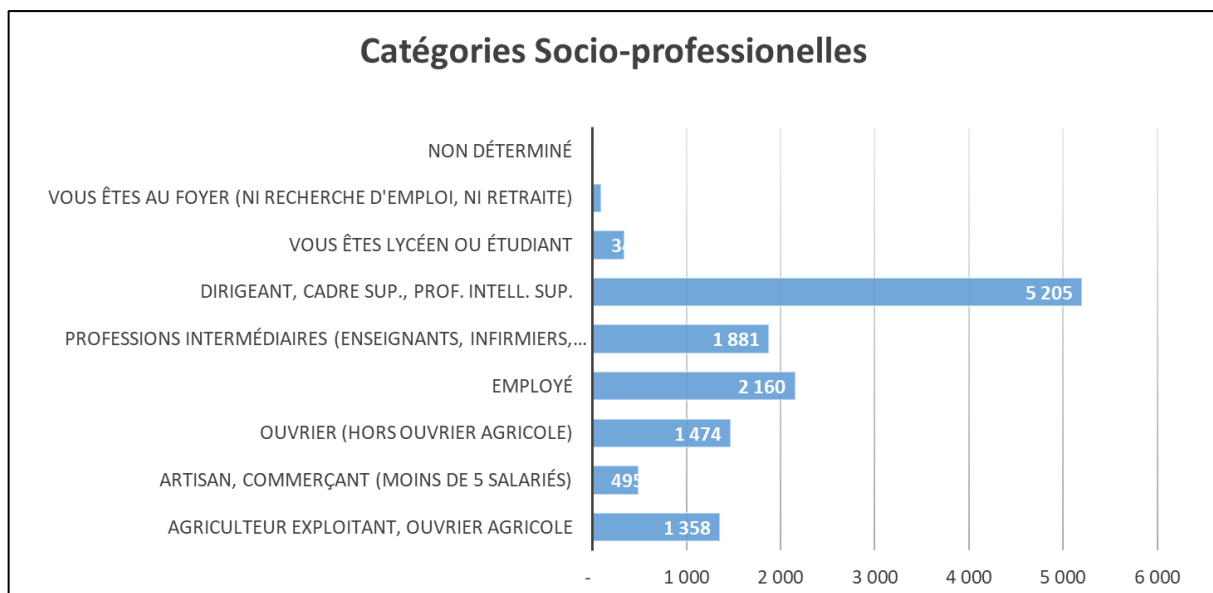
En 2023, sur demande de la Fédération Nationale des Chasseurs, la société RANDEA a réalisé une étude socio-économique sur les chasseurs de chaque département afin de mieux comprendre l'évolution de cette pratique au fil des années.

L'un des principaux points à retenir concerne l'âge de nos chasseurs. Bien qu'il est souvent dit que nos chasseurs sont âgés et à la retraite, l'étude montre qu'environ 45% ont moins de 54 ans.

Le graphique ci-après permet de visualiser la représentativité des différentes classes d'âge :



De même, différents préjugés circulent quant à la catégorie socio-professionnelle des chasseurs et notamment le fait que les agriculteurs sont forcément chasseurs. Force est de constater que ce n'est plus le cas et que la majorité de nos chasseurs exerce des postes à responsabilités comme il est possible de le voir sur le graphique suivant :

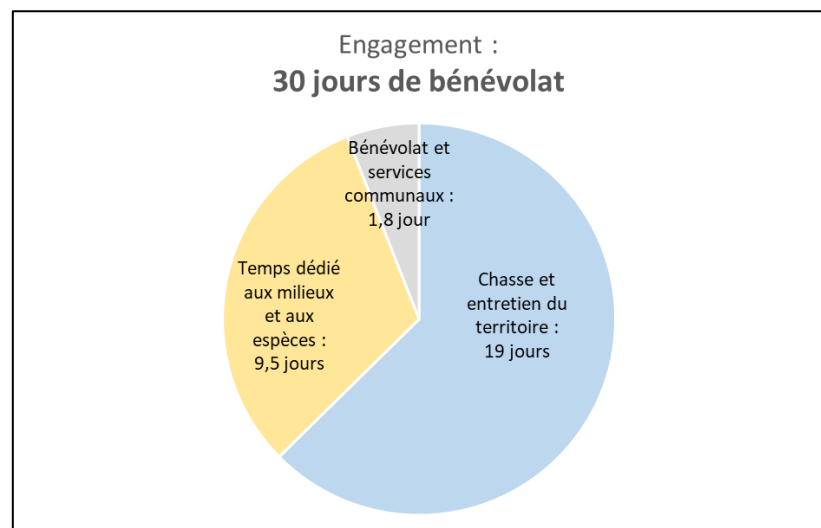
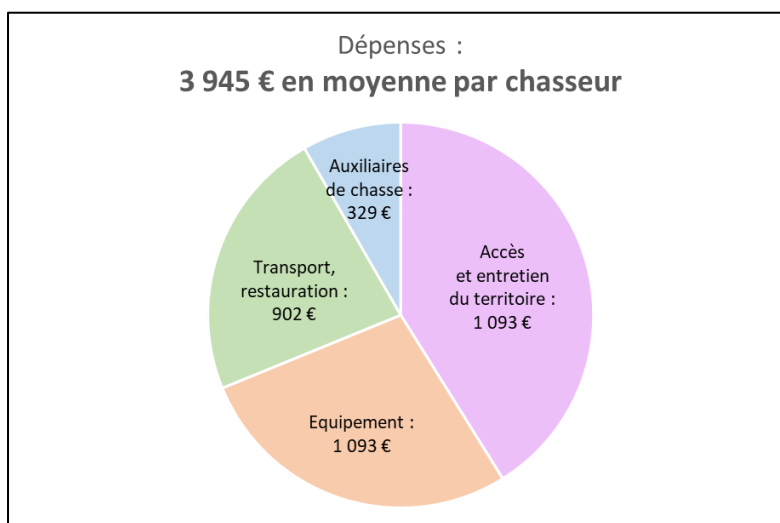


Enfin, deux choses sont souvent remises en cause : le temps alloué gracieusement ainsi que les sommes dépensées par les chasseurs à la gestion de l'environnement.

Cela passe par l'entretien des territoires de chasse (gestion forestières, entretien des zones humides, régulation des espèces exotiques envahissantes, etc ...), suivis des populations de différentes espèces pour connaître leur état, leur succès reproducteur et le taux de survie des jeunes sur l'année en cours, l'aménagement des territoires en relation étroite avec les exploitants agricoles (mise en place de haies, jachères, bandes enherbées, etc ...),

En moyenne, ce sont plus de 3 900 € qui sont dépensés annuellement par chasseur et une trentaine de jours sont dédiés aux actions d'entretien, de chasse et de suivis.

Les graphiques ci-contre permettent de visualiser la répartition de cette somme et de ce temps :



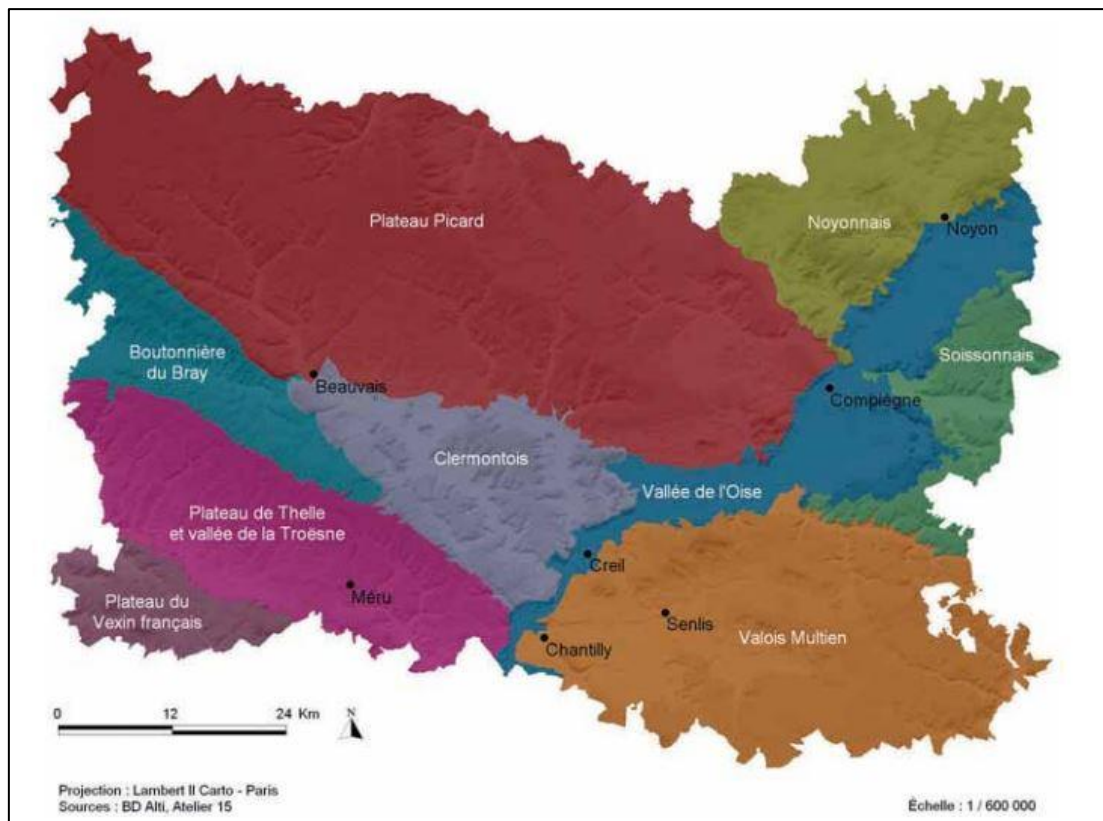
Les Types de chasse

Les types de chasse qui peuvent être pratiqués sur un territoire sont intrinsèquement liés à sa topographie. En effet, des types de milieux et de leur richesse dépendent les espèces et la quantité d'individus pouvant y survivre.

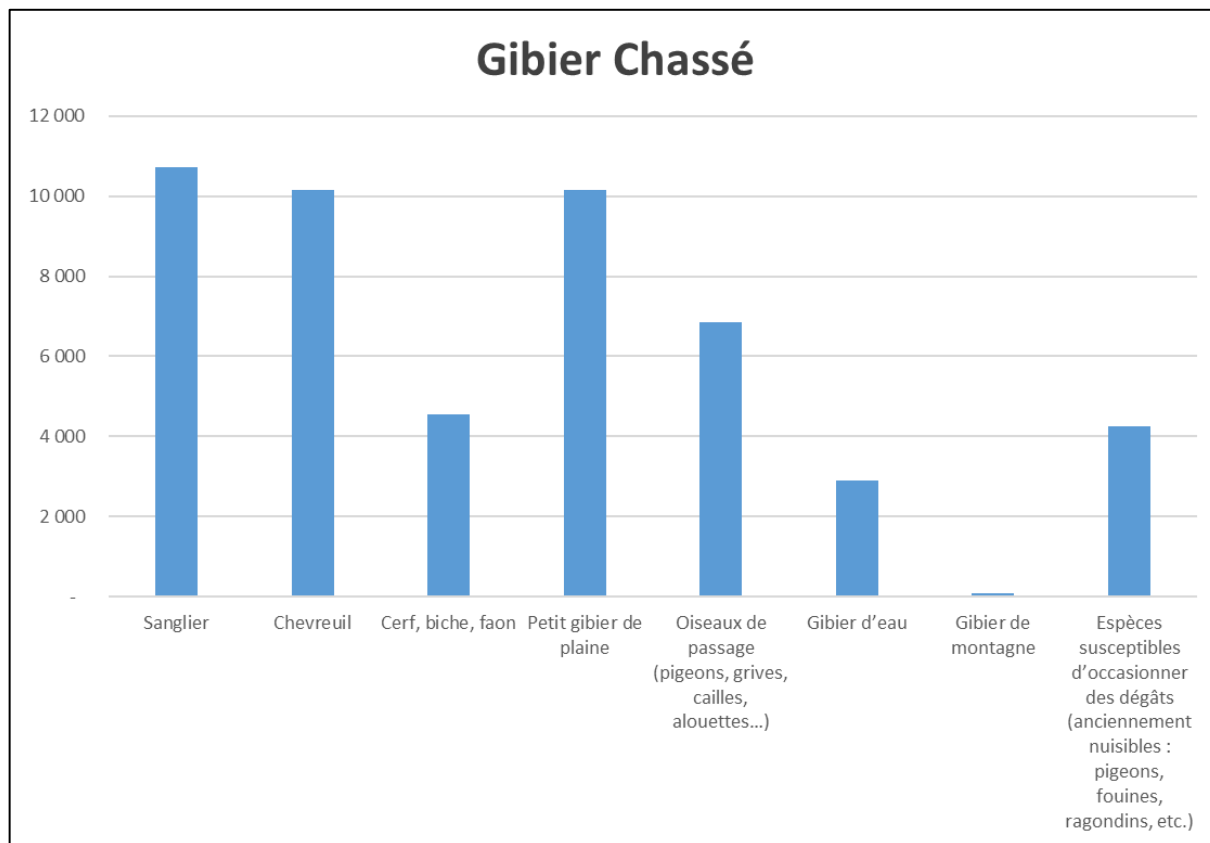
Le département de l'Oise est composé :

- ☞ Sur le Plateau Picard, Plateau du Vexin Français, Valois-Multien et dans le Noyonnais : de plateaux agricoles, favorables au développement du petit gibier et à la pratique d'une chasse rurale : chasses à tir, petite vénerie, chasses au vol et à l'arc sont les principaux modes de chasse pratiqués dans ces secteurs.
- ☞ À l'est, à cheval dans le Compiégnois et dans le Soissonnais, et à l'ouest du Valois Multien : de grands massifs forestiers, favorables aux populations de cerfs élaphe, sangliers et chevreuils. Chasses à tir, grande vénerie, chasses à l'arc sont les principaux modes de chasse pratiqués.
- ☞ Dans la Vallée de l'Oise : de nombreuses zones humides, favorables au gibier d'eau donc à la chasse à la hutte, à la botte et à la passée.
- ☞ Dans la boutonnière du Bray et le Plateau de Thelle : de bocages plus ou moins humides où la pratique de l'élevage est encore bien présente. Ce sont des zones à la fois favorables au petit gibier, au gibier d'eau et au grand gibier (notamment sangliers, chevreuils).

La cartographie suivante permet de visualiser les différentes entités paysagères :



L'étude socio-économique de RANDEA s'est intéressée au type de gibier chassé : alors que le sanglier est de plus en plus présent dans le département faisant évoluer les pratiques de chasse, le petit gibier reste encore très apprécié des chasseurs. Le graphique suivant détaille les résultats :



IV. Méthodologie & Calendrier

Pour élaborer le futur SDGC, nous avons souhaité, dans un premier temps, faire le bilan de notre actuel SDGC. Dans ce cadre, nous avons réalisé des réunions internes à mi-SDGC (soit en 2021), et ce, par thématique. Nous avons ensuite défini des axes de travail pour réaliser les actions qui ne l'étaient pas encore et pour aller plus loin dans des actions que nous faisons déjà. De même, nous avons profité de ces réunions pour relever les modifications qui seraient à apporter pour le prochain Schéma.

Nous avons commencé le travail pour le SDGC 2025-2031 au premier semestre 2023. Pour élaborer notre méthodologie, nous sommes partis de la date à laquelle le Schéma devait être mis en place, c'est-à-dire septembre 2024.

De plus, nous voulions présenter les actions définitives lors de notre Assemblée Générale qui a lieu début avril. Cela imposait d'avoir le SDGC 2025-2031 dans sa version finale et validée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France à ce moment-là. L'échéance que nous souhaitons nous imposait donc d'avoir toutes les concertations avec les différentes structures en amont.

Dans ce cadre, nous avons réalisé des réunions de concertation par thématique avec les structures au second semestre 2023. Puis nous avons envoyé les comptes-rendus de ces réunions début janvier 2024 pour que les différents organismes puissent nous faire leurs premiers retours.

Par la suite, un Conseil d'Administration a été mis en place, ce qui a permis de trancher sur les demandes des partenaires. La nouvelle version a été présentée à l'ensemble des organismes afin que ceux-ci puissent faire leurs éventuels retours à la DDT. Il est à noter que cette réunion de présentation n'est pas obligatoire, elle a été mise en place pour permettre d'expliquer certaines décisions.

Les mois suivants ont été dédiés à des concertations entre les trois structures représentant les agriculteurs, les trois structures représentant les forestiers, la DDT et nous vis-à-vis des cibles de dégâts et de prélèvements à atteindre en termes de grands gibiers.

Un arrêté prorogeant l'actuel SDGC de 6 mois a du être pris par la Préfète de l'Oise.

Les réunions internes ont eu lieu aux dates suivantes :

Dates	Thématiques
<i>Lundi 6 mars 2023 matin</i>	Grand Gibier et milieux forestiers (hors agrainage et affouragement)
<i>Mercredi 3 mai 2023 matin</i>	Grand Gibier et milieux forestiers : spécifiquement sur l'agrainage et l'affouragement
<i>Mercredi 3 mai 2023 après-midi</i>	Sécurité des chasseurs et non-chasseurs
<i>Jeudi 4 mai 2023 après-midi</i>	Formation, animation et communication
<i>Mercredi 10 mai 2023 matin</i>	Petit Gibier et milieux de plaine
<i>Jeudi 11 mai 2023 matin</i>	Habitats, usagers et anthropisation
<i>Mercredi 01 juin 2023 matin</i>	Migrateurs et Zones Humides
<i>Mercredi 21 juin 2023 - matin</i>	Espèces prédatrices et déprédatrices

L'organisation des réunions avec les différents organismes est présentée dans le tableau ci-après.

Il est à noter que nous n'avons pas souhaité réaliser de réunion avec les partenaires sur la thématique « Formation, animation et communication » puisqu'elle concerne uniquement la Fédération avec des actions qui engagent nos chargées de communications, nos formateurs et notre médiatrice.

Dates	Thématiques	Organismes convoqués et structures présentent le jour J
<i>Mardi 26 septembre 2023 matin</i>	Grand Gibier et milieux forestiers	DDT, ADCGG60, OFB, ONF, Louvetiers, Fransylva, CRPF, Institut de France, Jeunes et nouveaux chasseurs, UNUCR, Oise Nature, SAFHEC, ADCAO, Coordination Rurale, Diances de Saint-Hubert, FDSEA (représentant également la Chambre d'agriculture), Jeunes Agriculteurs, Vénérerie, DDPP.
<i>Lundi 02 octobre 2023 matin</i>	Petit gibier et milieux de plaine	ADCPGO, ADPAOGP, DDT, CUSCC60, Fransylva, Coordination Rurale, Chemins Ruraux des HdF, Diances de Saint-Hubert, FDSEA (représentant également la Chambre d'agriculture), OFB, ADCPO , Jeunes Agriculteurs, Vénérerie-sous-terre
<i>Mardi 31 octobre 2023 matin</i>	Migrateurs et Zones humides	Huttiers, CNB60, OFB, FDSEA (représentant également la Chambre d'agriculture), DDT, ISNEA, AESN, DDPP .
<i>Mardi 31 octobre 2023 après-midi</i>	Habitats, usagers et anthropisation	SAFHEC, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, Conseil Départemental, Comité Départemental Equestre, PNR Oise-Pays-de-France, ONF, ADCGG60, FDSEA (représentant également la Chambre d'agriculture), ADPAOGP, DDT, CPIE, Vénérerie, Fédération Française de Cyclisme .
<i>Mercredi 8 novembre 2023 matin</i>	Espèces problématiques	FREDON HDF, ADCGG60, ADCAO, ONF, Conseil Départemental, FDSEA (représentant également la Chambre d'agriculture), Fransylva, Institut de France, Louvetiers, ADPAOGP, Vénérerie-sous-terre, DDPP, Jeunes Agriculteurs .
<i>Mercredi 8 novembre 2023 après-midi</i>	Sécurité des chasseurs et non chasseurs	Louvetiers, DDT, Fransylva, ONF, Institut de France, Diances des Saint Hubert, FDSEA (représentant également la Chambre d'agriculture), OFB, ADCGG60, ADCAO, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, Vénérerie, Comité Départemental Equestre, UNUCR, Oise Nature, Jeunes et nouveaux chasseurs, Fédération Française de Cyclisme .

Au total, c'est une **quarantaine** de structures qui a été conviée pour travailler sur l'élaboration de notre Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031.

V. Thématiques, actions et objectifs

Ce nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique reprend nombre d'actions qui étaient déjà présentes dans l'ancien Schéma. Néanmoins, plusieurs nouvelles actions importantes ont été ajoutées portant notamment sur la gestion de la grande faune. Ainsi de nouveaux outils vont être développés et des Indicateurs du Changement Ecologique (ICE) vont être mis en place.

Nous avons à cœur de moderniser notre gestion des espèces (grande faune, petite faune, migrateurs et autres) et, dans cet objectif, le fil conducteur de ces six prochaines années sera l'innovation.

Nous souhaitons réfléchir et tester de nouveaux outils et de nouvelles méthodes qui nous permettront de suivre de manière précise les populations d'animaux. Ces innovations seront partagées lors de comités de pilotage avec les différents partenaires prenant part à la gestion des espèces.

Un bilan à mi-parcours au bout de 3 ans sera réalisé pour vérifier que les actions mises en place permettent de tendre vers les objectifs définis dans ce SDGC.

A. Grande Faune et milieux forestiers

État des lieux

Le département de l'Oise comporte trois espèces indigènes de grands mammifères qui sont concernées par cette première thématique : le Cerf élaphe, le Chevreuil et le Sanglier. Il existe d'autres espèces de cervidés (Daim européen, Cerf sika ...) que l'on peut retrouver, mais ce sont des individus échappés d'enclos et, par conséquent, ne sont pas considérés comme naturellement présents. Ces espèces seront traitées après dans la section « espèces problématiques ».

L'Oise est à la fois un département rural et boisé. Selon les données de 2023 des « *Services de l'État dans l'Oise* », la forêt représente 31% du département soit 130 669 hectares. La majorité de cette surface est des boisements et forêts privés : ils représentent 66,7% (soit 81 614 ha) contre 25% de forêts domaniales (33 714 ha), le reste appartenant à des forêts communales.

L'intérêt pour la chasse au grand gibier dans le département remonte à plusieurs siècles : dès la royauté plusieurs massifs forestiers ont été aménagés en ce sens et notamment pour la Vénérerie. Il est d'ailleurs encore possible de voir des traces de cette époque avec les poteaux blancs positionnés à chaque carrefour permettant de mieux se repérer dans les forêts domaniales.

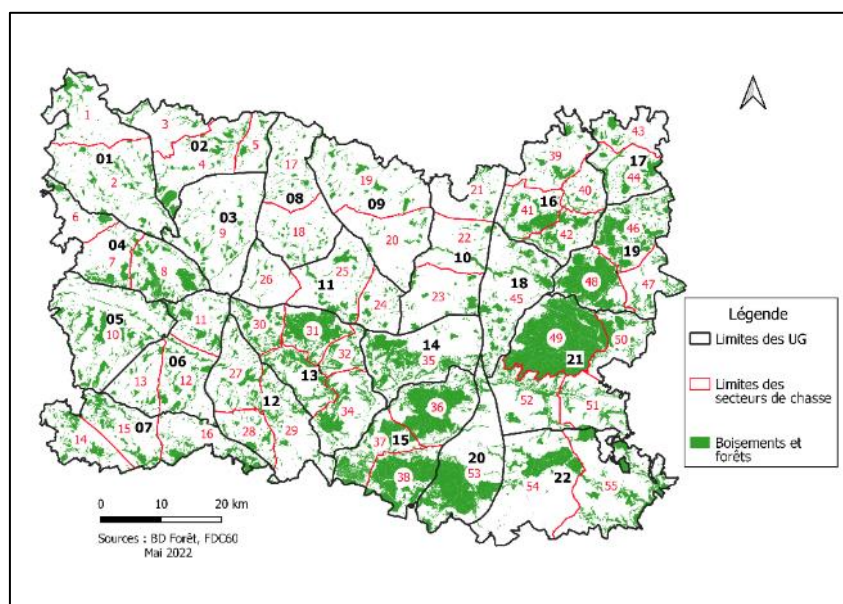
À l'heure actuelle, plusieurs modes de chasse au grand gibier sont pratiqués comme notamment : la chasse à courre (ou vénerie), la chasse en battue, la chasse à l'approche, la chasse à l'affût ou encore la traque-affût.

Au total, ce sont près de 11 000 personnes qui déclarent chasser le grand gibier (*source : étude RANDEA*).

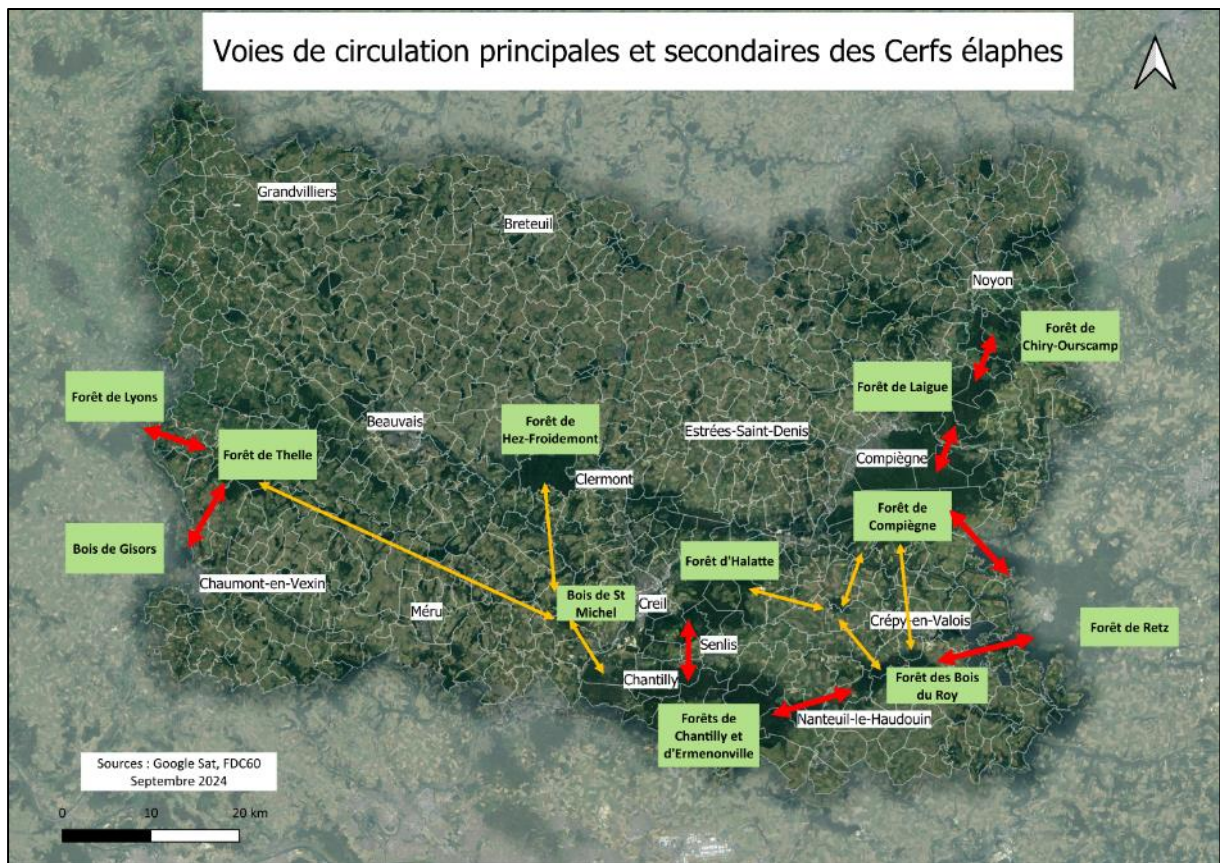
Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

La localisation de cette espèce et des biocorridors qu'elle utilise est corrélée à la présence de boisements et de forêts, qui sont des zones de gagnage et des zones de refuge. Néanmoins, au fil des années, de nombreux constats font état d'une baisse d'animaux dans les forêts et, à l'inverse, une augmentation des populations sur les bordures de boisements/massifs voir en plaine. Cela peut être dû à l'augmentation des dérangements en forêt associés à plusieurs autres facteurs qui font que les animaux se regroupent dans des zones plus tranquilles.

Les cartes ci-dessous permettent de visualiser les massifs forestiers ainsi que les voies de circulation principales et secondaires de cette espèce. La première carte détaille également les secteurs de chasse ainsi que les Unités de Gestion (UG).



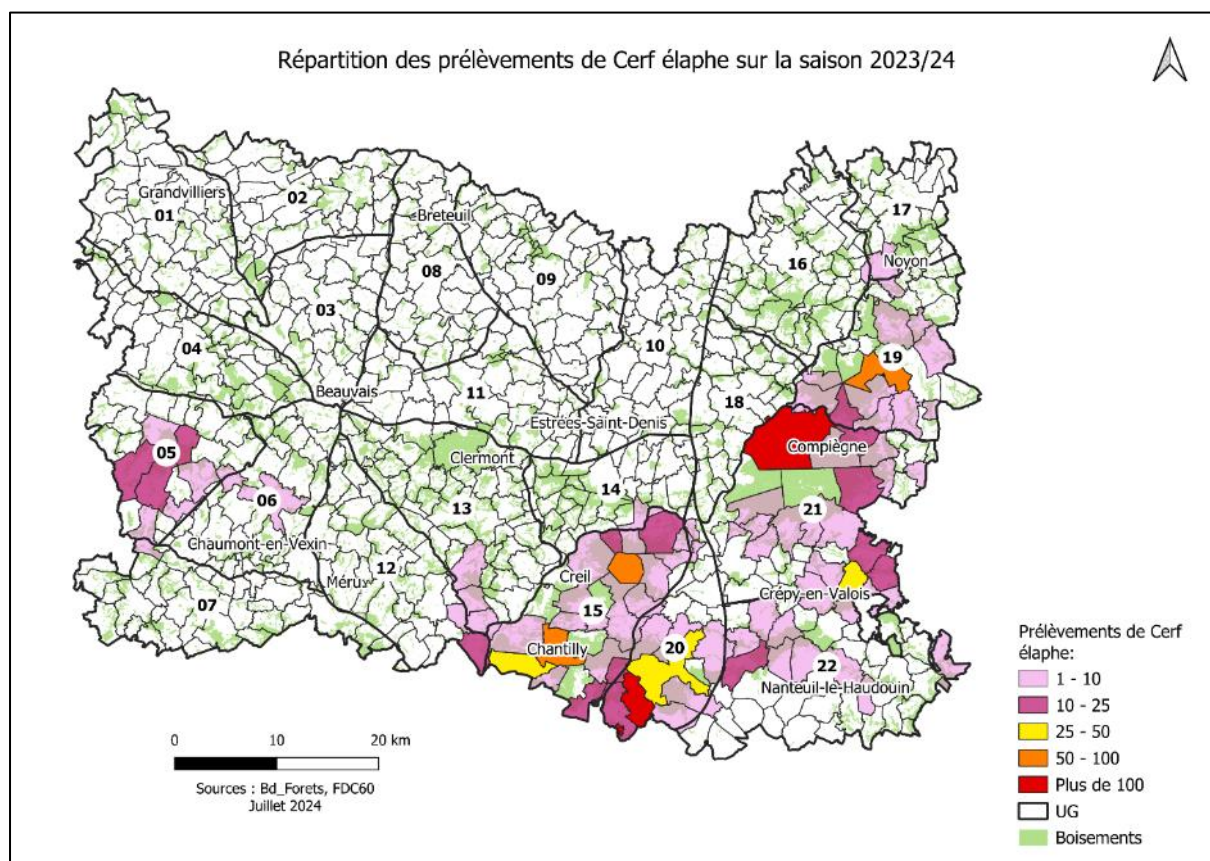
Sur la carte ci-dessous, les voies de circulation principales sont en **rouge** et les voies de circulation secondaires sont en **jaune**.



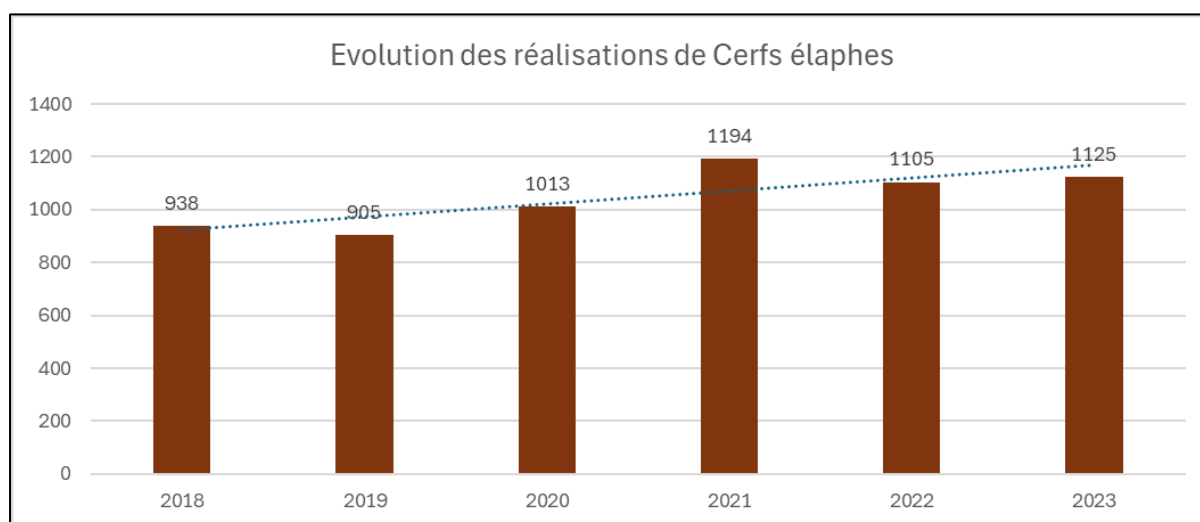
Il est important de signaler que les populations de Cerfs élaphe présentes dans l'Oise dépendent également des départements limitrophes et notamment :

- ☞ De l'Eure, avec la Forêt de Lyons et dans une moindre mesure les Bois de Gisors qui possèdent des populations particulièrement conséquentes, ce qui amène les animaux à chercher d'autres territoires notamment vers l'Oise ;
- ☞ De l'Aisne, avec la Forêt de Retz qui, elle aussi, possède une densité conséquente de grands cervidés, ce qui amène les individus à se déplacer vers la Forêt de Compiègne et, dans une moindre mesure, vers les Bois du Roy et la Forêt d'Ermenonville.

Par conséquent, les prélèvements de cervidés sont principalement concentrés sur ces zones :



La cartographie ci-dessus permet d'avoir une visibilité de la répartition des populations à travers les prélèvements dans les unités de gestion concernées. L'évolution des prélèvements par secteur est disponible via le tableau en Annexe A : « *Évolution des prélèvements et des dégâts des Cerfs élaphe par secteur*. » De manière générale, l'augmentation des prélèvements montre l'engagement des chasseurs à maîtriser les populations de Cerfs élaphe. Le graphique ci-après montre l'évolution des prélèvements par année :



Des INA (Indice Nocturne d'Abondance) ont été définis conjointement entre l'ONF et la FDC afin de connaître de façon la plus précise possible l'état des populations.

Ces suivis ont été mis à mal avec la pandémie de Covid 19 et doivent donc être à nouveau mis en place : ils sont cruciaux pour avoir un indicateur relativement fiable sur l'évolution du nombre d'individus dans les massifs.

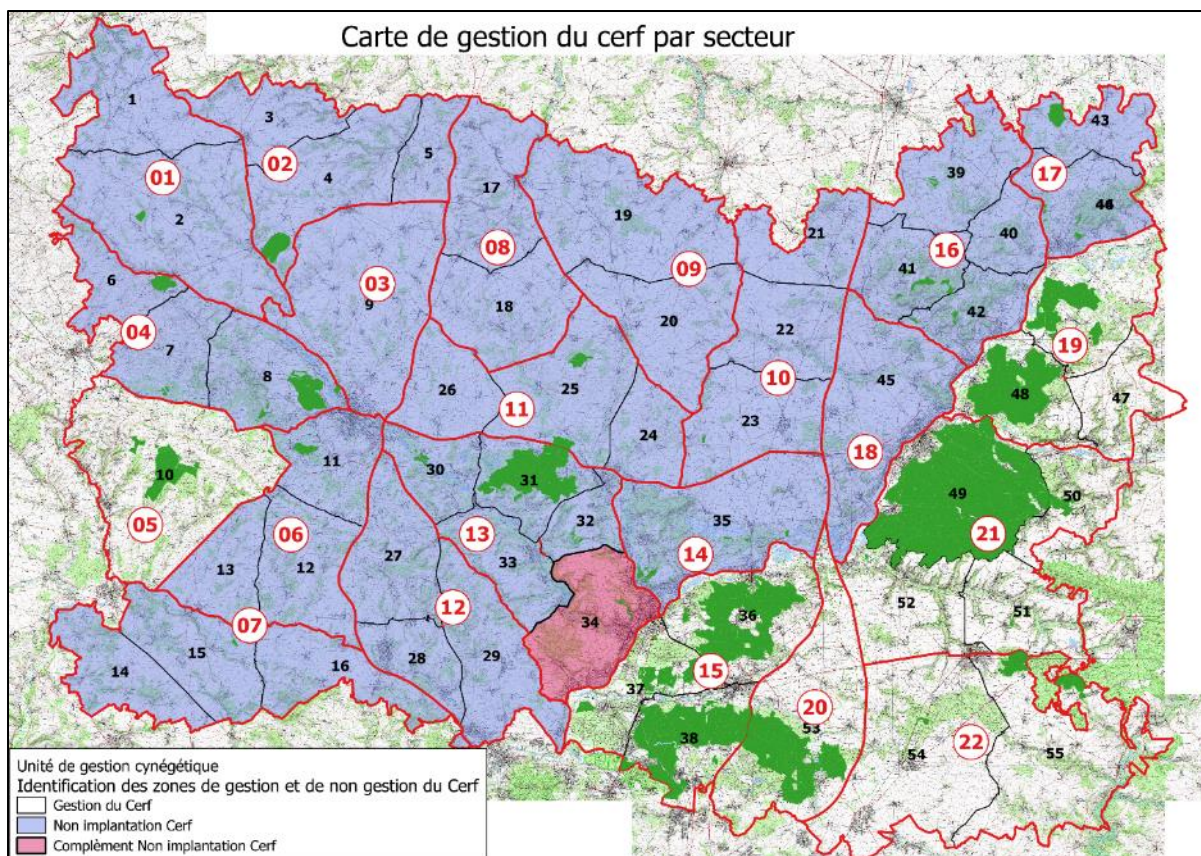
Ces populations sont responsables d'une part non négligeable des dégâts agricoles et de dégâts forestiers. En effet, certaines cultures (notamment de colza) sont particulièrement attractives et offrent sécurité aux femelles qui y mettent bas. Les dégâts agricoles sont donc dus à du gagnage et du piétinement.

Les dégâts forestiers, eux, surviennent en grande majorité peu avant la période de reproduction, lorsque les mâles se frottent contre les arbres pour enlever leurs velours. En se frottant, les cerfs abîment les écorces, affaiblissant les arbres qui, dans certains cas, finissent par périr.

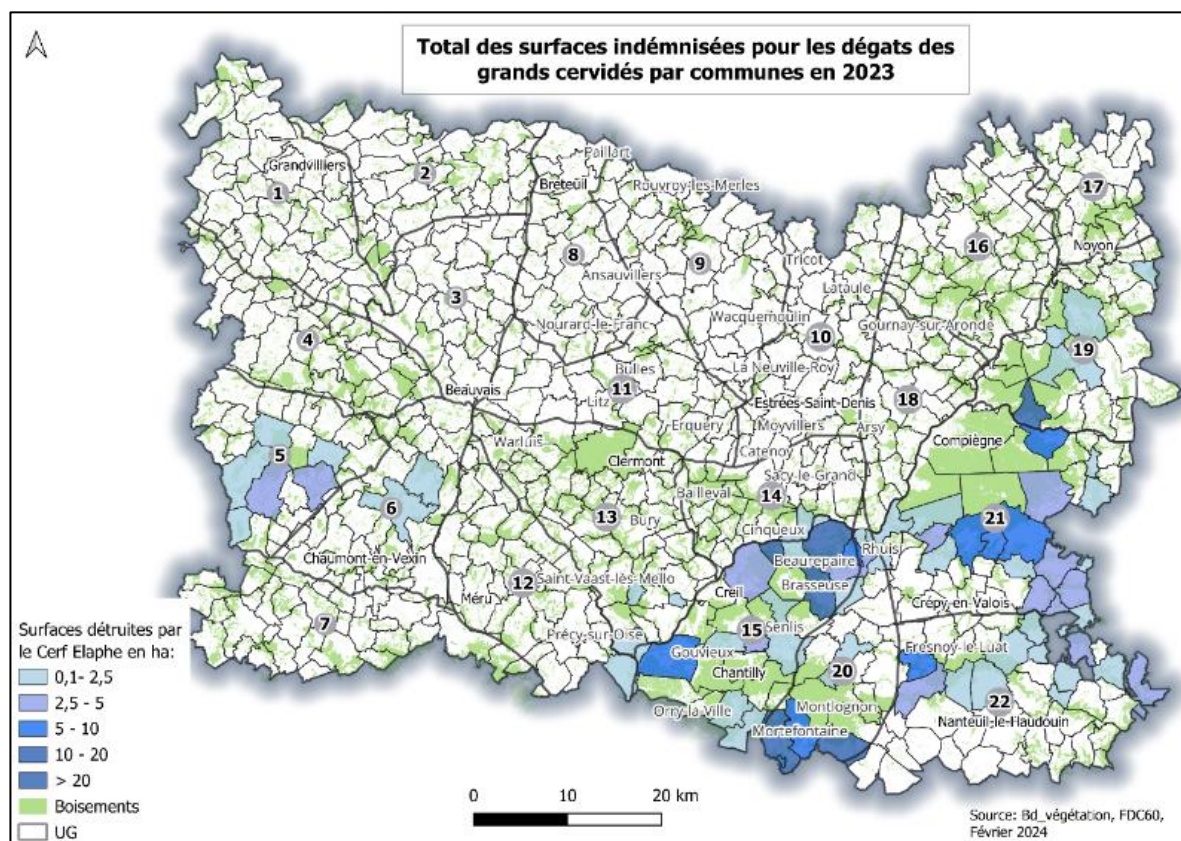
Ainsi, en fonction de l'habitat, l'implantation de populations de cerfs n'est pas souhaitable. Il s'agit plus particulièrement des UG 1 à 4, 6 à 12, 13 (à l'exception du secteur 34), 14, 16 à 18.

La cartographie ci-après, issue d'un consensus entre les structures forestières, les structures agricoles, la DDT et la Fédération des Chasseurs de l'Oise, permet de visualiser les zones pour lesquelles :

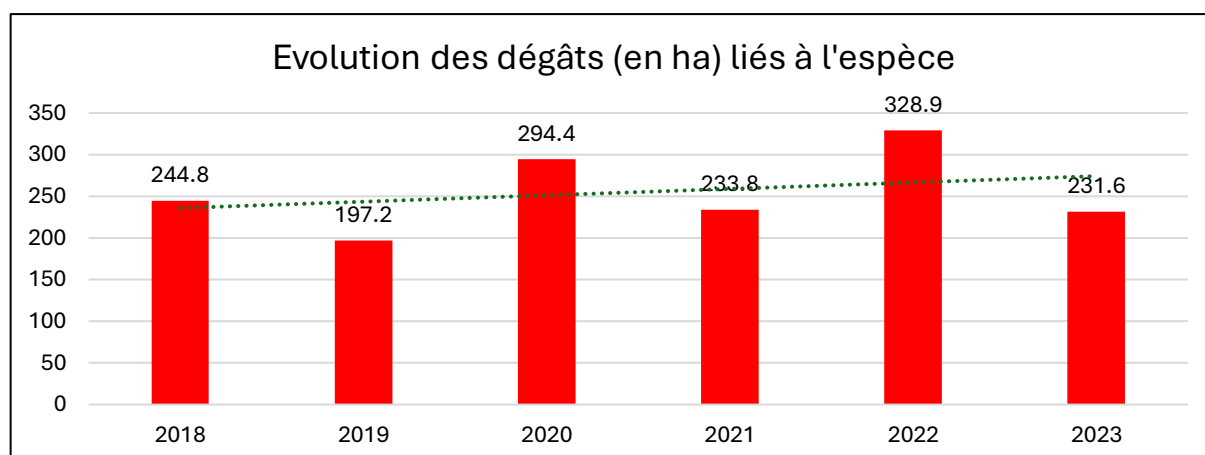
- L'implantation de populations de Cerfs élaphe n'est pas souhaitée ;
- L'implantation de Cerfs élaphe est tolérée sous réserve que la population soit particulièrement surveillée. Cela nécessite une gestion adaptative (secteur 34 de l'UG 13) ;
- Les populations de Cerfs élaphe sont bel et bien présentes et nécessitent une gestion classique.



La cartographie ci-après représente les dégâts agricoles provoqués et indemnisés par les Cerfs élaphe sur l'année civile 2023 :



Le graphique ci-après montre l'évolution des dégâts provoqués par l'espèce :



Pour aller plus loin, l'évolution des dégâts provoqués par les Cerfs élaphe et indemnisés par la FDC60 est disponible en [Annexe A : « Évolution des prélèvements et des dégâts des Cerfs élaphe par secteur. »](#)

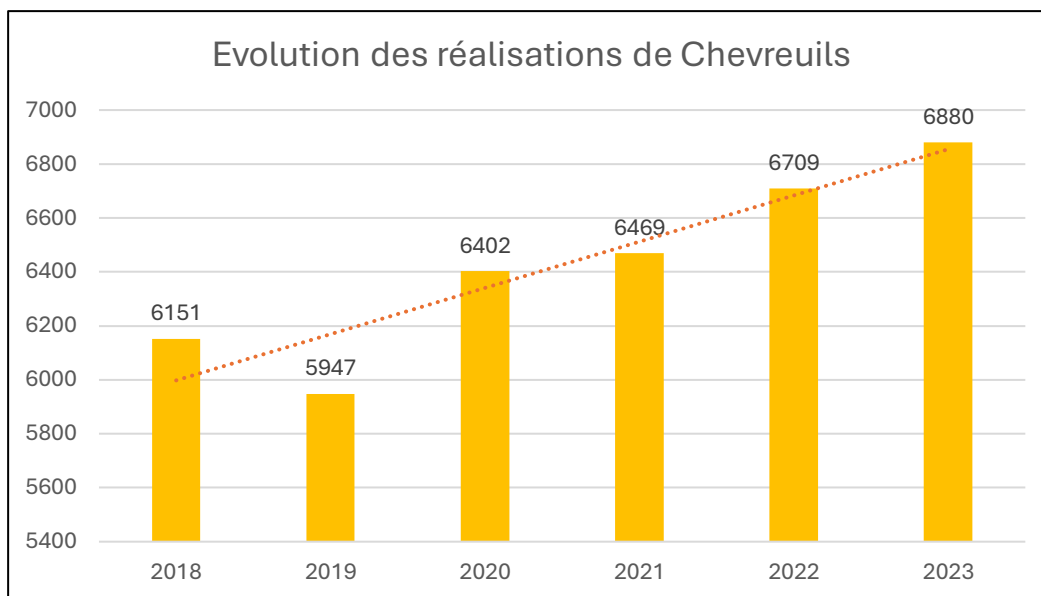
Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Initialement animal forestier, il est de plus en plus fréquent de voir des chevreuils en plaine formant parfois des hardes de plusieurs dizaines d'individus.

Néanmoins, ces animaux font peu de dégâts agricoles et se contentent bien souvent de traverser ou de dormir dans les parcelles. Au printemps, les chevrettes ont une préférence non négligeable pour les prairies de fauche dans lesquelles elles mettent bas.

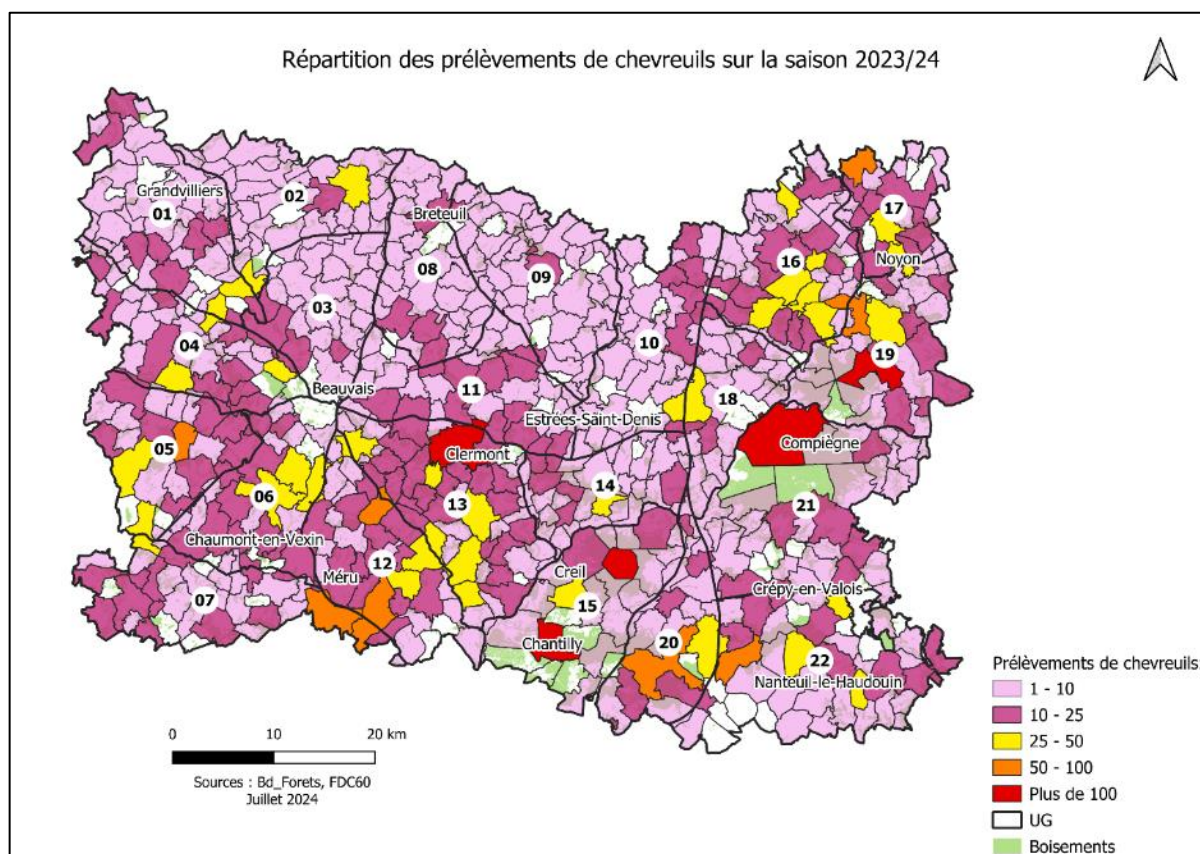
La période de fauche étant vers mai/juin pour avoir une qualité de fourrage optimum, il existe une mortalité des faons de chevreuils, lors de la récolte des foin, due aux pratiques agricoles. De ce fait, de plus en plus d'agriculteurs mettent en place des mesures d'atténuation - sur les conseils des techniciens adjoints de la fédération - comme le fait de commencer la fauche par le centre de la parcelle, ce qui laisse le temps aux chevrellards de partir ; réduire la vitesse de fauche en-dessous de 8 km/h ; utiliser une barre d'envol (également appelée barre d'effarouchement), etc ...

L'évolution des prélèvements de chevreuils augmente progressivement dans le département depuis plusieurs années, comme le montre le graphique ci-après :



L'augmentation des prélèvements montre l'engagement des chasseurs ainsi que de la Fédération auprès des forestiers pour limiter les dégâts.

La cartographie ci-après permet de visualiser la répartition des prélèvements chevreuils sur la saison 2022/2023 :



Le sanglier (*Sus crofa*)

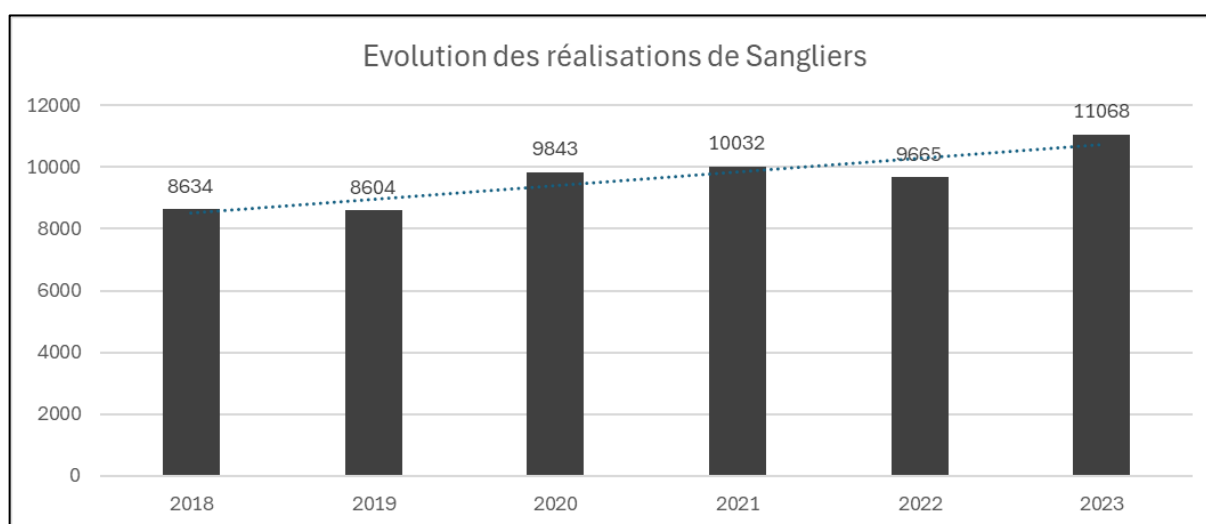
L'augmentation constante des populations depuis plusieurs années reflète l'évolution du nombre d'individus dans le département, mais aussi en France et en Europe, provoquant en même temps une hausse significative des dégâts agricoles.

Grâce à sa remarquable capacité d'adaptation, le sanglier colonise tous les types de milieux qu'ils soient boisés, des friches, des cultures voire des milieux urbanisés.

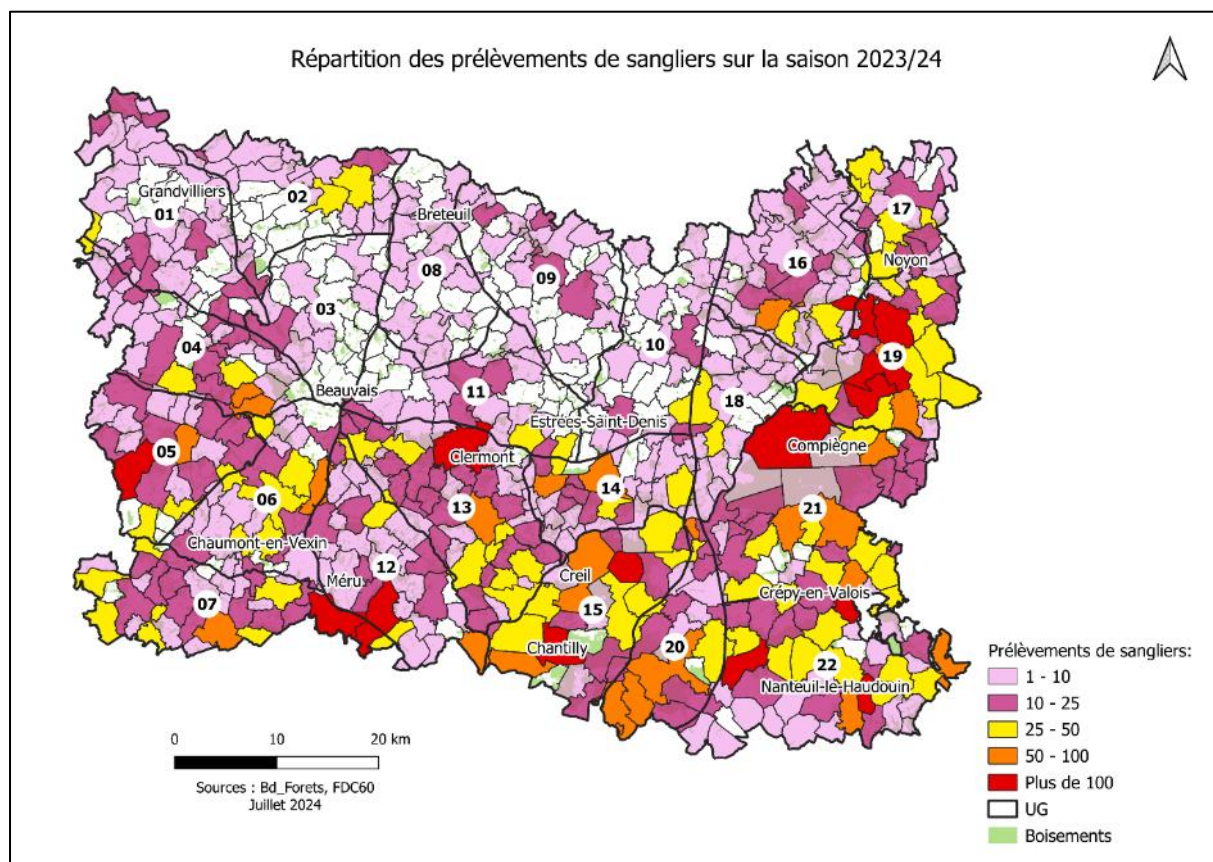
De plus, le changement climatique avec des hivers de plus en plus doux associé à une disponibilité alimentaire quasi constante (provoquée en partie par un changement des pratiques culturales) favorise la reproduction de cette espèce avec des laies suivies de plus en plus jeunes. Le constat est le suivant : à l'heure actuelle, une laie fait en moyenne 3 portées en 2 ans et de jeunes femelles de 30 kg sont retrouvées gestantes. Certaines études attribuent cette adaptation comportementale à la pression de chasse : la durée de vie d'un sanglier serait actuellement d'environ 3 ans, ce qui pousse les animaux à se reproduire plus jeunes.

Ainsi, un effort important est demandé aux chasseurs afin de revenir à des densités de populations de sangliers acceptables en fonction de l'habitat et de l'aménagement présent. Cet effort demandé sera détaillé par la suite.

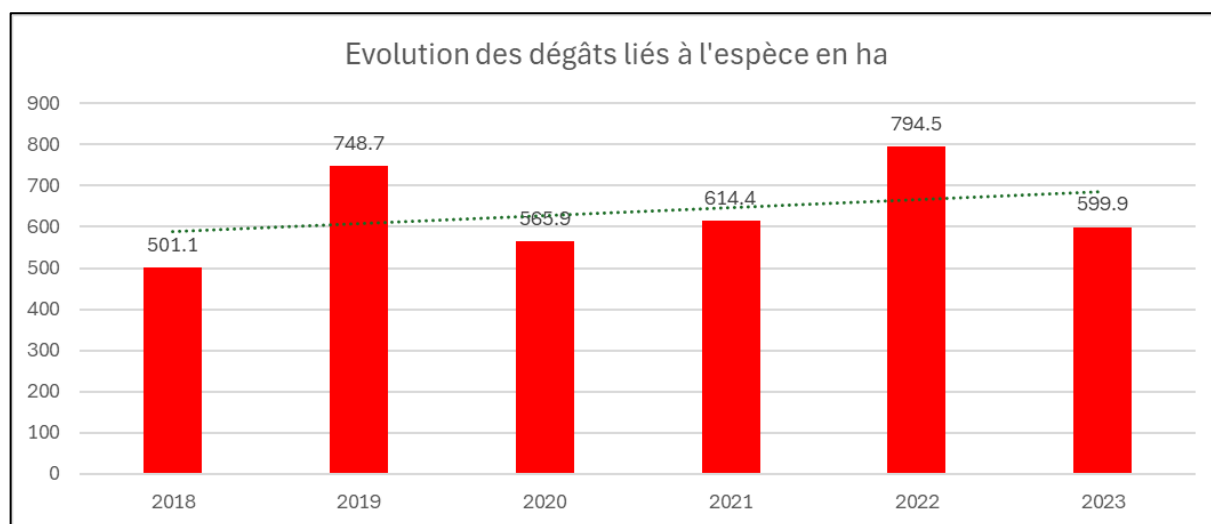
Le graphique ci-dessous permet de se rendre compte de l'évolution des prélèvements Sangliers :



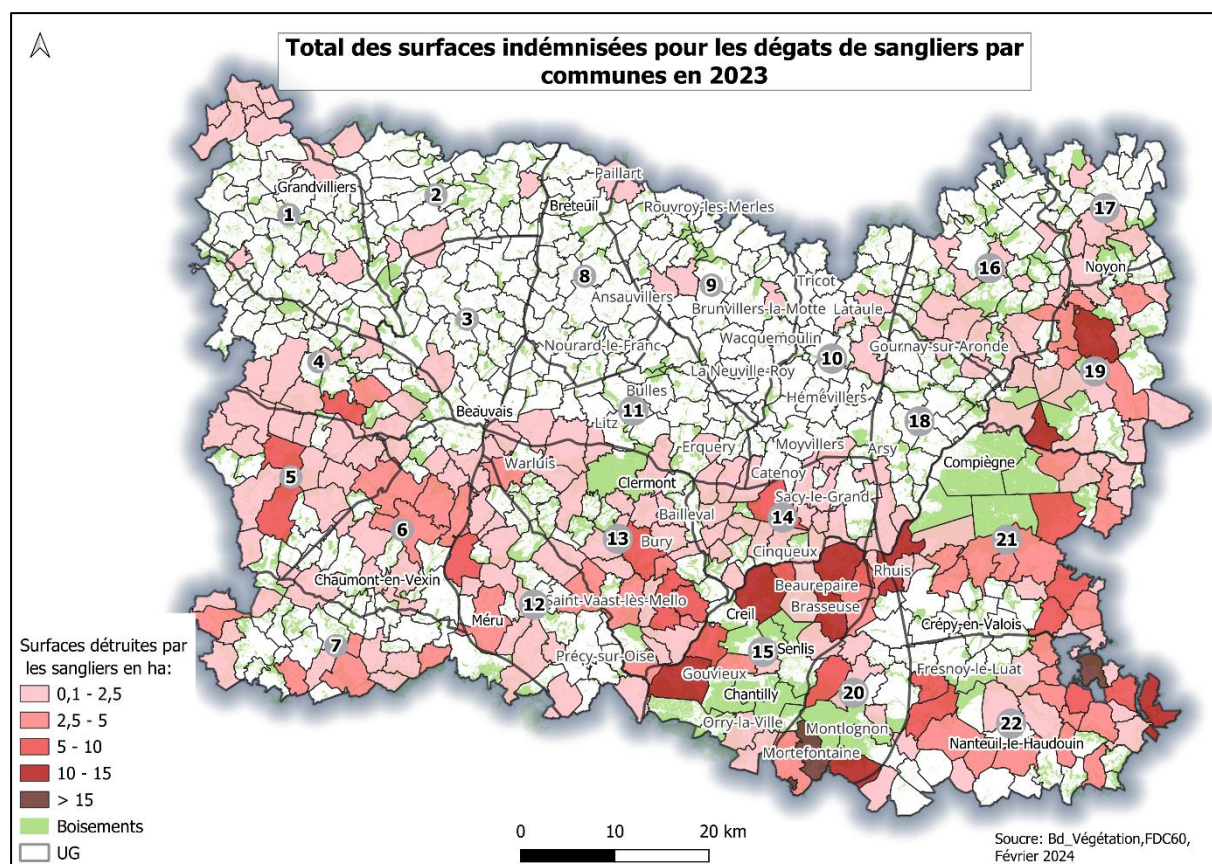
La cartographie suivante permet de visualiser la répartition des prélèvements sangliers sur la saison 2023/2024 :



Le graphique suivant permet de visualiser l'évolution des dégâts liés à l'espèce ces dernières années :



Enfin, la cartographie suivante permet de visualiser la répartition des dégâts imputés à l'espèce sanglier sur l'année 2023 :



Pour aider à la régulation de l'espèce, l'État a mis en place, dès 2009, le Plan National de Maîtrise du Sanglier qui se décline en 13 fiches actions :

- ☞ Établir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier ;
- ☞ Établir un zonage départemental des risques liés au sanglier ;
- ☞ Établir un diagnostic des points noirs ;
- ☞ Définir et encadrer l'agrainage du sanglier ;
- ☞ Plan de chasse et plan de gestion cynégétique (dans l'Oise, c'est le plan de gestion qui est utilisé*) ;
- ☞ Définir des indicateurs de gestion ;
- ☞ Améliorer la connaissance des prélèvements ;
- ☞ Pratiquer une chasse efficace du sanglier ;
- ☞ Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse ;
- ☞ Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées ;
- ☞ Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers ;
- ☞ Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels ;
- ☞ Communiquer et organiser la concertation.

Chacune de ces fiches propose des solutions applicables à l'échelle départementale. Dans l'Oise, ces actions sont traduites dans le SDGC par plusieurs mesures.

*Plan de chasse ou de gestion, quelle différence ?

(Cf définition de la FNC - <https://www.chasseurdefrance.com/agir/plan-de-chasse/>)

Rendu obligatoire en France en 1978, pour certaines espèces, le **plan de chasse** assure le développement durable des populations de gibier et préserve leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Il s'agit d'attribuer pour un territoire donné, un quota maximal (et souvent aussi minimal) de spécimens d'une espèce à prélever pour une ou plusieurs saisons de chasse afin de garantir une bonne gestion des équilibres naturels en régulant les effectifs de populations et en participant au financement des dégâts de gibier.

Ainsi, pour chacune des espèces soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département ou par grandes zones (unités de gestion).

Le président de la fédération dans ce cadre prédéfini, et après consultation des acteurs agricoles et sylvicoles, décide des plans de chasse individuels attribués à chaque personne ou société de chasse qui en a fait la demande.

Ces derniers précisent le nombre minimal et maximal de prélèvements autorisés afin de participer à une gestion équilibrée des animaux et des cultures agricoles ou forestières. À défaut, des pénalités sont prévues.

En bref, le plan de chasse se limite à une gestion qualitative et quantitative des populations.

Dans le département de l'Oise, les populations de Cerfs élaphe et de Chevreuils sont gérées avec des plans de chasse.

Les espèces non soumises à plan de chasse peuvent faire l'objet de **plans de gestion** cynégétiques dont certaines dispositions peuvent être reprises dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Ces plans de gestion cynégétique sur un territoire donné et leur contenu sont encadrés par un arrêté ministériel du 19 mars 1986.

Les plans de gestion permettent l'utilisation et la mise en place de différents outils réglementaires propres à chaque département ou situation. Cela permet une gestion plus fine des populations.

Dans l'Oise, le sanglier est soumis au plan de gestion.

Pour aller plus loin, une description complète du plan de gestion du sanglier dans l'Oise est disponible en [Annexe B « Explication du plan de gestion sanglier »](#)

Les plans de chasse et de gestion sont des outils de gestion qui permettent de gérer les populations d'ongulés du département. D'autres outils pourront être également développés, dans le respect de la législation en vigueur, notamment dans les secteurs où l'implantation du Cerf élaphe n'est pas souhaitée.

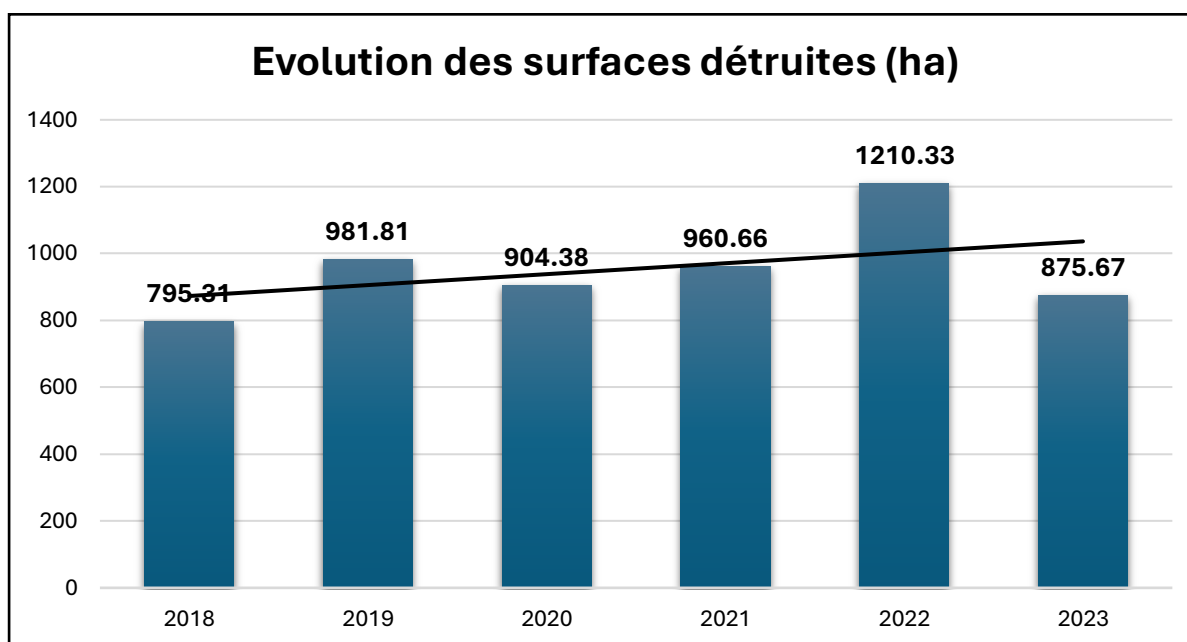
Les dégâts

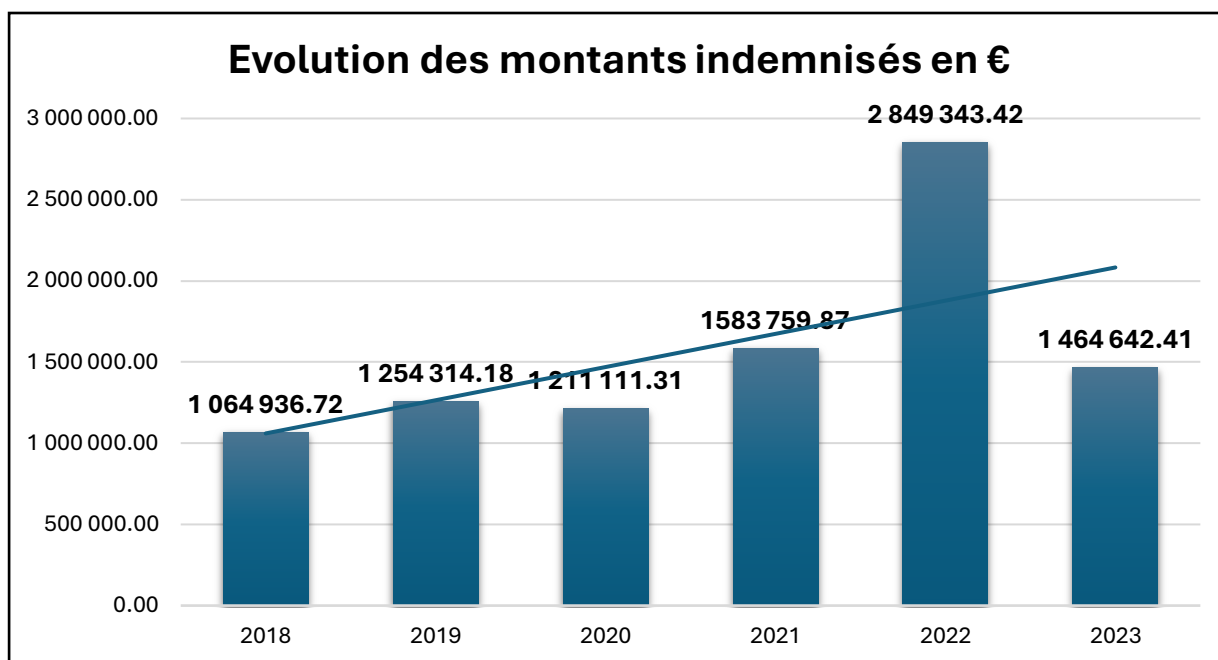
Pour aller plus loin dans la régulation du sanglier, des accords signés entre le monde agricole, le monde cynégétique et l'État ont permis de créer, une boîte à outils spécialement dédiée au sanglier. Cette boîte à outils est mise en œuvre par le « *Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier* », qui modifie nombre d'arrêtés et d'articles en vigueur.

La hausse des dégâts représente un coût financier important à supporter uniquement par la FDC60. En effet, les dégâts agricoles, dès lors qu'ils ont été provoqués par la grande faune, doivent être indemnisés par les Fédérations des Chasseurs. L'article L.426-1 du Code de l'environnement fixe un seuil minimum pour demander une indemnisation « *à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département* ».

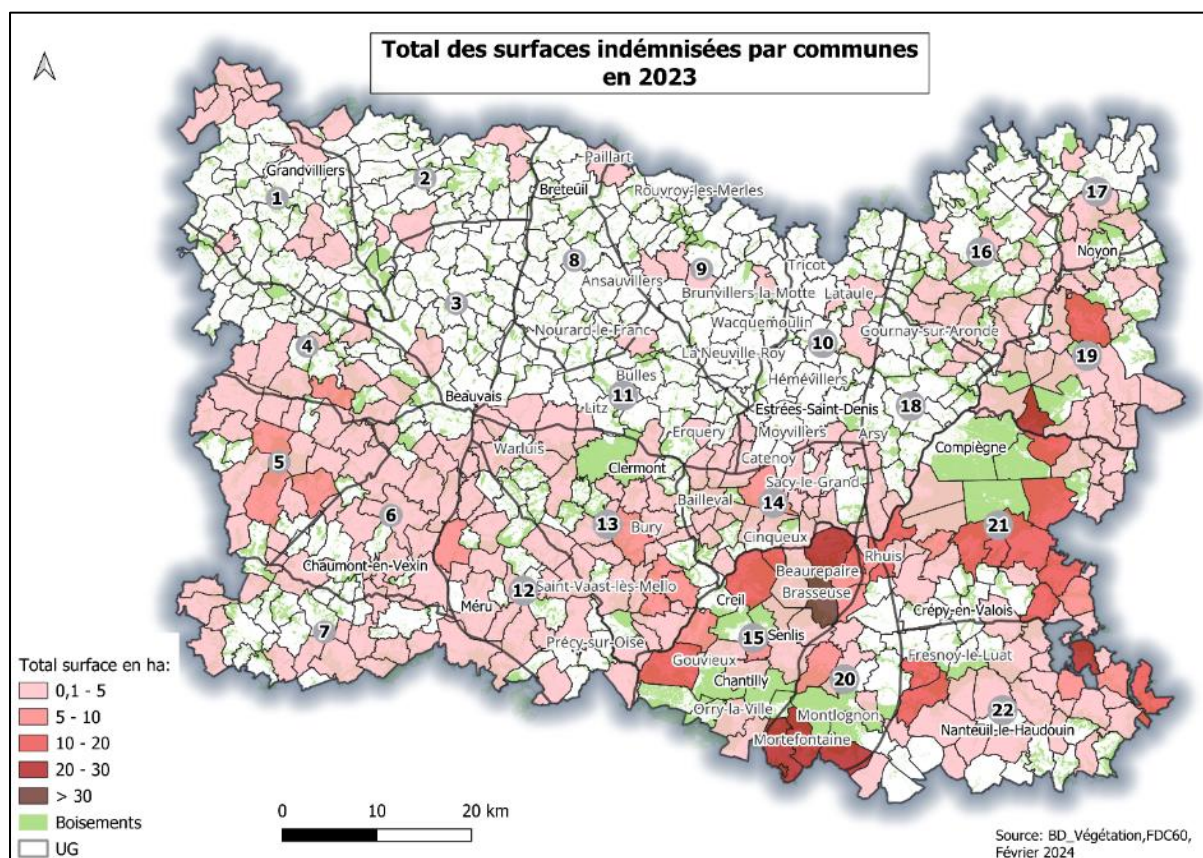
Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'évolution des chiffres liés aux dégâts agricoles annuels* :

* Ces chiffres concernent toutes les espèces de grands mammifères (Cerf élaphe, Chevreuil, Sanglier)





La carte ci-après permet de visualiser les dégâts agricoles par commune sur l'année 2023 :



Pour aller plus loin, l'évolution des prélèvements de sangliers et des dégâts agricoles est disponible en [Annexe C : « Évolution des prélèvements et des dégâts des sangliers par secteur. »](#)

Quid des dégâts forestiers ?

Sylviculture & chasse

Lorsque leurs populations sont en déséquilibre, les trois espèces précédemment citées sont également responsables de dégâts forestiers : fouillis, détériorations de milieux et surconsommation de fruits forestiers limitant la régénération naturelle (sangliers) ; frottis, écorçage et abroutissement (cervidés).

Dans ce contexte, le PRFB Hauts-de-France mentionne qu'une « *population de grand gibier peut très bien se trouver à un niveau raisonnable à l'échelle d'un massif. Néanmoins si celui-ci est majoritairement constitué de peuplements adultes, les individus auront tendance à se concentrer dans les parcelles qui leurs sont favorables (jeunes plantations, régénérations naturelles) et pourra conduire ainsi à des dégâts pouvant mettre en péril le renouvellement des peuplements forestiers.* »

L'importance de la chasse est donc cruciale : elle permet de réguler les populations de grands animaux en agissant très localement afin de limiter les dégâts forestiers. De plus, « la chasse peut être un revenu annexe pour les propriétaires forestiers » comme l'explique le PRFB Hauts-de-France.

Les forestiers ont également un rôle important à jouer en gérant les forêts de sorte à conserver une ressource alimentaire suffisante pour le grand gibier.

Le PRFB Hauts-de-France précise à ce sujet que « *la gestion forestière peut améliorer les capacités d'accueil du gibier en augmentant les ressources alimentaires. C'est par exemple l'un des effets positifs de la sylviculture dynamique, qui développe le sous-étage et les strates arbustives et semi-ligneuses sous les peuplements. La création de clairières, prairies à gibier naturelles, larges accotements herbeux sont autant d'aménagements qui favorisent le gibier, et plus largement la biodiversité.* »

Enfin, le PRFB Hauts-de-France conclut le chapitre « Restaurer et garantir l'équilibre sylvo-cynégétique » en insistant sur le fait que les forestiers ont la possibilité de réduire les dégâts forestiers en favorisant une gestion de la forêt plus durable :

« *En complément des mesures cynégétiques, il peut convenir également d'améliorer la capacité d'accueil du milieu pour réduire la sensibilité des forêts aux dégâts. Les orientations sylvicoles qui peuvent être mises en œuvre prioritairement dans les forêts dotées de documents de gestion durable sont par exemple : favoriser des peuplements forestiers moins denses pour développer les strates herbacées et arbustives, synchroniser les travaux d'ouverture des peuplements pour atténuer la pression du gibier pendant les phases les plus sensibles, ...* ».

Objectifs et actions

Le présent SDGC vise à tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire « à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers, mais également le maintien d'une diversité de milieux naturels (comme des mares forestières par exemple). L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L122-1 du même code » (Art. Article L425-4 du Code de l'Environnement).

A noter que le PRFB Hauts-de-France qualifie la notion d'équilibre par l'absence de protection individuelle des plants, c'est une notion économique qui dépend du mode de gestion sylvicole mis en place et de l'aversion du gestionnaire forestier au risque de survenance des dégâts. Ce point de vue ne saurait définir à lui seul la notion d'équilibre sylvo-cynégétique qui doit reposer sur l'analyse des données observées dans le cadre des ICE. Cette analyse doit se faire de manière collégiale à l'intérieur du groupe équilibre dont les représentants de la profession forestière sont parties prenantes.

Cet équilibre est fragile et, lorsque les espèces sont en surpopulation, ce dernier est rompu : une analyse plus fine, secteur de chasse par secteur de chasse, est nécessaire pour définir des mesures de gestion adaptées. Cette analyse devra se baser sur la mise en place d'indicateurs qui devront être réalisés conjointement avec les forestiers et les agriculteurs dans le but de quantifier les populations d'animaux. Ces indicateurs devront être suivis régulièrement et permettront de confirmer ou de réévaluer les objectifs – détaillés en [Annexe D Cibles à atteindre pour avoir un équilibre agro-sylvo-cynégétique](#) - lors des réunions techniques du groupe Equilibre Forêt Gibier. Dans le cas d'un déséquilibre forêt/gibier, étayé par des indicateurs de changement écologique la priorité ira à la préservation de l'habitat conduisant alors, si besoin était, à une accentuation de la pression de chasse pour éviter la dégradation du milieu.

Une révision de ces cibles à atteindre aura lieu à la moitié du présent Schéma, c'est-à-dire au bout de 3 ans.

De fait, les zones où le déséquilibre est particulièrement marqué sont toujours localisées. La surpopulation d'animaux dans un endroit donné peut être la résultante de plusieurs facteurs comme une orientation conservatrice de l'activité cynégétique, un environnement particulier ne permettant pas la chasse (zone anthropisée difficilement chassable, des réserves non chassées, des remises ou fonds de jardins) ou des cultures spécifiques particulièrement attractives (comme le maïs pour la méthanisation, les champs de miscanthus, etc.). Le Plan National de Maîtrise du Sanglier, rédigé dès 2009, définit les zones en point noir comme étant *« une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins. »*.

La liste des communes en point noir, révisée chaque année, est visible sur le site internet de la FDC60.

Il existait une convention tripartite qui définissait les règles de bonnes pratiques visant à limiter l'apparition de dégâts et favoriser le lien agriculteurs/chasseurs sur le territoire. Une nouvelle convention État/Chambre d'agriculture/FDC60 est à construire pour accompagner le nouveau SDGC.

Ainsi, pour limiter l'apparition de telles zones, une règle demeure : réaliser une gestion adaptative en fonction des habitats et de leur capacité d'accueil, des espèces de grands mammifères, notamment pour le sanglier et le cerf élaphe. L'article L420-1 du Code de l'Environnement précise : *« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Pour qu'elle soit pleinement efficace, cette gestion adaptative doit se faire en concertation avec le monde forestier et le monde agricole.

Que ce soit pour le Sanglier, le Chevreuil ou le Cerf élaphe, l'*Annexe D « Cibles à atteindre pour avoir un équilibre agro-sylvo-cynégétique »* reste l'objectif à atteindre.

Ces tableaux fixent, par secteur, les surfaces de dégâts à ne pas dépasser et les prélèvements qu'il faudrait avoir annuellement pour être à l'équilibre.

Pour atteindre ces cibles de prélèvements cervidés, la Fédération a identifié plusieurs axes de travail qui sont visibles dans le tableau suivant :

	Suivi des espèces	Relations avec les acteurs du milieu	Gestion cynégétique
Chevreuil	A1 : Mettre en place les protocoles Indicateurs de changement écologique (ICE/OFB) sur les zones présentant un enjeu partagé d'équilibre sylvo-cynégétique	A3 : Poursuivre la concertation avec les représentants des forestiers et des agriculteurs afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique avec les programmes régionaux de la forêt et du bois.	Tester des techniques et des pratiques innovantes.
Cerf	A1 : Voir ci-dessus		
	A2 : Organiser, centraliser et analyser l'ensemble des observations de cerfs sur le département		
Espèces exogènes (daim, mouflon)	A2 : Voir ci-dessus		

Objectif 1 : Valoriser et améliorer la gestion des milieux et des corridors

A) Préserver, rétablir et valoriser les continuités écologiques permettant la libre circulation des animaux tout en prenant en compte l'activité sylvicole.

B) Promouvoir et encourager les aménagements favorables à la gestion du grand gibier (ex : clairières, mosaïque d'habitats, diversité des classes d'âge, des essences ...) en partenariat avec le monde forestier.

Objectif 2 : Connaître et encadrer les populations d'ongulés sauvages

A) Maintenir une commission technique pluri-partenaire annuelle préalable aux commissions d'attribution.

B) **NOUVEAU** Dans le cas où les populations de sangliers deviendraient trop importantes dans certaines zones et engendreraient un déséquilibre, il sera possible de se saisir de l'Article R425-31 du Code de l'Environnement. *

Cela autorise :

- ☞ Le tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Cette mesure **doit s'effectuer** :

- Dans le cadre d'un plan de gestion du sanglier ;
- Dans les horaires normaux de chasse, soit 1h avant le lever du soleil et 1h après le coucher du soleil ;
- Autour de parcelles destinées à être récoltées : sont donc exclues les jachères, CIPAN, etc... ;

Règles de sécurité spécifiquement liées à cette mesure **devant être impérativement respectées** :

- Il est interdit de tirer en direction de la parcelle en cours de récolte ;
 - Le port du vêtement de chasse et le positionnement de panneaux tels que définis dans la partie « Sécurité et éthique à la chasse » sont obligatoires ;
 - Le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé ;
 - Respecter toutes les autres règles de sécurité habituelles (respect des angles, etc ...).
- ☞ Le piégeage du sanglier par des piégeurs agréés ayant suivi une formation spécifique selon la législation en vigueur.

C) Cartographier sur système d'information géographique tous les plans de chasse et plans de gestion grand gibier afin de faciliter leur gestion et mieux appréhender les problématiques locales.

D) À partir d'un plan de chasse de 4 Chevreuils, il sera attribué uniquement des bracelets indifférenciés.

E) **NOUVEAU** Apposition possible d'un bracelet de biche sur un faon à partir du 1er février pour une meilleure réalisation du plan de chasse.

F) **NOUVEAU** Recommandée :

Une Charte de bonnes pratiques pour une gestion concertée des cerfs élaphe mâles a été rédigée et diffusée en octobre 2022. Il est recommandé de tenir compte de cette charte lors de la réalisation des plans de chasse cervidés afin de maintenir un équilibre des âges au sein des populations.

Cette Charte est disponible à l'Annexe E «Charte de bonnes pratiques ».

G) **MODIFIÉE** Réglementaire

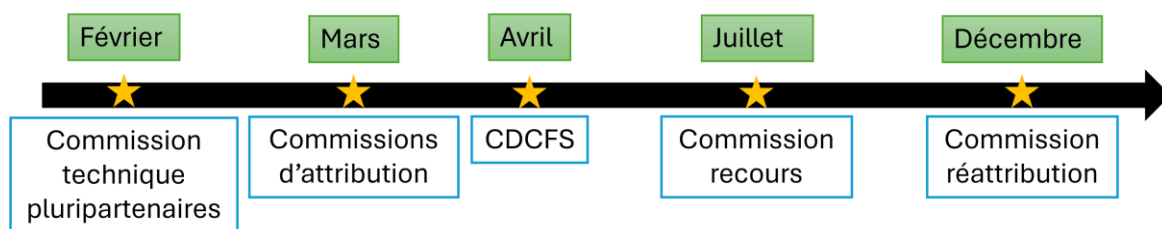
Les membres des commissions d'attribution plan de chasse cervidés sont les suivants : 3 représentants de la Chambre d'Agriculture, 1 administrateur de la FDC60, 1 lieutenant de l'ONF, 1 représentant des forestiers privés, 1 représentant de l'ONF et des forêts publiques lorsqu'ils sont concernés, 1 rapporteur des responsables de massifs, 1 représentant de chaque GIC local (grand gibier), 1 représentant de l'ADCGG, 1 représentant de la DDT, le technicien grand gibier de la FDC60 et les techniciens adjoints de secteur concernés. Les commissions de plans de chasse et de gestion sont force de propositions dans les attributions.

Rappels :

La commission technique pluri-partenaire définit les objectifs à atteindre au niveau des prélèvements de grand gibier sur chaque unité de gestion. Cette commission est également appelée « Groupe Equilibre Forêt Gibier » et est organisée par la DDT.

La commission d'attribution (une par unité de gestion) définit des propositions d'attributions de chaque demandeur de plans de chasse et de gestion.

La **Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS)** valide les mini/maxi par espèce (pour les cervidés soumis à plans de chasse) et par unité de gestion qui encadrent les attributions individuelles. Cette commission est également organisée par la DDT.



H) MODIFIÉE Réglementaire

Les consignes restrictives de tirs sur le sanglier limitant ainsi les prélèvements (par classe d'âge, de sexe ou de poids) sont interdites et punies par une contravention de 4ème classe. En cas de doutes, un contrôle du tableau de chasse sera effectué soit directement soit par photographie.

I) Réglementaire

Il est possible de mutualiser les bracelets sangliers entre détenteurs de plan de gestion à l'intérieur d'une UG

J) Réglementaire

Afin d'avoir un suivi réel de l'évolution des prélèvements, il est obligatoire que chaque prélèvement (pour toutes les espèces en plans de chasse ou de gestion) fasse l'objet d'une déclaration sur l'espace adhérent du territoire à la FDC60 dans les 72 h suivant le prélèvement (des cartons de prélèvement restent disponibles pour les personnes n'ayant pas internet). Dans le cas contraire, les contrevenants seront sanctionnés par une contravention de 3ème ou 4ème classe.

K) Réglementaire

Tous les trophées de chevreuils mâles réalisés en tir d'été, les cerfs et les daguets doivent être rapportés au siège de la FDC60 pour qu'ils soient présentés à l'exposition de trophées. Dans le cas contraire, les contrevenants seront sanctionnés par une contravention de 3ème classe. Les pertes extra-cynégétiques doivent également être ramenées à la FDC60 pour être exposées. En cas de procédures, les trophées pourront être restitués à la FDCO par le Procureur de la république en charge du dossier lorsqu'elle est close.

L) MODIFIÉE Réglementaire

Les attributions qualitatives (à partir de 6 animaux) pour l'espèce Cerf élaphe doivent être respectées, toutes catégories de bracelets confondues.

Un bracelet « CEM » ne peut aller que sur un Cerf Elaphe Mâle (coiffé et daguet), un bracelet « daguet » que sur un daguet, un bracelet « CEF » uniquement sur une biche (Cerf Elaphe Femelle) et un bracelet « JCB » sur un jeune (Jeune Cerf Biche).

Ceux qui ont moins de 6 attributions peuvent mettre un bracelet CEM sur un cerf, un daguet ou un JCB, un bracelet « daguet » sur un daguet ou un JCB et un CEF sur une biche ou un JCB.

Ainsi :

Pour les plans de chasse ayant moins de 6 attributions	
Type de bracelets	Possibilités de réalisation
Bracelet Cerf Elaphe Male (bracelet CEM)	Cerf Elaphe Male Daguet Jeune Cerf Biche
Daguet (bracelet DAG)	Daguet Jeune Cerf Biche
Cerf Elaphe Femelle (bracelet CEF)	Cerf Elaphe Femelle Jeune Cerf Biche

Objectif 3 : Gérer les populations de grand gibier avec une cohérence territoriale et dans le respect d'une éthique de la chasse

A) Gérer de manière concertée et établir des suivis communs du grand gibier avec les départements limitrophes.

B) Promouvoir le développement de nouveaux modes de chasse afin d'optimiser les prélèvements (ex : poussée silencieuse ...).

C) **Recommandée**

Le marquage des sangliers rayés n'est pas obligatoire, mais ils doivent être déclarés via l'espace adhérent territoire.

D) **Recommandée**

Le tir à balle du Chevreuil est recommandé.

E) **NOUVEAU** **Recommandée**

Le tir du Chevreuil est déconseillé sur les territoires inférieurs à 2ha d'un seul tenant.

F) **NOUVEAU** **Recommandée**

La chasse aux chiens courants, lorsqu'elle est pratiquée à courre, peut parfois appeler à la poursuite du gibier au-delà du territoire d'attaque. Il est nécessaire de veiller à ce que ce mode de chasse soit accepté selon ses règles, ses spécificités et ses usages propres.

G) **NOUVEAU** Réglementaire

Le tir du Chevreuil « à plomb » ne peut se faire qu'avec de la grenaille de numéro inférieure ou égale à un numéro 4. L'utilisation de la grenaille de plomb est strictement interdite à l'intérieur des zones humides ou à moins de 100m de celles-ci.

Rappel d'équivalence d'efficacité (2 unités d'écart) :
Grenaille d'acier n°2 = grenaille de plomb n°4

H) Réglementaire

Les gestionnaires des chasses professionnelles en enclos d'élevage et à caractère commercial de grand gibier doivent communiquer leurs prélèvements mensuellement à la Fédération. Dans le cas du non-respect de cette disposition, le gestionnaire sera sanctionné d'une contravention de 4ème classe.

I) Réglementaire

Chaque détenteur d'au moins 5 attributions devra disposer d'au moins 1 personne formée à la recherche au sang et au contrôle de tir. Il s'agit d'une formation initiatique qui est dispensée par la FDC60 et un représentant des conducteurs de chiens de sang.

J) Réglementaire

Le contrôle de tir doit être systématiquement effectué, tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue de la sécurité, afin de respecter le tir au-delà des 30°.

Objectif 4 : Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique

A) Maintenir les indicateurs grands cervidés via les Indices de Changements Ecologiques (ICE) et en développer d'autres si nécessaire (sur toutes les espèces de grand gibier).

Cela implique l'emploi et le test de nouveaux matériels, notamment du matériel à vision nocturne, permettant de suivre plus précisément les populations.

B) Réévaluer les objectifs annuels de prélèvements en lien avec la capacité d'accueil des milieux.

C) Sensibiliser les responsables de territoire à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations de grand gibier et d'en tenir compte dans leurs demandes.

D) Tendre vers un autofinancement des unités de gestion en prenant garde à d'éventuels « accidents de dégâts ». De plus, sur les territoires où les populations de sangliers sont trop importantes et où les dégâts ne sont pas maîtrisés, un système de financement sous forme de contribution dégâts sera mis en place.

E) Accroître l'utilisation d'outils (cartographie, drone, caméra thermique) permettant d'avoir une meilleure connaissance des zones précises à dégâts (géolocalisation à la parcelle) et d'améliorer la gestion des populations. Cela sert notamment d'arguments à la FDC60 dans la mise en responsabilité des territoires.

F) **Recommandée**

La FDC60 doit être informée par l'ONF de la répartition des attributions plans de chasse ainsi que leur réalisation par lot afin qu'elle puisse mieux appréhender les prélèvements dans les massifs forestiers et agir de manière ciblée en cas de dégâts dans les cultures de plaine limitrophes.

G) **MODIFIÉE Réglementaire**

Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier. Tous les détenteurs de plans de gestion situés sur les communes classées en point noir (cf. arrêté préfectoral annuel) devront réaliser des tirs d'été afin de prévenir et contenir les dégâts de sangliers.

Attention, l'utilisation d'appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière est interdite sauf dérogation préfectorale.

H) **MODIFIÉE Réglementaire**

Tout détenteur de plan de chasse/de gestion sera mis en responsabilité face aux dégâts s'il n'atteint pas le minima des prélèvements de l'attribution qui lui a été déterminé par la commission d'attribution. Tout détenteur de plan de chasse/de gestion n'ayant pas retiré l'ensemble de ses bracelets au 15 octobre sera sanctionné d'une amende de quatrième classe.

I) **Réglementaire**

Les zones de non-chasse, friches et délaissés industriels doivent être identifiées afin de pouvoir intervenir en cas de problèmes de dégâts grâce à des mesures administratives. Si l'intervention est refusée par le propriétaire, sa responsabilité sera engagée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Objectif 5 : Encadrer la pratique de l'affouragement et de l'agrainage

A) **MODIFIÉE Réglementaire**

En zone NATURA 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 100 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial. Cette disposition est révisable tous les 3 ans en fonction du diagnostic écologique établi par l'animateur/opérateur du site NATURA 2000.

B) **Réglementaire**

Le nourrissage est formellement interdit. L'agrainage du grand gibier est interdit toute l'année excepté pour les détenteurs de la charte d'agrainage signée. L'agrainage se définit par l'utilisation de pois, de céréales ou de fèves non transformés après récolte, répartis en linéaire et éparpillés.

La Charte d'agrainage est disponible en [Annexe F « Charte d'agrainage du grand gibier »](#).

L'utilisation de la pierre à sel est autorisée uniquement dans les zones boisées sur tout le département.

C) **NOUVEAU** Réglementaire

Pour les espaces clos (empêchant complètement le passage d'animaux non domestiques) et les parcs de chasse avec une activité dûment déclarée : l'agrainage et l'affouragement peuvent être autorisés toute l'année en linéaire ou en point fixe à l'aide d'un agrainoir automatique à dispersion et ce, afin de garantir le bien-être des animaux présents dans l'enclos et de palier à l'insuffisance de nourriture naturelle disponible dans le milieu, dans le cadre du plan de gestion annuel défini à l'article L 424-3 du Code de l'Environnement.

D) **MODIFIÉE** Réglementaire

Lorsque le protocole « gel prolongé* » est déclenché par l'OFB, le préfet peut, sur proposition de la FDC60 et après avis de la CDCFS, autoriser l'affouragement du grand gibier sur tout ou partie du département. L'affouragement se définit par la seule utilisation de foin.

*Le protocole "Gel prolongé" peut être déclenché lorsque les deux conditions ci-dessous sont respectées :

- Les températures minimales sont inférieures à - 5°C (données de Météo-France) ;
- Il y a du gel continu sans dégel diurne ; pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours.

L'utilisation de tout autre aliment (fruits, légumes, maïs ensilage ...) est strictement interdite.

Objectif 6 : Maintenir et développer la veille sanitaire

A) Maintenir et dynamiser le réseau venaison 60 qui est notre veille sanitaire au plus près du terrain et qui permet d'être réactif sur des démarches de type « Sylvatub ».

B) Sensibiliser via la Direction Départementale de Protection de la Population (DDPP) au suivi sanitaire des enclos d'élevage et des chasses professionnelles à caractère commercial.

C) Être partenaire des structures concernées (exemple : Groupement de Défense Sanitaire, DDPP, ...) pour des suivis sur des pathologies spécifiques.

D) Sensibiliser les chasseurs de grand gibier aux risques sanitaires liés à la mauvaise gestion des viscères et encourager le traitement des déchets de venaison.

E) **NOUVEAU** Poursuivre la recherche de nouvelles maladies en partenariat avec les acteurs concernés, identifier leurs impacts sur l'Homme, communiquer auprès des chasseurs.

F) **Recommandée**

Promouvoir la formation hygiène à la venaison : chaque détenteur d'au moins 10 attributions devrait pouvoir avoir une personne formée.

B. Petite faune et milieux de plaine

État des lieux

Traditionnellement, 4 espèces de gibier de plaine sont naturellement présentes et chassées dans le département : le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) et la Perdrix grise (*Perdix perdix*).

Deux autres espèces peuvent également être rencontrées : la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) et le Faisan vénéré (*Syrnaticus reevesii*). Néanmoins, ces deux espèces sont issues de lâchers et ne font pas l'objet d'une gestion particulière de la FDC60.

En effet, depuis de nombreuses années, nous avons à cœur de préserver les espèces inféodées au département et, lorsque des lâchers sont effectués (uniquement autorisés pour le Faisan de Colchide et la Perdrix grise), nous privilégions et recommandons les souches naturelles. De même, nous encourageons les lâchers dits « de renforcement », réalisés l'été, afin que les jeunes oiseaux puissent rejoindre des compagnies naturelles et s'approprier pleinement leur territoire.

Les densités de populations de ces 4 espèces sont corrélées (dans une plus ou moins forte mesure) à l'habitat présent et aux pratiques culturales : une agriculture conservatrice des sols, permettant la mise en place de couverts végétaux, permettra d'offrir des zones refuges et de gagnage à de nombreuses espèces de plaine.

L'aménagement du territoire ne doit pas non plus être négligé : bandes enherbées, bandes mellifères, linéaires connectés de haies et des parcelles de petites surfaces favorisent également la faune.

Le dernier recensement agricole de 2020 réalisé par Agreste donnait les chiffres suivants :

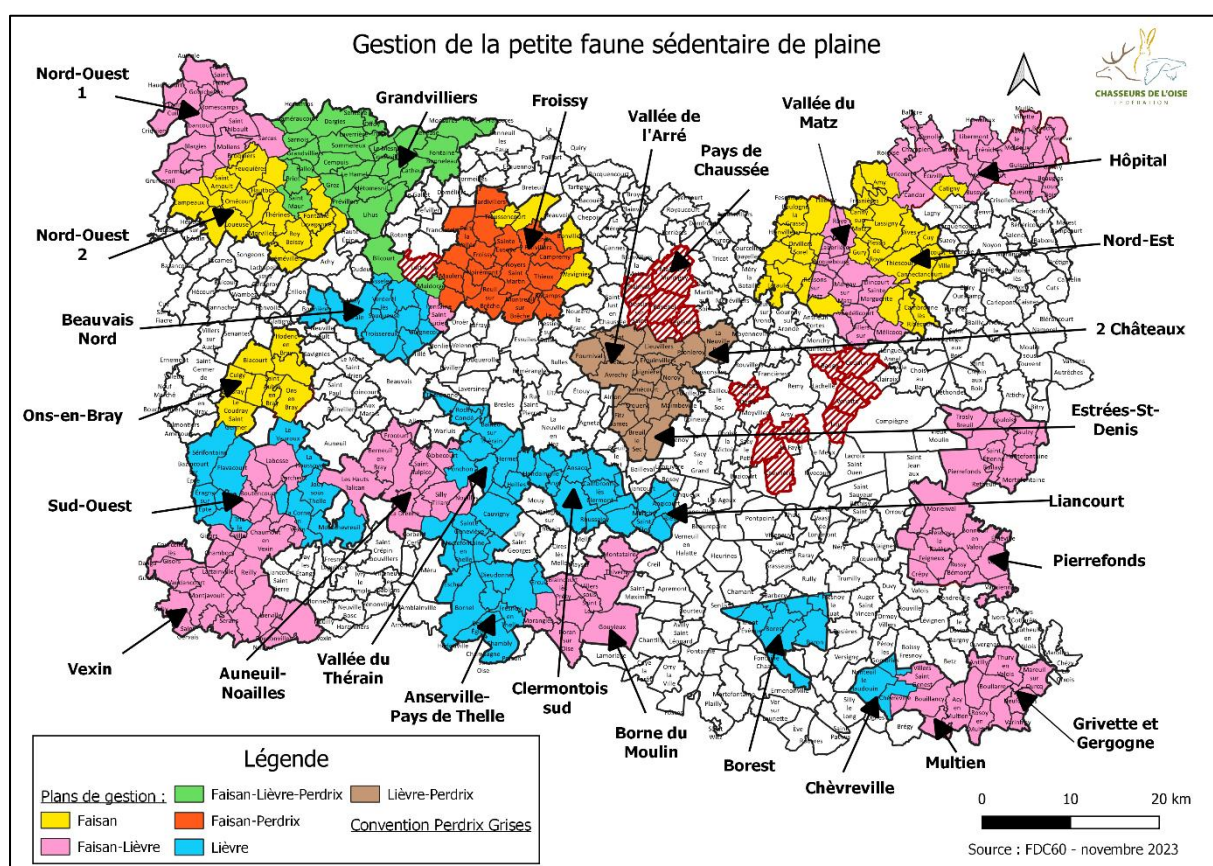
	En France	Dans l'Oise
SAU Totale	26 880 582 ha	365 539 ha
SAU maximale par commune	43 904 ha (Arles)	2 269 ha (Auneuil)
SAU moyenne par commune	768 ha	538 ha

Enfin, la gestion des prédateurs - qui passe par la régulation des espèces ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) et le suivi des espèces protégées – est une action qu'il convient de maintenir et de renforcer pour favoriser le développement des populations de gibiers de plaine.

Pour favoriser la gestion des populations du gibier de plaine, la FDC60 a mis en place des zones spécifiques appelées « Groupement d'Intérêt Cynégétique » (GIC) sur la base du volontariat des territoires de chasse locaux.

La FDC60 encourage les structures de gestion petit gibier : les chasseurs de ses structures sont accompagnés par les techniciens adjoints de la Fédération et sont aidés financièrement. Pour cela, ils doivent signer une convention de gestion et rejoindre un GIC. Les différents types de plans de gestion et de conventions sont détaillés en [Annexe G : « Gestion du gibier de plaine : plans de gestion & conventions »](#).

Les GIC permettent la mise en place de règles plus restrictives vis-à-vis de la chasse d'une ou de plusieurs espèces : cela permet donc une gestion adaptative et homogène des espèces sur une zone donnée. La cartographie ci-après permet de visualiser la localisation des GIC dans le département en 2024 :



La Perdrix grise (*Perdix perdix*)

Deux comptages sont réalisés par an, l'un se déroulant au printemps et l'autre se déroulant en été, après la moisson.

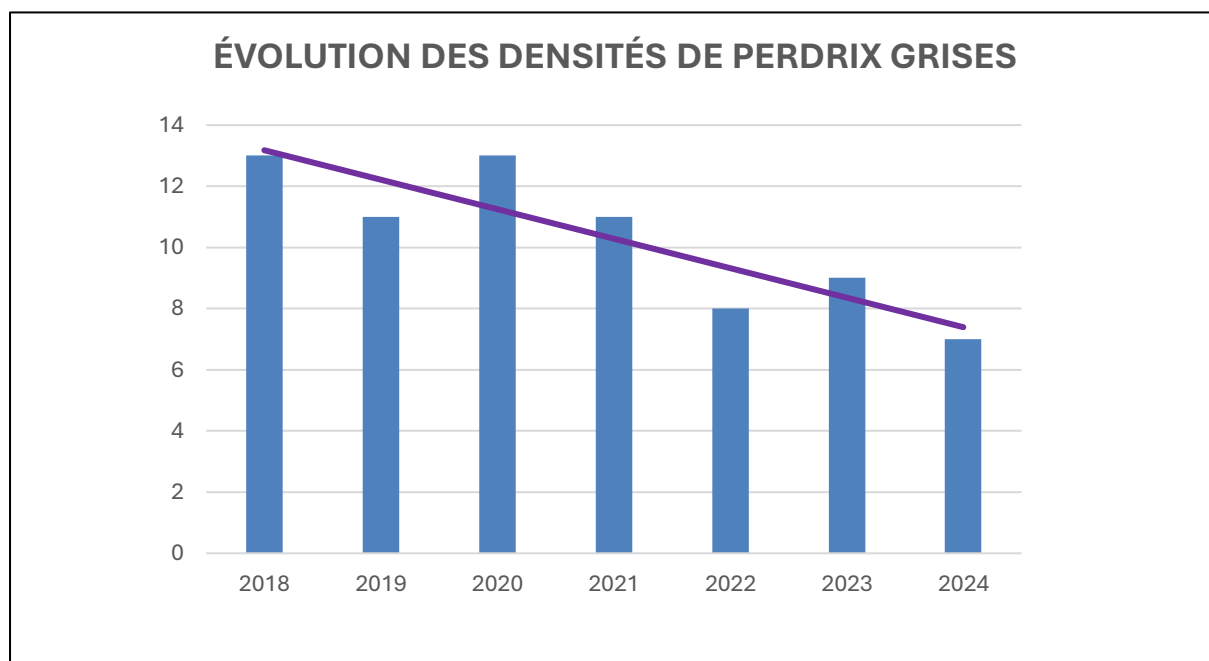
Les comptages de printemps permettent de recenser le nombre de couples reproducteurs sur différents territoires du département.

Les comptages d'été visent le recensement des femelles et des jeunes dans le but d'obtenir une moyenne de jeunes par poule. En couplant les deux résultats, cela permet de voir si la reproduction est plutôt bonne ou non (et donc d'obtenir un indice de reproduction), d'en déduire le nombre de reproducteurs qu'il y aura en année $n + 1$ et de voir s'il ne faut pas accentuer les aides à la réalisation d'aménagements favorables aux espèces (haies, intercultures, jachères, prêts de barres d'effarouchement...) et limiter le nombre de prélèvements.

Ces comptages permettent de constater que les densités de population décroissent depuis plusieurs années et cette baisse est plus marquée sur certains territoires. L'indice de reproduction a également diminué. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette baisse : des printemps pluvieux ne favorisant pas la reproduction, des étés également pluvieux voire venteux ce qui affecte grandement le taux de survie des poussins, mais également la disponibilité alimentaire (moins d'insectes présents) et une raréfaction des habitats propices à la nidification.

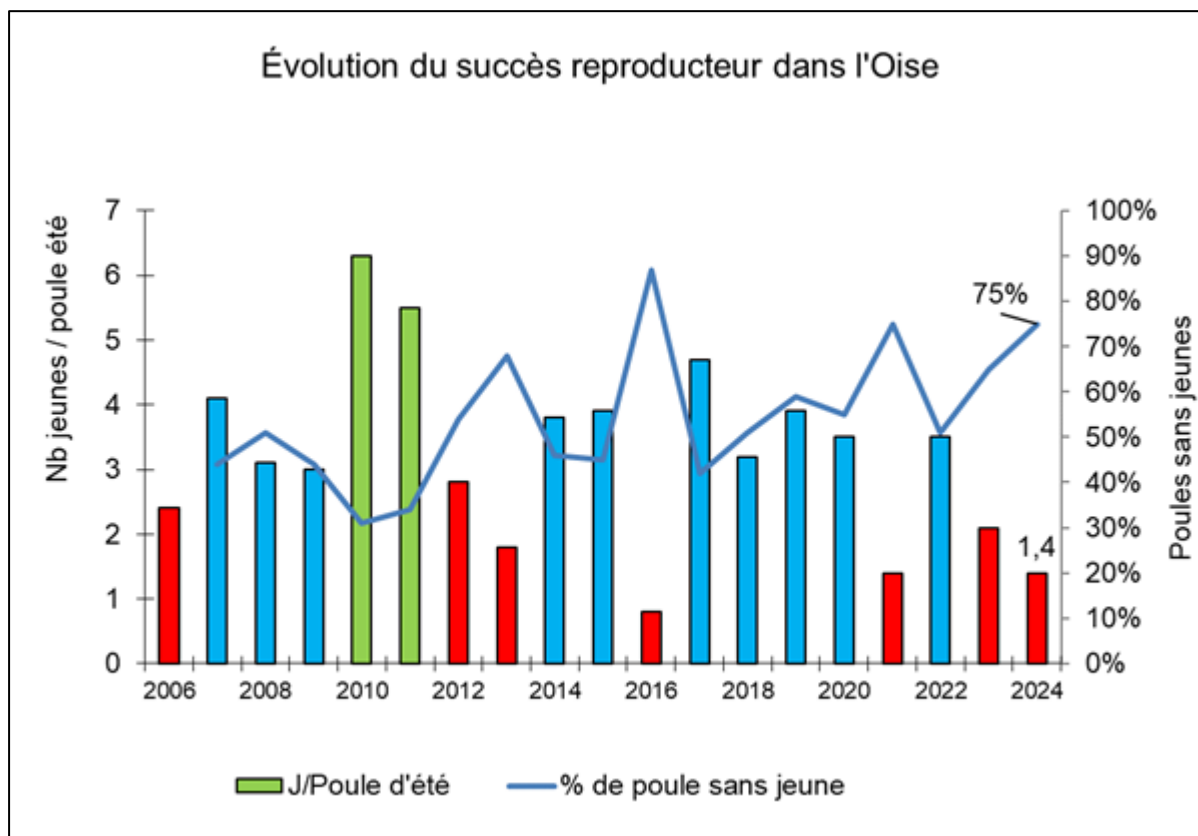
L'évolution du machinisme et des pratiques agricoles ainsi que le développement des prédateurs sont autant de raisons qui peuvent également expliquer la décroissance des populations. L'augmentation des prédateurs peut s'expliquer par la baisse significative du nombre de piègeurs et la perte de modes de régulation sur certaines espèces (régulation du blaireau, piégeage de la fouine, etc ...).

Les graphiques suivants montrent l'évolution du nombre de couples aux 100ha ces dernières années :



La courbe de tendance permet de constater la chute des densités de perdrix. En 2024, nous avons comptabilisé une moyenne de 7 couples/100ha sur l'ensemble du département.

En parallèle, le graphique ci-après montre l'évolution du nombre de jeunes par poule ainsi que le pourcentage de poules sans jeune :

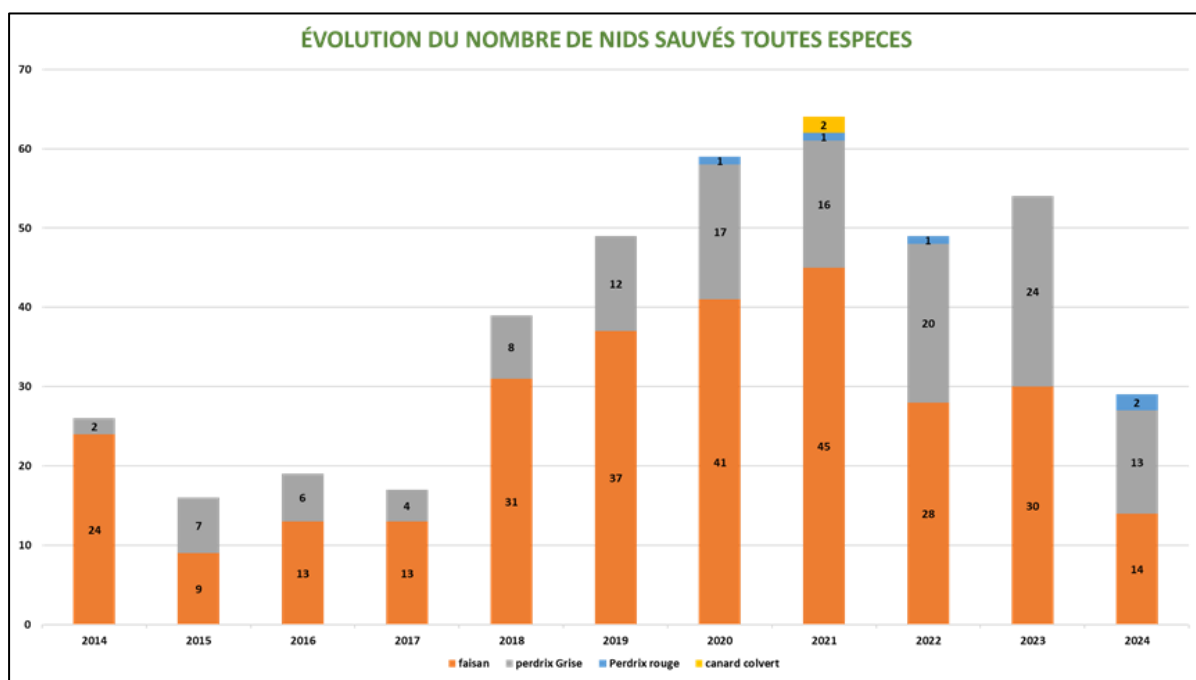


Là encore, il est possible de constater que la dernière bonne année pour la perdrix grise remonte à 2011. Depuis, les années moyennes (en bleu) et les mauvaises années se succèdent. En plus des comptages, la FDC60 récupère chaque année les nids abandonnés généralement à la suite de travaux agricoles. Une fois les œufs éclos, les jeunes sont élevés au sein de notre centre de sauvetage jusqu'à ce qu'ils soient autonomes puis certains sont remis au Collectif Perdrix*, permettant de maintenir des souches naturelles.

*Créé en 2014 suite au constat de fluctuations des effectifs reproducteurs, le Collectif Perdrix regroupe des Fédérations Départementales des Chasseurs qui mettent en commun leurs connaissances, leurs expériences et leurs moyens.

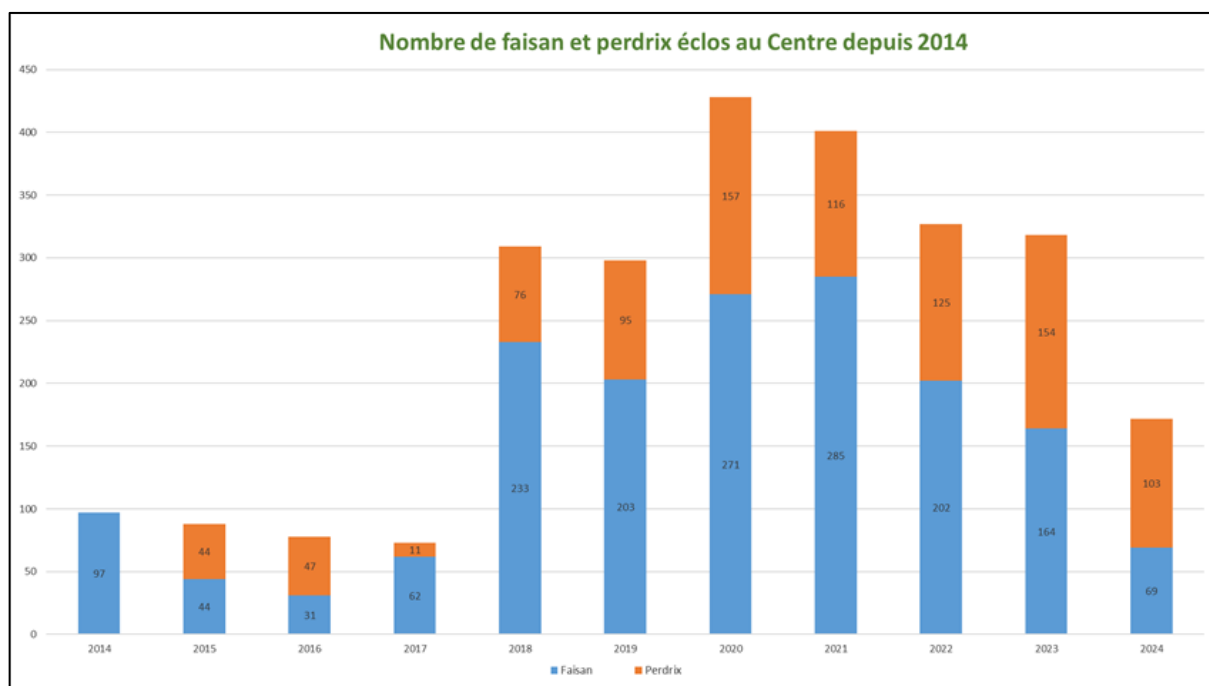
Leur but est de pérenniser un conservatoire des souches sauvages de Perdrix grise destinées à des opérations de renforcement de populations naturelles, mais également de communiquer auprès des chasseurs et partager leurs expériences.

Le graphique ci-dessous permet de voir le nombre de nids récupérés par le Centre de sauvetage et qui ont pu ainsi être sauvés :



Il est important de noter que pour qu'un nid puisse être sauvé et aboutir à l'éclosion de jeunes oiseaux, il faut qu'il soit mis en incubation dans les heures qui suivent la découverte. Passé ce délai, le taux de survie des jeunes embryons décroît fortement au fur et à mesure que le temps passe.

En parallèle, le graphique suivant permet de visualiser le nombre de perdreaux et de faisandeaux qui ont éclos.



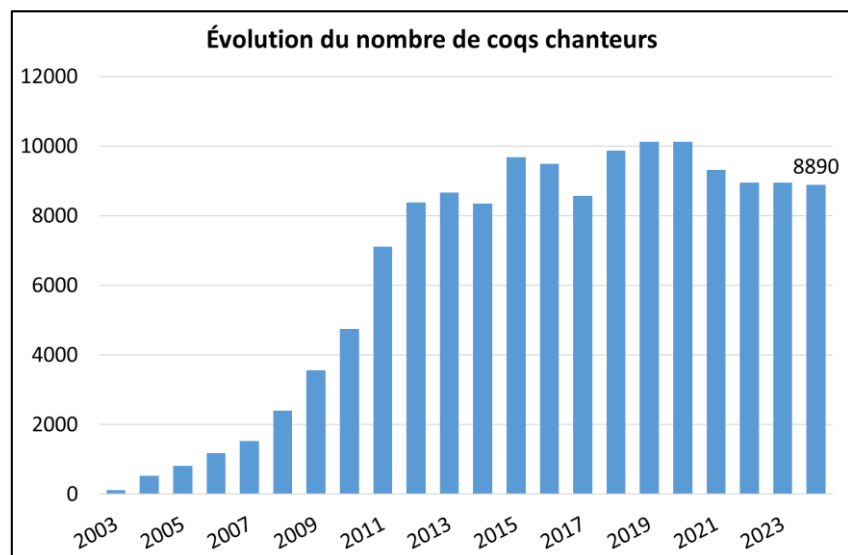
Faisan commun (*Phasianus colchicus*)

Comme pour la Perdrix grise, deux comptages sont réalisés afin d'identifier l'effectif reproducteur dans un premier temps (au printemps) puis le succès reproducteur dans un deuxième temps (en été).

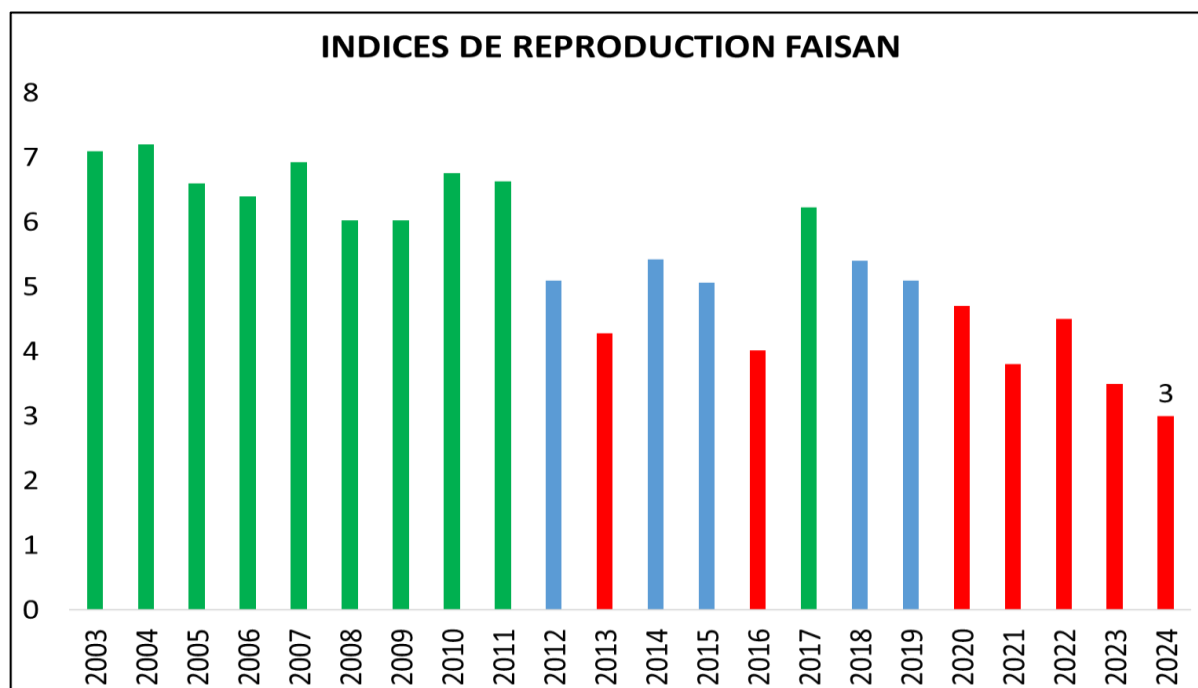
Les nids trouvés abandonnés sont également emmenés dans notre centre de sauvetage où les faisandeaux sont élevés puis relâchés.

Cette espèce est plus rustique que la perdrix et, de ce fait, elle est un peu moins impactée par le mauvais temps ou les pratiques culturales. Néanmoins, il est possible de constater que les densités de populations décroissent légèrement, mais de manière constante même si le nombre de reproducteurs reste élevé :

Ce graphique ci-contre montre l'évolution du nombre de coqs chanteurs, donc de reproducteurs, recensés sur l'ensemble du département. Il est possible de constater que ce chiffre est globalement stable depuis 2015.



Le graphique ci-dessous montre l'évolution du succès reproducteur au cours de ces dernières années :



Sur ce graphique, les années moyennes sont identifiées en bleu et les mauvaises années en rouge. La dernière bonne année pour le faisan remonte donc à 2017. En effet, en dessous de 6 jeunes/poule, il faut considérer que c'est une année moyenne et en dessous de 4 jeunes/poule, c'est une mauvaise année.

Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

Plusieurs suivis et études sont réalisés : les IKA et l'analyse des pattes avant sur les animaux prélevés à la chasse.

Les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) permettent de comptabiliser le nombre de lièvres vu par kilomètre. La réalisation des IKA nécessite le respect d'un protocole strict : le circuit est défini à l'avance et réalisé à bord d'une voiture avec un spot lumineux. Il faut rouler à la même vitesse sur l'ensemble du parcours afin d'avoir les données les plus fiables possible et le même circuit est conservé année après année. Ce suivi permet d'avoir un indice de présence des individus sur un territoire donné et se réalise à la fin de l'hiver. Comparé à l'indice des années précédentes, ces comptages permettent de connaître la dynamique des populations.

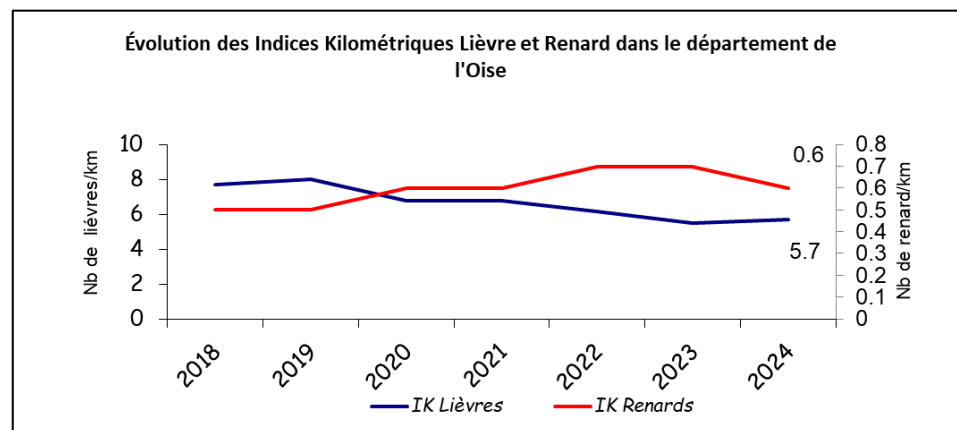
La récolte de pattes sur des animaux prélevés à la chasse a pour objectif de déterminer le nombre de jeunes présents dans l'échantillon et d'en déduire le taux de survie des jeunes de l'espèce. En effet, chez les lièvres, une excroissance de l'os du cubitus est présente au niveau des pattes avant et disparaît environ à l'âge de 7 mois.

Ainsi, en radiographiant les pattes de lièvres il est possible de voir le nombre de jeunes de l'année présents dans l'échantillon et d'en déduire, par GIC, le taux de reproduction et le taux de survie des jeunes.

Les populations de lièvres sur le département sont un peu plus stables. Néanmoins, chaque année, elles subissent les vagues de maladies notamment de la Tularémie au printemps puis de l'EBHS (*European Brown Hare Syndrome*) en automne. Ces deux maladies sont mortelles et imposent donc une surveillance sanitaire aiguë de la part des équipes de la Fédération. Les animaux retrouvés morts, lorsqu'ils sont loin des infrastructures anthropiques (routes, maisons, voies ferrées, etc. ...), sont analysés en laboratoire pour déterminer la cause de la mort et ainsi prévenir l'apparition de foyers infectieux.

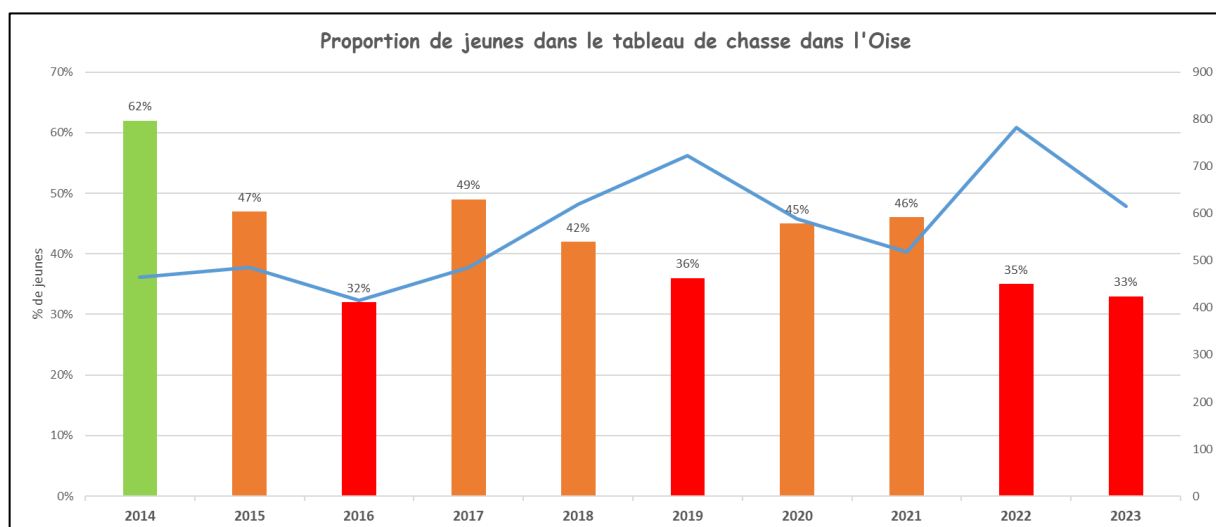
Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de lièvres observés par kilomètre au cours de ces dernières années :

Il est possible de constater que, sur ce graphique, la courbe des lièvres est inversement proportionnelle à celle des renards observés : plus il y a de renards, moins il y a de lièvres. Il est donc



primordial de maintenir une régulation de cette espèce et des autres ESOD.

Le graphique ci-dessous montre la proportion de jeunes dans le tableau de chasse ce qui permet d'évaluer si la survie des levrauts a été bonne ou mauvaise.



Les résultats montrent une tendance similaire à ceux de la perdrix grise, c'est-à-dire que l'on enchaîne les années moyennes ou mauvaises pour le succès reproducteur.

Le lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Historiquement le gibier de plaine le plus chassé dans l'Oise, les densités de lapins de Garenne ont considérablement chuté ces dernières années principalement dû à des vagues de maladies particulièrement meurtrières (Myxomatose, RHDV2 (*Viral Hemorrhagic Disease*)) et au morcellement du paysage. À l'heure actuelle, il n'existe plus que des petits foyers de populations très localisés. Certains chasseurs tentent d'aménager des habitats pour faire revenir le lapin comme la réalisation de garennes.

Des animaux sont alors capturés dans des zones où ceux-ci posent un problème à long terme (terrains privés d'usines, aéroport de Beauvais, etc. ...) et sont relâchés dans ces zones. Mais les populations ne semblent pas se maintenir.

Le rôle des prédateurs dans ces baisses de populations est non négligeable et il est primordial de maintenir un équilibre proies/prédateurs pour préserver les populations de petit gibier. Un trop grand nombre de prédateurs accentuera la chute des populations. Néanmoins un paragraphe ciblant les prédateurs, les déprédateurs et les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, sera détaillé un peu plus loin.

Objectifs et actions

La chasse du petit gibier est traditionnelle et ancestrale dans les zones agricoles. Au siècle dernier, avant la modernisation de l'agriculture, les micro-parcelles étaient encore largement présentes offrant au gibier de plaine une diversité importante de couverts sur un minimum de surface. Mais les Trentes Glorieuses sonnent le glas de cette époque : il faut produire plus, sur de plus grandes surfaces. Cela entraîne des remembrements successifs, la modernisation du machinisme agricole, l'agrandissement drastique des parcelles agricoles, l'arrachage massif des haies, etc C'est à cette période que, dans l'Oise, les populations de faisans et de perdrix sont au plus bas.

Aujourd'hui, les agriculteurs qui sont encore chasseurs ont à cœur de réaménager leur plaine afin de faire remonter les populations du gibier de plaine.

Nous savons par exemple que la taille idéale des parcelles pour que l'habitat soit favorable pour la Perdrix grise doit être maximum de 6 ha. Il est également connu que 75% des nids sont retrouvés dans les 25 premiers mètres d'une culture. Ainsi, il est particulièrement important de maximiser cet effet bordure en scindant les parcelles avec l'implantation de bandes (enherbées, mellifères, de switchgrass, de silphie ou autre ...).

De plus, la présence d'insectes est primordiale pour que les perdreaux et faisandeaux puissent avoir suffisamment de ressources alimentaires pour survivre. En effet, ces derniers sont des insectivores stricts avant de progressivement changer de régime alimentaire vers l'âge de 3 semaines pour devenir granivores.

Ainsi, la survie et le maintien des populations de petit gibier sur le département dépendent en très grande partie du type d'agriculture qui est mené ainsi que le nombre d'aménagements faunistiques présents sur le territoire.

Dans ce cadre, pour les territoires qui le souhaitent, la Fédération propose des solutions pour faciliter l'implantation de couverts ou de ce type d'aménagements (dons de semence, aides financière, kits haie à prix réduit, etc.).

La Fédération travaille également avec de nombreux partenaires (Chambre d'agriculture, FDSEA (par le biais de Symbiose), Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France (pour les MAEC), Office Français de la Biodiversité...) pour aménager la plaine localement, mais aussi à plus grande échelle.

En parallèle, les chasseurs se doivent d'adapter intelligemment leurs prélèvements en fonction des densités présentes, mais aussi, lorsque cela est possible, de veiller à l'agrainage du petit gibier ainsi qu'à la mise à disposition d'abreuvoirs lors des fortes chaleurs.

Dans ce cadre, la Fédération peut mettre en place des conventions de gestion petit gibier, visibles à l'Annexe [*Gestion du gibier de plaine : plans de gestion & conventions*](#).

Il est important de rappeler que tous les aménagements réalisés en faveur du petit gibier servent également à un panel d'espèces dont certaines sont protégées (comme des espèces de passereaux).

Objectif 1 : Promouvoir l'aménagement en plaine

A) Promouvoir, soutenir et encourager les aménagements en plaine favorables à la biodiversité (jachères, CIPAN, haies, bandes intercalaires, bandes enherbées, diversification des assolements, maintien des bordures de chemins...).

B) Promouvoir les conventions chasseurs/FDC permettant d'aménager les zones impactées par l'installation d'infrastructures (pylônes, éoliennes, gazoduc,) ou de tout grand chantier.

C) Promouvoir les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des couverts et éléments fixes favorables à la biodiversité (période de non-broyage des jachères, vitesse limitée des engins, récolte de manière centrifuge, barre d'envol, passages de caméras thermiques...).

D) Développer les partenariats visant à favoriser les aménagements pour la petite faune (Chambre d'agriculture, syndicats agricoles, ...).

E) Développer les outils de communication pour toutes les actions liées aux aménagements favorables à la biodiversité.

F) Développer des formations et ateliers sur les thèmes de l'aménagement et de la gestion du petit gibier.

Objectif 2 : Maintenir et développer les populations existantes et poursuivre leur suivi

- A) Pérenniser l'ensemble des comptages petit gibier afin de suivre l'état des populations.
- B) Promouvoir la gestion du petit gibier via les plans de gestion et favoriser la jonction entre les secteurs en gestion.
- C) Encadrer la gestion des populations de Lapin de garenne.
- D) Maintenir et développer la régulation des prédateurs.
- E) Soutenir et participer aux démarches entreprises par le Collectif Perdrix grise.
- F) Être partenaire de structures scientifiques sur des suivis pertinents d'espèces.
- G) Communiquer sur tous les suivis et la façon dont sont gérées les populations de faune sauvage (aux chasseurs et non chasseurs).

Objectif 3 : Connaître et encadrer les prélèvements

A) Recommandé

Il est recommandé de prélever un ratio de 60 % minimum de coqs faisans pour 40 % maximum de poules faisanes afin de maintenir un bon état des populations.

B) Recommandé

Pour les zones en plan de gestion 2 où les chasseurs en font la demande, tendre vers une généralisation des dispositifs de marquage pour la Perdrix grise.

C) Réglementaire

Les zones en gestion sont couvertes au minimum par des conseils de prélèvements qu'il est nécessaire de respecter.

D) NOUVEAU Réglementaire

Pour tous les territoires dans les zones en GIC, le retour des carnets de prélèvements (ou la saisie des prélèvements via l'espace adhérent) est obligatoire avant toute nouvelle demande de plan de chasse ou plan de gestion petit gibier.

E) Réglementaire

La surface minimum d'un seul tenant pour pouvoir prétendre à une attribution petit gibier est de 10 ha de plaine ou 3 ha de bois.

F) Réglementaire

Pour les zones en plan de gestion 2, le marquage est obligatoire pour le lièvre et le faisan.

Objectif 4 : Encadrer certaines pratiques

A) MODIFIÉE Recommandé

La FDC60 recommande que les lâchers de Perdrix rouges et de faisans dits de tir interviennent au plus tard la veille de la journée de chasse, l'idéal étant d'introduire des jeunes oiseaux en été via des volières de pré-lâcher.

B) Réglementaire

Les lâchers de lièvre sont interdits sur l'ensemble du département.

C) Réglementaire

Les lâchers de Perdrix grises en période de chasse sont interdits. Ils doivent s'effectuer au plus tard la veille de l'ouverture de l'espèce (exception faite des chasses professionnelles signataires de la convention départementale).

D) MODIFIÉE Réglementaire

L'agrainage du petit gibier de plaine n'est autorisé qu'avec des céréales à l'exception du maïs. Par ailleurs, la distribution d'aliments granulés dans le cadre d'opérations de repeuplement avec de jeunes oiseaux est également autorisée ainsi que pour les chasses professionnelles. Il est conseillé d'ajouter un système anti-sanglier autour de l'agrainoir. Tout agrainage du petit gibier situé à moins de 50m de produits attractifs au sanglier (goudron de Norvège, etc. ...) sera considéré comme de l'agrainage illégal au sanglier.

E) Réglementaire

La chasse en battue/groupe du petit gibier est caractérisée dès lors que le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 armes de chasse. À l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de la « fin de traque ».

F) Réglementaire

Dans le cadre des chasses en battue, les animaux soumis au plan de gestion et/ou au plan de chasse devront être équipés de leur dispositif de marquage en « fin de traque » et avant tout transport dans un véhicule.

G) Réglementaire

Les représentants des territoires en chasses commerciales professionnelles doivent répondre aux dispositions prévues par la convention pour les organisateurs professionnels de chasse à la journée.

Objectif 5 : Maintenir et développer la veille sanitaire

A) Maintenir et renforcer la veille sanitaire et le suivi pathologique de la petite faune (réseau SAGIR/OFB) : tularémie, EBHS, VHD, ...

B) Accentuer le suivi sur certaines pathologies posant des problématiques de baisse de populations .

C. Migrateurs et zones humides

État des lieux

Les mares, marais, tourbières et prairies humides sont des milieux d'une richesse floristique et faunistique extraordinaire. Pourtant, ils font partie des milieux les plus menacés. L'abandon de pratiques telles que le pâturage extensif ou la fauche au profit de la céréaliculture, mais aussi la destruction des habitats par les infrastructures humaines, dégradent et réduisent les surfaces de zones humides. D'autres menaces moins perceptibles ne doivent pas être négligées comme le développement des espèces exotiques envahissantes qui colonisent les milieux au détriment des espèces locales.

Les zones humides sont indispensables. Réservoirs de biodiversité, elles jouent également un rôle dans l'écrêtement des crues telles des éponges et dans la dépollution des sols grâce à leur pouvoir filtrant.

Dans l'Oise, quelques entités paysagères concentrent les zones humides. Le marais de Sacy, site classé Ramsar et Natura 2000, est une des tourbières alcalines les plus importantes au niveau des plaines d'Europe de l'Ouest. Les prairies inondables de la Moyenne Vallée de l'Oise sont, quant à elles, une des dix zones humides alluviales majeures de France.

Ces zones sont essentielles pour le stationnement de l'avifaune migratrice. La chasse au gibier d'eau, de nuit à la hutte, la passée au lever du jour et au coucher du soleil ou la chasse à la botte sont tout autant de pratiques que l'on retrouve dans le département de l'Oise. C'est pourquoi la Fédération des Chasseurs de l'Oise se doit de réaliser des actions en faveur des zones humides.

C'est notamment le cas avec le Projet Oizh'Eau soutenu et financé en grande partie par l'AESN (l'Agence de l'Eau Seine Normandie). Ce projet vise à la restauration des zones humides chassées puisque, dans le département, elles représentent une surface non négligeable. Favoriser la biodiversité faunistique et floristique d'une zone humide permet d'attirer plus facilement le gibier d'eau qui y trouve ressources alimentaires et sécurité.

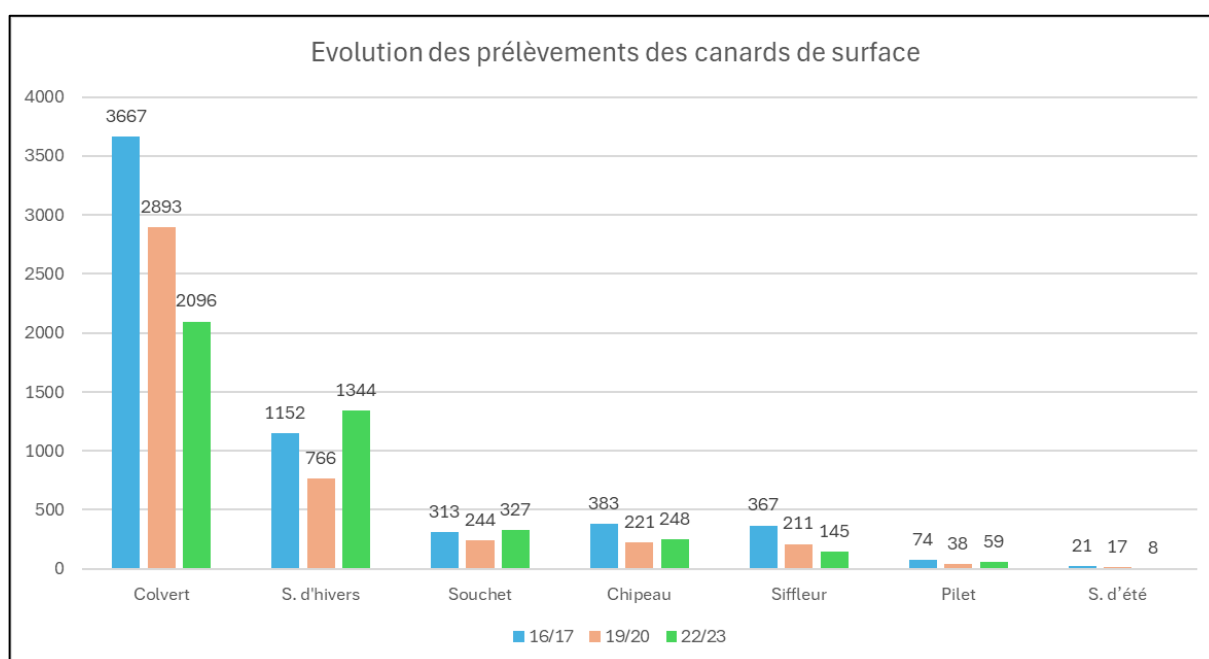
Dans l'Oise de nombreuses espèces de gibier d'eau peuvent être chassées.

Les canards de surface

Espèces autorisées :

- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Canard siffleur (*Mareca penelope*)
- Canard souchet (*Spatula clypeata*)
- Sarcelle d'été (*Spatula querquedula*)
- Canard chipeau (*Mareca strepera*)
- Canard pilet (*Anas acuta*)
- Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)

L'espèce la plus chassée dans le département est également l'espèce la plus présente : le Canard colvert. Cette espèce est presque autant prélevée à la hutte qu'à la passée et les lâchers sont autorisés, mais encadrés. La Sarcelle d'hiver est également un canard souvent représenté dans les tableaux de chasse même si c'est dans une moindre mesure que le Canard colvert. Le graphique suivant permet de visualiser l'évolution des prélèvements :

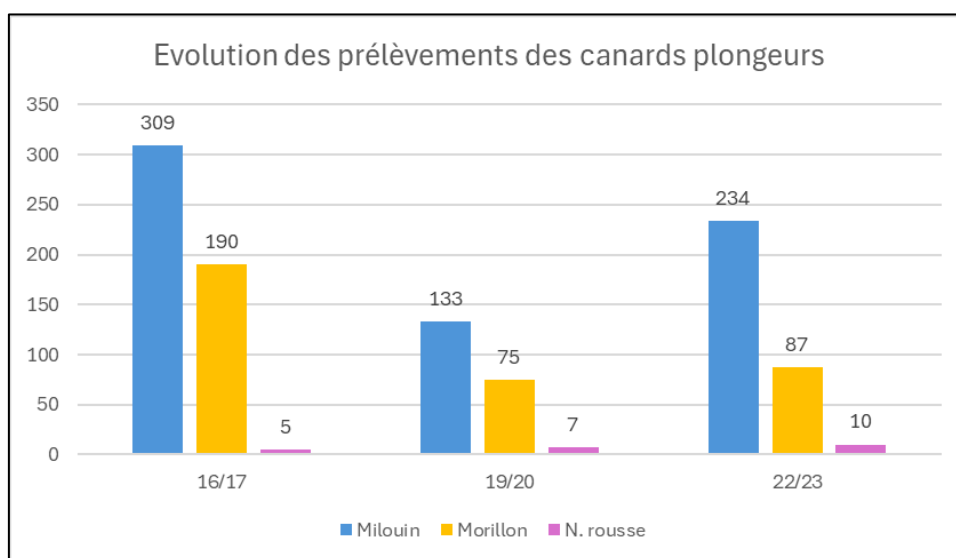


Les canards plongeurs

Espèces autorisées :

- Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
- Fuligule milouinan (*Aythya marila*)
- Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
- Garrot à Œil d'Or (*Bucephala clangula*)
- Nette rousse (*Netta rufina*)

Seuls les Fuligules milouin et morillon sont régulièrement prélevés, les prélèvements ne se faisant presque exclusivement à la hutte. Les prélèvements de Nette rousse restent exceptionnels. Le graphique suivant permet de visualiser l'évolution des trois premières espèces :



Les prélèvements sont fonction de l'aire de répartition des espèces et selon les conditions météorologiques qui impactent la migration.

D'autres espèces peuvent également être prélevées, mais leurs effectifs à la chasse restent très marginaux, à l'exception de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) qui fait partie des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes).

Autres espèces de gibier d'eau

- Oie cendrée (*Anser anser*)
- Oie rieuse (*Anser albifrons*)
- Oie des moissons (*Anser fabalis*)
- Foulque macroule (*Fulica atra*)
- Poule d'eau (*Gallinula chloropus*)
- Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)

Les limicoles

Ce groupe d'espèces peut se retrouver aussi bien en milieux terrestres (plaines, champs, sous-bois) qu'en zones humides (marais et marécages, zones inondables, mares, etc...). Leur chasse est particulièrement appréciée des chasseurs qui aiment se challenger et demande adresse et précision.

Les espèces chassables sont :

- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- Bécassine sourde (*Lymnocyrtus minimus*)
- Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Les migrateurs terrestres

Le département de l'Oise compte plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs terrestres qu'il est également possible de chasser.

Parmi elles, il y a les différentes espèces de pigeons et de tourterelles chassables sont :

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Pigeon biset (*Columba livia*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

L'espèce la plus chassée et régulée est de très loin le Pigeon ramier. En effet, cette espèce est également classée ESOD et, à ce titre, sa régulation est autorisée au printemps afin de limiter les dégâts agricoles.

La Tourterelle des Bois (*Streptopelia turtur*) n'est actuellement plus chassable bien qu'elle reste classée gibier : un arrêté est pris annuellement fixant son quota de chasse à 0 et ce, depuis plusieurs années.

Au sein des migrateurs terrestres chassables, il est également important de citer les passereaux :

- Grive musicienne (*Turdus philomelos*)
- Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- Merle noir (*Turdus merula*)
- Grive mauvis (*Turdus iliacus*)
- Grive draine (*Turdus viscivorus*)

Enfin, deux espèces chassables très fortement appréciées dans le sud de la France, mais dont les prélèvements sont relativement faibles dans le département : la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et l'Alouette des Champs (*Alauda arvensis*).

Objectifs et actions

Chasse de passionnés, la chasse au gibier d'eau et des migrateurs nécessite une bonne connaissance de l'avifaune française, mais également de l'écologie des espèces. En effet, il faut savoir anticiper les mouvements migratoires, bien souvent liés aux événements météorologiques (redoux, tempête, gel, etc. ...) et s'adapter aux situations.

Objectif 1 : Valoriser et améliorer la gestion des milieux et des corridors

A) Développer les partenariats et les financements permettant d'améliorer la connaissance des chasseurs sur la gestion des milieux, de valoriser les pratiques cynégétiques et de développer la qualité faunistique et floristique des milieux.

Les chasseurs sont des gestionnaires bénévoles, il est important que leur travail soit salué et reconnu de tous. La chasse n'est pas incompatible avec le développement d'espèces protégées : au contraire, elle les favorise notamment en préservant leur milieu. Les Agences de l'Eau font partie de nos partenaires qui nous soutiennent dans le suivi et la bonne gestion des milieux humides. Le département de l'Oise est situé principalement sur le bassin Seine-Normandie, mais 89 communes au nord du département sont situées sur le bassin Artois-Picardie.

B) Préserver, rétablir et valoriser les corridors entre les zones humides.

C) Encourager les aménagements favorables aux espèces migratrices.

D) S'impliquer dans les instances, comités et réunions traitant des enjeux des zones humides (ex : RAMSAR, Natura 2000) tout en veillant à préserver l'intérêt des chasseurs.

E) Élaborer des documents de connaissance à destination des gestionnaires de zones humides.

Objectif 2 : Connaître et encadrer les prélèvements

A) Restituer les données récoltées via le journal fédéral afin d'inciter la participation de chacun.

B) Constituer des argumentaires techniques par rapport aux dates de chasse, moratoires et autres statuts.

C) Dans le cadre du protocole « gel prolongé », établir un suivi des espèces indicatrices de froid, un suivi visuel de la sarcelle d'hiver et de la bécasse des bois en hivernage.

D) **Recommandé**

La date du retour des différents carnets de prélèvements (global, pigeon, bécasse, hutte...) au siège de la FDC60 est fixée au 15 mars de chaque année.

E) **Réglementaire**

Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est fixé à 25 oiseaux (anatidés, oies comprises) par hutte immatriculée au cours d'une tranche horaire de 24 heures à cheval sur 2 jours allant de 12h à 12h.

F) **Réglementaire**

Le PMA Bécasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et par saison cynégétique (cf. arrêté ministériel du 31 mai 2011). De plus, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- ☞ Marquage des oiseaux ou déclaration sur l'application ChasseAdapt sur les lieux de prélèvement ;
- ☞ Limite de 3 oiseaux par jour et par chasseur et 10 oiseaux par jour et par groupe lors de chasses en battue (un groupe étant constitué d'au moins 5 chasseurs).

Objectif 3 : Valoriser et communiquer sur les pratiques cynégétiques

A) Valoriser et organiser des démonstrations ou journées d'échanges sur des modes de chasse spécifiques du gibier d'eau et des autres migrateurs avec des non-initiés et initiés.

B) Communiquer sur les différents modes de chasse (via le journal, des témoignages).

C) Développer des conférences avec des spécialistes, autour des migrateurs et des zones humides.

Objectif 4 : Encadrer certaines pratiques

A) **Réglementaire**

Toute personne à la chasse du gibier d'eau, postée à plus de 50 m d'un point d'agraine, ne peut être considérée comme étant à « la chasse à l'agraine » (le point d'agraine étant défini comme étant un point fixe et/ou une aire d'agraine régulière).

B) **Réglementaire**

Tout lâcher de canard colvert en dehors des zones humides est interdit.

C) **NOUVEAU** Réglementaire

Sur le territoire du département de l'Oise, toute installation dite « hutte », destinée au tir du gibier d'eau, à l'exception de celles visées à l'astérisque suivant, devra répondre par sécurité aux conditions suivantes :

- ☞ Aucun point du plan d'eau sur lequel ou à côté duquel est situé la hutte ne doit être distant de moins de 200m du point le plus proche d'un autre plan d'eau comportant une installation similaire ;
- ☞ En tout état de cause, la distance minimale entre deux installations voisines dans le champ de tir doit être au minimum de 400 mètres. Hors champ de tir, la distance minimale entre deux installations doit être de 100 mètres.

Toute installation provisoire est désormais interdite.

**Les huttes de chasse ou installations fixes déclarées au 21 décembre 1987.*

D) **MODIFIÉE** Réglementaire

Tout déplacement d'un numéro de hutte sur une installation existante ou non fera l'objet d'une évaluation d'incidences approfondie sur les enjeux de sécurité et environnementaux par la Fédération des Chasseurs de l'Oise.

E) Réglementaire

D'après l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, les appelants doivent être bagués, le propriétaire doit tenir un registre des entrées et sorties des appelants et doit se déclarer à la FDC60.

F) **MODIFIÉE** Réglementaire

L'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé qu'avec des céréales. L'usage du maïs est restreint à l'alimentation des appelants dans les parcs.

Objectif 5 : Maintenir et améliorer les suivis de populations existants

- A) Poursuivre des partenariats avec les structures scientifiques adaptées.
- B) Mettre à contribution et entretenir les réseaux des partenaires techniques et bénévoles.
- C) Participer à l'ISNEA et aux programmes de suivis utiles pour les migrateurs terrestres et aquatiques.
- D) Mettre en place des suivis permettant l'amélioration de nos connaissances sur les espèces à enjeux.
- E) Participer à l'achat de balises pour le suivi d'espèces à enjeux.

F) Poursuivre des suivis d'espèces protégées permettant de valoriser la gestion cynégétique. *Dans le cadre du projet Oizh'Eau, des inventaires validés scientifiquement sont réalisés sur des territoires où les propriétaires sont volontaires. Les espèces recensées sont valorisantes pour la chasse.*

Objectif 6 : Maintenir et développer la veille sanitaire

A) Maintenir et renforcer la veille sanitaire et le suivi pathologique de l'avifaune migratrice, notamment la surveillance épidémiologique spécifique (ex : Influenza aviaire).

B) Développer notre connaissance des sites non chassés concentrant beaucoup d'oiseaux (ex : mares communales) pouvant être des foyers lors d'épidémies.

C) Poursuivre les partenariats avec les acteurs et spécialistes concernés.

D) Informer et communiquer sur l'actualité sanitaire via le journal, les réseaux sociaux, le site internet.

D. Espèces problématiques

De nombreuses espèces se développent et ont un impact négatif sur la biodiversité. Nous les appellerons ici « espèces problématiques » qu'elles soient chassables ou non, sauvages ou domestiques. Ces espèces peuvent se décliner en différents groupes :

Les prédateurs et déprédateurs

Certaines de ces espèces sont classées en tant qu'« Espèce Susceptible d'Occasionner des dégâts » (ESOD) via l'article R427-6 du Code de l'Environnement.

Parmi ces espèces certaines impactent directement les populations d'animaux inféodées à la plaine, soit en prédatant jeunes et adultes ou en pillant les nids. La gestion de la petite faune de plaine passe par la régulation de ces prédateurs. En effet, cela permet de maintenir un équilibre favorisant le développement de la petite faune déjà fort impacté par l'accroissement des parcelles et la disparition des aménagements faunistiques (haies, jachères, etc...). L'utilisation des différents modes de régulation est la seule option pour obtenir un réel impact sur les populations de prédateurs.

Les espèces concernées :

Prédateurs

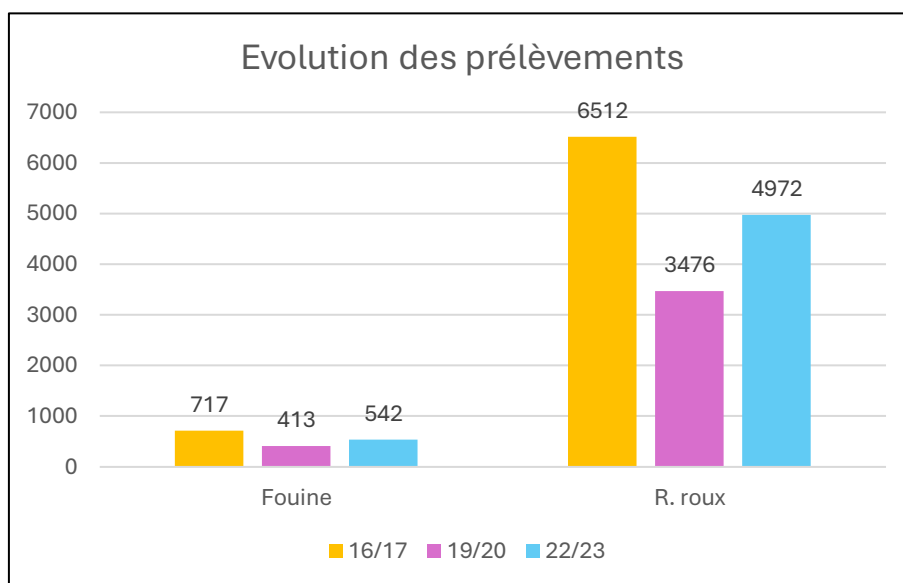
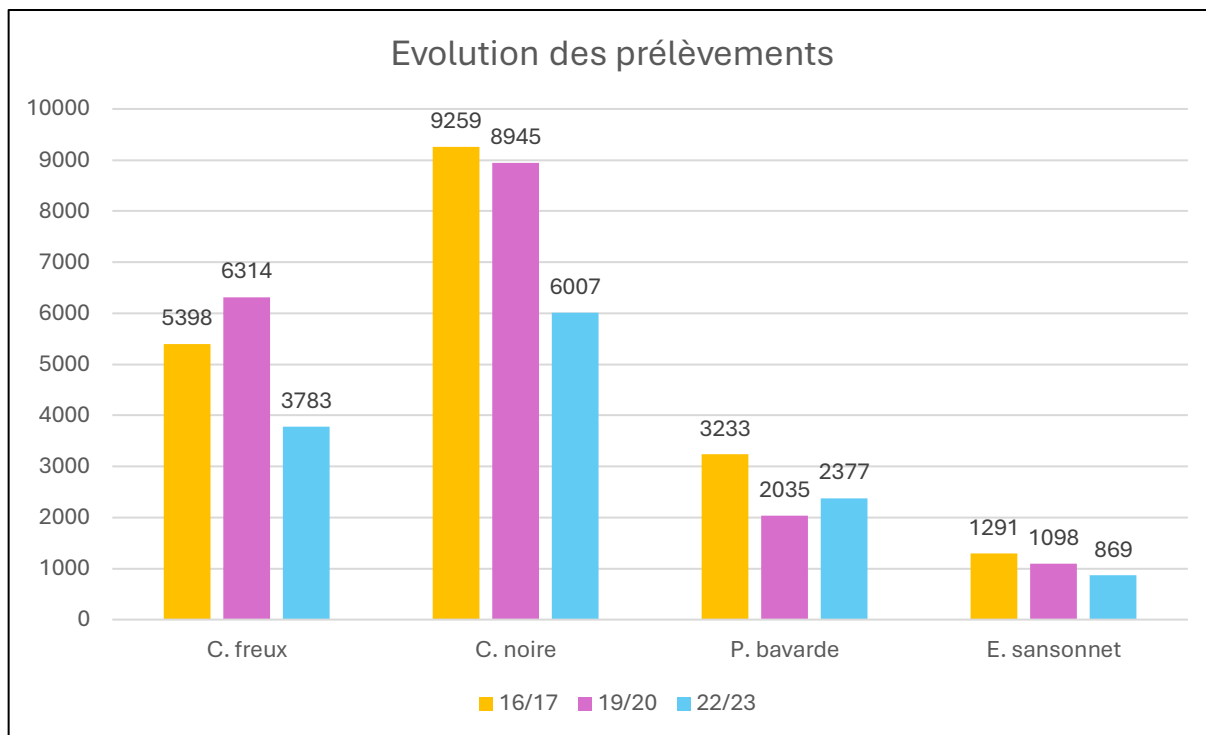
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)

Déprédateurs

- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Les graphiques ci-après montrent l'évolution des prélèvements de ces espèces, que ce soit à tir, par piégeage, déterrage (renard) ou régulation du lieutenant de l'ouvrier (renards, données de la DDT).

Il est à noter que la fouine (*Martes foina*) a été déclassée des ESOD lors de la révision du dossier en 2023, c'est la raison pour laquelle cette espèce est présente sur le graphique.



Afin d'avoir un point de vue totalement effectif sur la situation, il est important de préciser que la tendance baissière des prélèvements pour la plupart des espèces est corrélée à la baisse du nombre de piègeurs en activité.

Une autre espèce prédatrice, qui est strictement protégée, mérite d'être suivie dans le département : le loup gris (*Canis lupus*). En effet, depuis plusieurs années, des observations régulières d'individus ou de traces d'individus (déjections, traces de prédation, etc ...) sont constatées. Sans présence avérée de meutes, les individus observés sont souvent de jeunes animaux à la recherche de nouveaux territoires.

Néanmoins, la présence de grands massifs forestiers ainsi que de nombreuses proies (cerfs, sangliers, chevreuils) font du département une zone d'expansion potentielle de l'espèce. Il est donc nécessaire de suivre avec précision l'évolution du loup dans l'Oise.

Enfin, deux espèces domestiques seront également évoquées dans cette thématique : le chat et le chien. En effet, en dépit des lois et notamment de l'article L211-23 du Code de l'Environnement, de nombreux cas de divagation sont constatés occasionnant des actes de prédation répréhensibles sur la petite faune.

Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Les espèces concernées en région Hauts-de-France sont visibles sur le site dédié de la DREAL (<https://eee.drealnpdc.fr/eee/>) et sont identifiées en tant que telles au sein de la « Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019 ». Les EEE peuvent être végétales ou animales, mais ont toujours soit un impact économique, soit un impact sanitaire, soit un impact sur la biodiversité. La plupart de ces espèces exotiques envahissantes cumulent plusieurs impacts. Certaines EEE peuvent être régulées par la chasse en respectant des modalités spécifiques décrites par l'« Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ».

Les EEE faune de l'Oise, suivies par la FDCO, régulables ou non en date de l'élaboration du SDGC, sont les suivantes :

Régulables

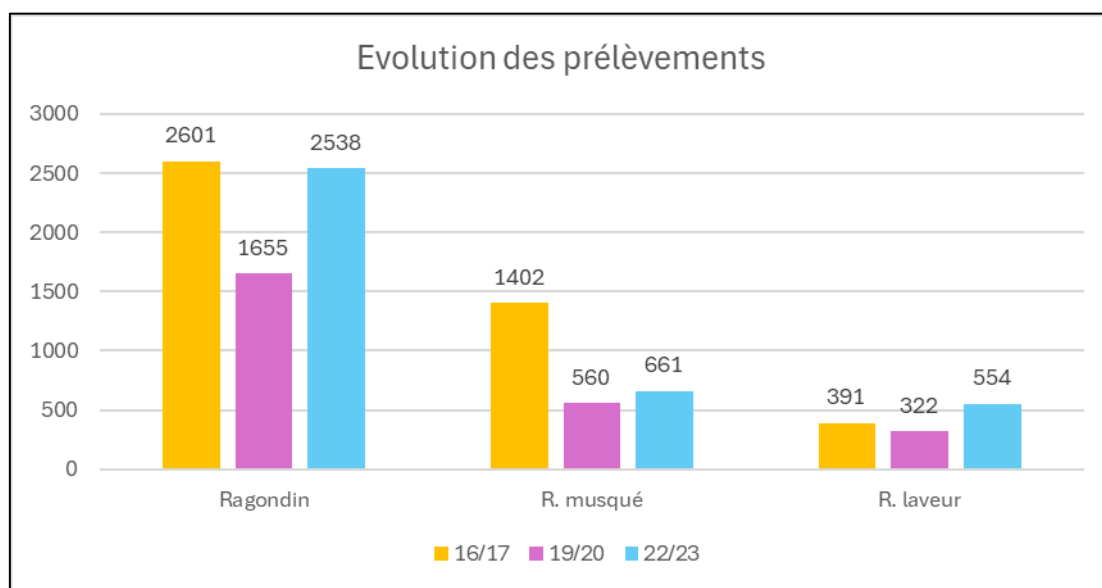
- Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Raton laveur (*Procyon lotor*)
- Vison d'Amérique (*Neovison vison*)
- Bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)
- Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
- Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)

Non régulables

- Perruche à collier (*Psittacula krameri*)
- Tamia de Sibérie (*Tamias sibiricus*)

De manière générale, le suivi des EEE qu'elles soient végétales ou animales, régulées par la chasse ou non, est particulièrement important pour quantifier leur développement. Lorsque le cadre réglementaire l'autorise, l'éradication de ces espèces doit être systématique afin de préserver notre biodiversité locale.

Le graphique ci-après permet de visualiser l'évolution des prélèvements au fil du temps :



Les espèces protégées susceptibles d'occasionner des dommages sur la faune ou économiques

Nous considérons ici toutes les espèces protégées dont les populations, à force de proliférer, peuvent soit porter préjudice à la biodiversité en prédatant les nids et les jeunes oiseaux d'espèces protégées ou chassables, soit causer des dommages économiques notamment pour la pêche et le monde agricole. Parmi les espèces concernées, nous pouvons citer les mouettes, les goélands, les hérons cendrés, les cygnes tuberculés, les grands cormorans. L'augmentation des populations de ces espèces est à suivre précisément afin qu'elles ne provoquent pas le déclin d'autres espèces.

Objectifs et actions

Cet axe de travail vise à maintenir un suivi sur toutes ces espèces afin de pouvoir intervenir (ou de solliciter la DDT) lorsqu'une situation de déséquilibre apparaît. Il convient également de maintenir, favoriser et développer la régulation des espèces exotiques afin de limiter leur expansion et la taille des populations.

Objectif 1 : Poursuivre et valoriser la collecte de données

A) Capitaliser les données de piégeage, déterrage, destruction à tir (arrêté individuel, lieutenant de louveterie, garde particulier, ...) afin d'avoir les informations nécessaires pour justifier le classement ESOD des différentes espèces concernées (prédateurs et déprédateurs).

B) Recueillir les préjudices constatés pour prévenir les dommages importants aux propriétés, contribuer à la protection de la faune et de la flore et à la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

C) Synthétiser et communiquer par le biais de cartes et autres outils judicieux (exemple : classeur piégeage...) sur les suivis et les données collectées.

Objectif 2 : Poursuivre et améliorer les suivis de populations

A) Adapter le suivi des différentes espèces prédatrices et déprédatrices afin de connaître l'état des populations et de pouvoir répondre à la réforme des espèces ESOD.

B) Enrichir les bases de données avec tous types d'observations (collisions, observations de visu, comptages ...) sur les espèces pouvant être considérées comme problématiques.

C) Poursuivre les travaux et analyses cartographiques pour le blaireau (collisions, localisations des blaireautières, taux d'occupation des terriers).

Le blaireau est une espèce qui cause des préjudices financiers et les dégâts de blaireau ne sont pas indemnisés. Cette espèce représente aussi un risque sanitaire avec la tuberculose. De plus, les possibilités de réguler l'espèce sont très limitées (déterrage, tirs de régulation). Des déclarations de dégâts, les suivis et enquêtes réalisées permettent de faire le point sur l'état des populations, et de justifier les arrêtés préfectoraux ainsi que l'intérêt de la vènerie sous terre.

D) Réaliser un suivi sur les espèces protégées envahissantes comme le Grand Cormoran et les goélands afin de pouvoir constituer des argumentaires techniques permettant la mise en place d'une gestion adaptative en intervenant localement pour réguler l'espèce problématique.

E) Mettre en place des suivis scientifiques liés au contexte local avec les partenaires compétents afin d'améliorer notre connaissance des espèces.

F) **NOUVEAU** Identifier et recenser tous les indices de présence du loup et mettre en place une cellule spécifique.

G) Communiquer sur l'impact de ces espèces et les suivis réalisés.

Objectif 3 : Valoriser, dynamiser et développer les opérations de régulation des espèces ESOD

A) Avoir une meilleure connaissance du piégeage effectif sur le terrain et soutenir les piégeurs et les déterreurs dans leurs actions.

B) Des actions de régulation sont envisagées afin de préserver certaines espèces protégées figurant dans les documents d'objectifs de certains sites (Natura 2000, réserves...) afin de maintenir un équilibre dans ces zones. Ainsi, Corneille noire, Pie bavarde, Renard roux et Raton laveur seront régulés sur ces sites pour limiter la prédation sur le Butor étoilé, l'Engoulevent d'Europe ou encore l'Édicnème criard.

C) **NOUVEAU** Promouvoir la chasse et la régulation en fonction des périodes et des espèces.

D) **Recommandée**

La politique « petit gibier » menée par la Fédération des chasseurs doit être accompagnée d'une régulation et d'une chasse efficace des ESOD et des espèces problématiques sur tout le département.

Objectif 4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

A) Poursuivre la veille et les inventaires réalisés sur les EEE faune et flore et autres espèces exogènes (ex : Perruche à collier, Raton laveur, Tamia de Sibérie...).

B) Développer des actions de lutte contre les EEE notamment à travers une démarche partenariale (structures compétentes, chasseurs, bénévoles...).

Certaines EEE animales (Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada) sont bien implantées sur tout le département et la seule action possible est la régulation. Par contre, d'autres (Ochette d'Égypte, Érisma rousse) arrivées plus récemment ou présentes à certaines périodes peuvent être éradiquées. Les chasseurs doivent se mobiliser sur ces espèces qui ont un impact sur les populations autochtones.

Concernant les EEE végétales, les gestionnaires de site peuvent intervenir en pratiquant une gestion adaptée.

C) Accentuer la formation des chasseurs sur la reconnaissance et les méthodes de gestion et de suppression des EEE faune et flore avec les partenaires spécialistes. De plus, maintenir une dynamique dans le réseau de chasseurs afin de poursuivre la veille (réseau d'alerte).

D) **Réglementaire**

Les arrêtés préfectoraux pris pour réguler des espèces exotiques envahissantes (exemple : Érisma rousse, Ochette d'Égypte...) sont valables pendant toute la durée du SDGC.

E) **Réglementaire**

Afin de réguler les populations de Daim et Mouflon, les bracelets sont attribués à la demande.

F) **Réglementaire**

Le tir des espèces citées précédemment et de tout autre individu issu d'un croisement entre un individu sauvage et domestique doit pouvoir s'effectuer toute l'année par l'OFB, l'ONF, les lieutenants de loupeterie et les agents assermentés de la FDC60 dans le respect de la réglementation en vigueur.

G) **NOUVEAU** Réglementaire

La lutte visant la régulation des Rats musqués et Ragondins doit être maintenue : ces deux espèces peuvent être piégées toute l'année et en tous lieux, détruits à tir et à l'arc, déterrées avec ou sans chiens, avec l'accord du propriétaire des lieux (droit de destruction).

Objectif 5 : Maintenir et développer la veille sanitaire

A) Maintenir et renforcer la veille sanitaire et le suivi pathologique de la faune prédatrice et déprédatrice (réseau Sagir/ OFB) : échinococcose, néosporose, gale, ppa, maladie d'aujeszky, brucellose ...

B) Être partenaire des structures compétentes sur les suivis des maladies liées aux espèces prédatrices/déprédatrices et EEE (ex : Lyme, leptospirose...).

Objectif 6 NOUVEAU : Limiter l'impact des espèces domestiques

A) **NOUVEAU** Veiller à l'application de la loi de l'article 211-23 du Code Rural relatif à la divagation des chiens et des chats et de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955, en particulier lorsqu'ils représentent un danger immédiat pour toute la faune.

L'arrêté ministériel du 16 mars 1955 stipule :

« Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. »

Pour rappel, l'article 211-23 du Code Rural stipule ceci :

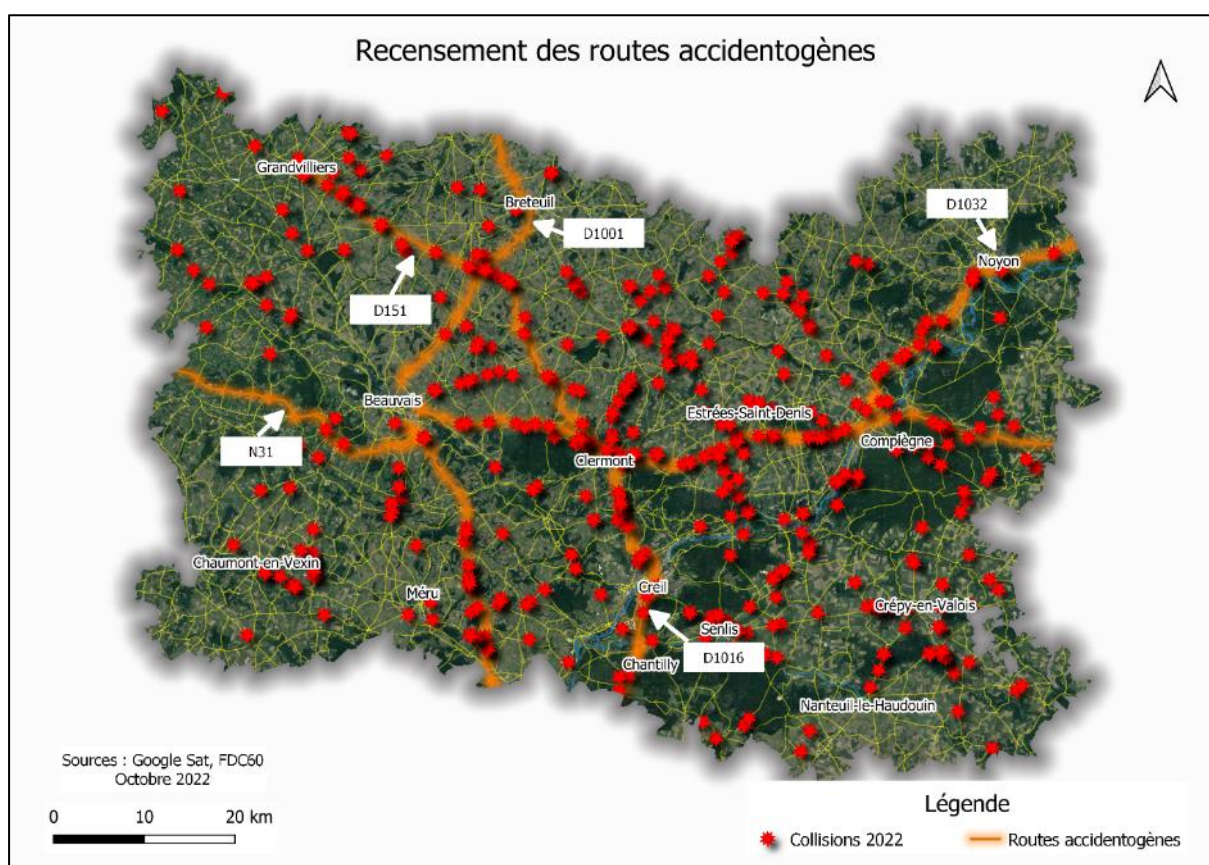
« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

E. Habitats, usagers et anthropisation

L'urbanisation croissante et constante de notre département, accélérée par la pandémie de Covid 19 qui a provoqué un exode des grandes villes vers la campagne, peut mettre en péril la faune sauvage et les milieux écologiques. En effet, pour palier à la demande, les communes révisent leur PLU dans le but d'étendre les zones constructibles, parfois sur d'anciennes zones naturelles ou sur des axes de biocorridors. De même, la construction de nouvelles routes et l'agrandissement des routes déjà existantes est un frein important pour le déplacement de la faune sauvage et notamment de la grande faune.

Afin d'avoir un état des lieux de la situation, la Fédération des Chasseurs de l'Oise recense chaque année les collisions et identifie ainsi les tronçons les plus accidentogènes. La carte ci-dessous permet de visualiser les collisions en 2022 :



Ce recensement est loin d'être exhaustif puisque les données dépendent de la pression d'observation : seuls les salariés et les élus de la Fédération ainsi que la gendarmerie et la DIRN transmettent leurs observations.

Néanmoins, certaines routes ressortent : la Nationale 31, les Départementales 1330, 1016, 1032 et quelques autres routes.

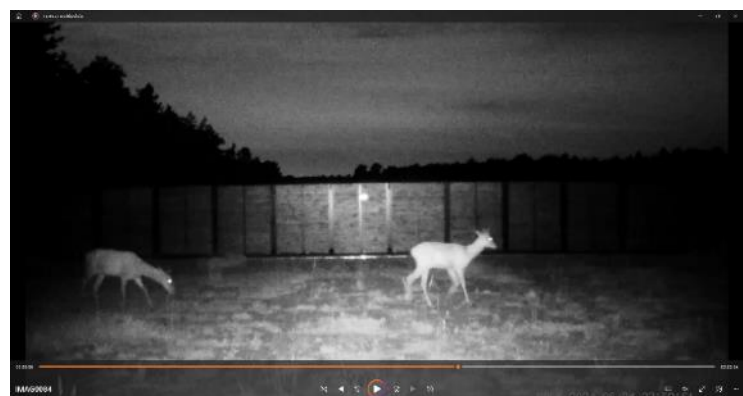
Les espèces principalement recensées sont de taille importante tels que les cervidés, sangliers, renards, blaireaux et, dans une moindre mesure les ESOD et les EEE (ratons laveurs principalement).

Toutes ces données permettent de visualiser les zones prioritaires pour réaliser des aménagements ou des adaptations en faveur de la faune en fonction des espèces ciblées.

Les ouvrages de franchissement

Ces ouvrages sont des aménagements permettant de favoriser le franchissement d'un obstacle par la faune que ce soit une route, un canal, une rivière, une voie ferrée ou autre. En tant qu'experte de la faune sauvage, la Fédération des Chasseurs de l'Oise est régulièrement sollicitée pour conseiller l'emplacement de ces ouvrages puis suivre leur fonctionnalité. C'est notamment le cas de l'écopont de l'A1, mis en service à l'été 2023 et pour lequel la Fédération réalise un suivi de sa fréquentation par la grande faune et notamment les Cerfs élaphe, espèce cible pour cet ouvrage. En effet, les ponts inférieurs qui avaient initialement été réalisés en même temps que la construction de l'autoroute se sont progressivement fragilisés au fil du temps et du fait de l'augmentation du flux journalier de véhicules. Des suivis ont été réalisés permettant de mettre en évidence la rupture de continuité entre les massifs forestiers puisqu'ils ont démontré que le passage d'un animal sous ces ponts était devenu un fait rarissime. Ce nouvel écopont a donc pour objectif de recréer une continuité tant pour la faune que pour la flore, entre les massifs.

Les photos ci-après montrent la fréquentation faunistique de l'ouvrage :



Un autre projet d'envergure fait et fera l'objet d'un suivi attentif de la part de la Fédération : le Canal Seine Nord Europe. L'objectif de ce canal est de relier la Seine à l'Escaut, traversant ainsi 4 départements (le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et l'Oise) au travers de deux projets distincts :

- ☞ Le projet « Canal » porté par la Société du CSNE qui doit relier l'Escaut jusque Compiègne ;
- ☞ Le projet MAGEO porté par VNF (Voies Navigables de France) qui doit relier Compiègne à la Seine.

Cette liaison douce devrait permettre (selon les estimations de la SCSNE) de diminuer drastiquement le flux de camions transitant actuellement via l'A1 et, par conséquent, de réduire de manière conséquente la pollution engendrée par ces véhicules. Pour ce faire, des barges de grands formats (pouvant accueillir une cargaison équivalente à plus de 200 camions) feront la navette entre la capitale et le nord de la France.

Dans le département, le tracé du CSNE suivra l'Oise entre la limite avec la Somme et Compiègne puis rejoindra le fleuve à partir de Compiègne jusqu'à la Seine. Ainsi des travaux d'ampleurs sont prévus et notamment :

- ☞ Creusement et élargissement de la rivière Oise ;
- ☞ Déplacement de l'Oise sur certaines portions afin d'avoir la place de faire passer le CSNE ;
- ☞ La création de nouvelles portions du CSNE ;
- ☞ La réalisation de plusieurs centaines d'hectares de mesures compensatoires sur des parcelles préalablement acquises.

La carte ci-après permet de visualiser le tracé du projet Canal sur le secteur 2 (entre Passel et Libermont, dernière commune dans l'Oise avant la Somme) :



Le projet impacte la Fédération des Chasseurs à plus d'un titre puisqu'il rompt nombre de continuités écologiques. Ainsi, la Fédération a été consultée pour le positionnement d'ouvrages de franchissement de plusieurs types (berges en pente douce, berges lagunées et blocs de béton destinés également à réduire l'angle de la pente).

De plus, la Fédération peut être amenée à réaliser les suivis faune et flore dans le cadre de la mise en place des mesures compensatoires.

Les énergies renouvelables

Autre sujet d'actualité, le développement des énergies renouvelables dans le département a récemment amené la Fédération à préciser sa position sur le sujet.

En effet, le fleurissement de projets éoliens sur tout le territoire a parfois un impact important sur l'avifaune (migratrice notamment) et les chiroptères. Les zones les plus favorables à l'installation d'éoliennes sont saturées et, malgré tout, les projets continuent à se développer de plus en plus proche de zones d'exception (cas d'un projet situé à proximité immédiate des Marais de Sacy – classés RAMSAR – et sur une importante voie migratoire).

De ce fait, la Fédération des Chasseurs des Hauts-de-France s'est dotée d'un radar (qu'elle peut mobiliser sur les différents départements de la région) permettant de quantifier scientifiquement le flux d'oiseaux sur une distance de 1 km. Au-delà de cela, la Fédération se tient à l'écoute des nouveaux projets et se positionne contre lors de l'enquête publique lorsque ceux-ci ont des impacts trop importants sur la faune sauvage.

L'émergence de nouveaux projets photovoltaïques peut également s'avérer problématique (cas d'un projet situé sur un corridor Cerfs élaphe et un projet de panneaux photovoltaïques flottant sur des zones d'hivernage de l'avifaune).

Nous suivons également l'impact de la méthanisation sur la petite faune : en effet, le développement des méthaniseurs entraîne la mise en place massive de Cultures à Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVEs) qui semblent être des couverts particulièrement favorables à la faune. Or, ces couverts sont ensilés en pleine période de mise bas et de nidification (en mai), ce qui entraîne de la mortalité sur plusieurs espèces.

De manière générale, le développement des énergies dites « vertes » peut être un atout pour nos territoires lorsque les projets sont réfléchis en amont et discutés avec des professionnels de la nature.

Enfin, la participation aux différentes instances, qu'elles soient locales, régionales ou nationales est particulièrement importante pour s'assurer de la préservation de l'environnement à tous les échelons.

Objectifs et actions

Cet axe de travail, qui est majeur dans les missions de la FDCO, vise la préservation de l'environnement en suivant les différents grands projets d'aménagement, en travaillant de concert avec un panel d'organismes pour respecter et faire respecter les corridors écologiques faunistiques, en conseillant les structures qui le souhaitent et en effectuant une veille régulière sur les nouveaux projets d'énergie verte.

Objectif 1 : Aménager et préserver les milieux

A) Acquérir, entretenir, valoriser, optimiser au profit de la faune, les réserves, les zones de quiétude et les milieux remarquables en vue d'éviter leur artificialisation et fragmentation. *La Fédération des chasseurs se positionne souvent en tant que conseiller, mais elle peut également acquérir des territoires importants à préserver. La Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage peut être un soutien financier dans cette démarche. Une convention avec la SAFER Hauts-de-France permettant de faciliter l'acquisition de parcellaire pourra être engagée.*

B) La FDC60 peut être gestionnaire de sites présentant des enjeux sur la faune sauvage et/ou la pratique de la chasse. Cela peut notamment être le cas pour des sites utilisés en mesures compensatoires.

C) Se proposer en prestation sur des missions de préservation, de gestion, de conseil, d'inventaire, de suivi et d'étude valorisant les compétences existantes à la FDC60.

D) Communiquer et mettre en place des conventions avec les institutions, collectivités, le monde agricole et forestier sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien (ex : entretien des bordures de routes, taille des haies, broyage des jachères, maintien des bordures de chemins...).

Les mondes agricole, forestier et cynégétique doivent travailler ensemble pour trouver des solutions et avancer.

E) Maintenir et développer les partenariats, les conventions favorisant la biodiversité et mettant en valeur nos compétences (chasseurs et salariés de la FDC60). *La convention signée avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (cf thématique « migrants et zones humides », objectif 1. Projet OIZH'EAU) est une parfaite illustration d'un partenariat valorisant le travail des chasseurs tout en favorisant la biodiversité.*

F) Encourager le développement d'aménagements améliorant la résilience des milieux face au changement climatique (ex : implantation de haies, de couverts structurant et dépolluant les sols, restauration des milieux aidant à lutter contre les inondations...).

G) Développer des actions de sensibilisation auprès des chasseurs et propriétaires de sites classés en Espaces Naturels Sensibles (ENS) afin de favoriser la mise en place d'une gestion bénéfique pour la biodiversité.

Objectif 2 : Communiquer et promouvoir la gestion en faveur de la biodiversité

A) La chasse et les Fédérations des chasseurs contribuent positivement à l'aménagement des territoires. Vulgariser, communiquer sur nos actions, notre rôle en tant qu'acteur de l'environnement. *La chasse en tant que telle est souvent malmenée alors qu'elle a un réel intérêt direct ou indirect pour la nature et ses usagers. Il est important de communiquer sur cet apport écosystémique pour que la population ne réduise pas la chasse au fait de prélever des animaux.*

B) Développer les outils permettant de valoriser les aménagements en faveur de la biodiversité (ex : Label Territoire de Faune Sauvage).

C) Sensibiliser le grand public et les usagers du territoire sur le rôle des aménagements et sur l'intérêt de leur bonne gestion (ex : chemins, bordures de routes, haies, ...). De la même manière, sensibiliser sur l'impact de la fréquentation humaine des milieux naturels pendant certaines périodes.

Des activités de plein air à certaines périodes, où le dérangement est important et récurrent, peuvent déranger les animaux et modifier leur utilisation du milieu.

Par exemple, la forêt de Chantilly est très fréquentée toute l'année, les animaux fuient et se cantonnent en plaine où ils provoquent des dégâts. Le but ici, est de sensibiliser les usagers à cet impact et les encourager à ne pas quitter les chemins.

Objectif 3 : Impact de l'urbanisation sur les milieux et les corridors écologiques

A) Assurer la représentation de la FDC60 dans les instances, commissions, réunions traitant des enjeux environnementaux, de l'impact de l'urbanisation, de la bonne pratique de la chasse et autres politiques environnementales.

B) Être acteur lors de l'élaboration de grands projets (ex : Canal Seine-Nord Europe) ayant un impact sur l'environnement et apporter notre expertise et nos conseils sur l'impact des infrastructures de transport et les installations liées à l'énergie.

Tout projet effectuant des travaux sur des milieux naturels entraîne un impact plus ou moins fort. La Fédération des chasseurs doit participer à la mise en place des grands projets et faire part de son expertise afin de s'assurer que l'impact sur les milieux et sur la pratique de la chasse ne soit pas trop important ou alors qu'il soit compensé.

C) Utiliser nos compétences et nos connaissances sur les biocorridors (ex : membre du collectif biocorridor) pour les préserver et les restaurer.

D) Établir ou participer à la réalisation d'un document cartographique sur les biocorridors (grande faune, mais aussi petite faune), les zones accidentogènes, à risque... *Un document produit par AMBE avec la collaboration de nombreux professionnels et intitulé « Préserver, restaurer, gérer la trame inter forestière en sud-Picardie » a été réalisé en 2012 sur les corridors du Cerf élaphe. Il serait intéressant de coupler à ces informations, les éléments sur d'autres corridors existants pour la petite et mésofaune. Différentes structures compétentes seront intégrées à la réalisation de ce projet. Le but étant que ce document soit une référence.*

E) Vérifier la fonctionnalité des ouvrages de passage faune qu'ils soient situés sur le réseau ferroviaire, routier (départemental, national ou autoroutier) ou fluvial. *Depuis longtemps la Fédération suit les ouvrages permettant le passage des animaux sur ou sous les infrastructures de transport. Il serait intéressant qu'un état des lieux soit fait sur la fonctionnalité de ces ouvrages afin de voir comment ils peuvent être améliorés s'il y a lieu.*

F) Encourager les opérations citoyennes (ex : chasseur vigilant) mettant en réseau les chasseurs, le personnel assermenté de la FDC60 et les autorités compétentes (OFB, gendarmerie...) pour la sécurité de tous et la préservation de la biodiversité.

G) **NOUVEAU** Afin de préserver les continuités écologiques, développer des partenariats avec les collectivités pour mieux les prendre en considération lors de la révision ou élaboration de leur PLU ou PLUi.

F. Sécurité et éthique de la chasse

La chasse, lorsqu'elle n'est pas expliquée, peut faire peur aux non-initiés. Il est donc primordial d'être particulièrement attentif à la sécurité des chasseurs, mais aussi de toute autre personne susceptible de passer à proximité de la zone chassée (promeneurs, cyclistes, cavaliers, etc ...).

Dans ce cadre, le SDGC, opposable à tous les chasseurs du département, permet de réglementer la pratique de la chasse pendant 6 années. La Fédération des chasseurs de l'Oise joue son rôle en inscrivant un nombre de mesures dans son SDGC, qu'elles soient réglementaires (et pour lesquelles leur non-respect est sanctionnable) et recommandées.

De plus, la Fédération des Chasseurs met en place plusieurs formations sur les différents modes de chasse. Des formations spécifiques sur la sécurité et liées au permis de chasser sont dispensées de manière théorique au siège de la Fédération. La partie pratique est dispensée dans notre centre de formation à Breteuil et encadrée par notre formateur ainsi que par des agents de développement et des bénévoles.

Il est également du devoir des responsables de battue et des chefs de ligne de rappeler les consignes de sécurité au début de chaque action de chasse.

La sécurité de tous est affaire de chacun, quel que soit le mode de chasse et le type de gibier chassé. Il est important de respecter les règles ci-dessous de même que la charte des bonnes pratiques et les règles de courtoisie : au-delà de tendre vers le 0 accident, cela permettra aussi de sensibiliser le grand public à la pratique de notre activité.

Objectifs et actions

Rappels

Arme chargée = munition dans la chambre.

Arme déchargée = pas de munition dans la chambre.

Arme approvisionnée = munition dans le magasin ou le chargeur basculant (même ouvert) ou chargeur amovible engagé.

Arme désapprovisionnée = pas de munition dans le magasin ou le chargeur basculant ou le chargeur amovible retiré.

La chasse collective au grand gibier est caractérisée dès lors que le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 armes de chasse.

Objectif 1 : Dispositions réglementaires

A) **MODIFIÉE** Disposer une signalisation temporaire lors de chasse à tir et de régulation du grand gibier à proximité des axes routiers et les voies ouvertes à la circulation publique traversant ou jouxtant la chasse. La vénerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée.

B) **MODIFIÉE** Le port d'un gilet ou d'un vêtement de type T-shirt, veste ou cape de couleur vive ou fluorescente (comme le mentionnent l'article L 424-15 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020) pour tous les participants à une chasse à tir et de régulation du grand gibier est obligatoire. Cette disposition est également valable pour les battues en période d'ouverture anticipée et dès lors que l'arme utilisée est chargée ou approvisionnée à balle en période d'ouverture générale. La vénerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée.

C) Le port obligatoire d'un gilet ou d'un vêtement de type T-shirt, veste ou cape de couleur vive ou fluorescente (comme le mentionnent l'article L 424-15 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020) pour les participants d'une opération de furetage du Lapin de garenne.

D) Le tir à balle est interdit sur les territoires de moins de 2 ha d'un seul tenant sur l'ensemble du département de l'Oise.

E) Il est interdit de se trouver porteur, de tirer par-dessus et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, sauf dérogation par arrêté préfectoral.

F) Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

G) Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et les habitations en particulier (y compris les caravanes stockées dans des lieux dédiés, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

H) Le tir dans un angle inférieur à 30° par rapport à une personne ou un bien matériel est interdit. Pour les rabatteurs au grand gibier (traqueurs) armés, le tir doit s'effectuer à faible distance et doit être fichant.

I) **MODIFIÉE** Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui et/ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée. De la même façon, tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

L'arme présente à bord d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit obligatoirement être déchargée et désapprovisionnée afin d'éviter tout accident lors de sa manipulation.

J) L'utilisation d'un équipement de sécurité pour l'usage de tree-stand et/ou autogrimpant est obligatoire.

K) **MODIFIÉE** L'emploi de la bretelle sur une arme chargée est interdit lors d'une action de chasse. Cette disposition ne concerne pas la chasse à l'affût, à l'approche et la recherche au sang.

L) Lors de chasses en battue, le tir à balle des grands cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité pour achever un animal blessé ou pour servir un animal au ferme. Dans la traque, il est conseillé de ne pas utiliser d'arme semi-automatique.

M) Quel que soit le mode de chasse, le rôle du chasseur (traqueur, posté, ...) et le gibier chassé, il n'est autorisé qu'une seule et unique arme. La chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée n'est pas concernée par cette disposition ainsi que les chasses professionnelles (pour les « chargeurs »).

N) La distance de tir du grand gibier en battue est plafonnée à 100 m pour les utilisateurs d'arme rayée et à 50 m pour les utilisateurs d'arme lisse. Ceci évitera les tirs de longue portée, limitant ou supprimant la notion de tir fichant (risque d'accident).

O) **NOUVEAU** Il est obligatoire d'énoncer les consignes de sécurité au rapport par le responsable de la chasse ou son représentant lors de chasse collective.

P) **NOUVEAU** Prendre une assurance « organisateur de chasse ».

Q) Pour des raisons de sécurité, la chasse à la rattente est interdite à moins de 200 m de la ligne des postés à l'occasion d'une battue organisée sur un territoire voisin et à moins de 200 m d'un véhicule en lien avec la chasse de la rattente.

La rattente consiste à être chargé à balle et en attente du passage du grand gibier (Cerf élaphe, Chevreuil, Sanglier) poussé par le territoire de chasse voisin.

R) **MODIFIÉE**

La recherche au sang du gibier blessé par un conducteur agréé avec un chien siglé doit être considérée comme une obligation pour les responsables de chasse.

S) L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en matière de chasse. Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- ☞ des corbeaux dans l'enceinte de la corbeautière, le tir dans les nids est interdit ;
- ☞ des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau ;
- ☞ des autres ESOD, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier.

Objectif 2 : Dispositions recommandées

A) Utiliser un registre de battue pour chaque responsable de chasse.

B) Matérialiser les postes fixes pour les chasses en battue de grand gibier au bois en particulier.

C) Décharger son arme au contact d'autres usagers.

D) Ramasser ses douilles et cartouches tout en faisant attention aux munitions non percutées. Des bacs de recyclage sont disponibles au siège de la Fédération.

E) Utiliser des miradors (ou autres postes surélevés) pour les tirs à balle afin de garantir les tirs fichants.

F) Suivre « la charte des bonnes pratiques ».

G) Les chefs de ligne sont responsables du placement des chasseurs et doivent aider le responsable de chasse au bon déroulement de la chasse.

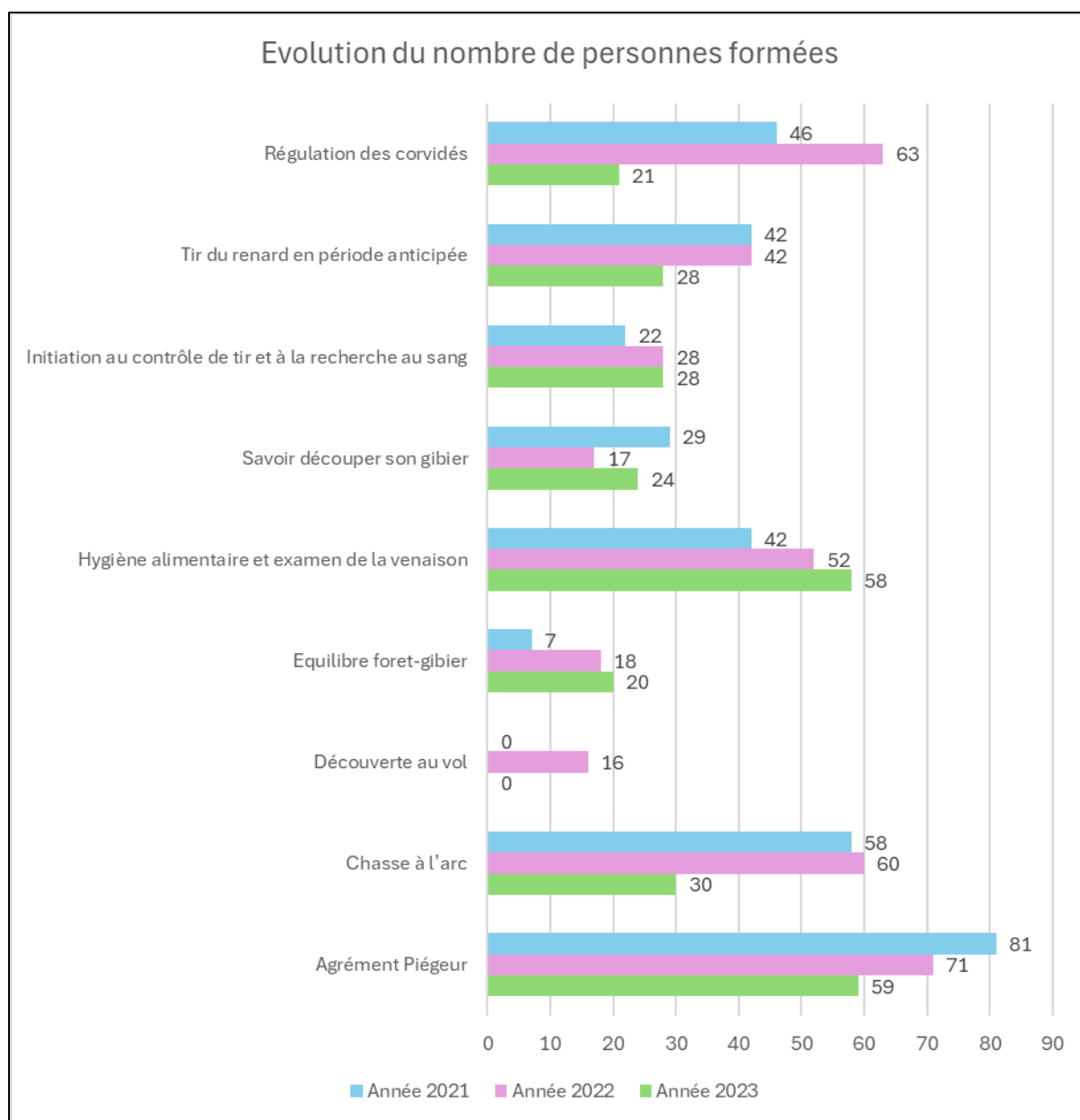
H) Il est conseillé aux organisateurs de chasse de prévoir un véritable « plan de secours », fixant par avance les lieux permettant d'accueillir des moyens de secours « lourds ».

I) **NOUVEAU** Il est fortement recommandé de matérialiser par la main de l'homme les angles de 30° par rapport à un danger lors des battues pour tout chasseur de grand gibier posté.

G. Formation, animation et communication

Cet axe est souvent oublié, mais c'est aussi une mission majeure des Fédérations des Chasseurs : former de nouveaux chasseurs aux différents modes de chasse, sensibiliser le grand public à nos actions, mais aussi à la préservation de l'environnement et communiquer sur nos événements et sur nos activités.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser l'évolution du nombre de personnes formées :



Au total, ce sont :

- 327 personnes qui ont suivi une formation en 2021 ;
- 367 personnes qui ont suivi une formation en 2022 ;
- 268 personnes qui ont suivi une formation en 2023.

La Fédération a pour rôle de sensibiliser les chasseurs sur les règles de sécurité et sur la dangerosité de certaines habitudes. Chaque accident est un accident de trop et résulte souvent d'une inattention qui aurait pu être facilement évitée. Le tableau suivant permet de visualiser l'évolution du nombre de participants au cours de ces 3 dernières années :

Formations	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Chasse accompagnée (filleuls + parrains)	94	90	89
Garde-chasse particulier	48	55	49
Sécurité décennale (présentiel)	93	710	374
Sécurité à la chasse	20	0	17
Total	255	855	529
Permis de chasser	396	410	383

En termes de sensibilisation du grand public, ce sont plus de 1500 enfants chaque année qui participent aux animations de la Fédération. Dans ce cadre, la Fédération s'est dotée d'un catalogue « Animations » afin que les écoles et centres aérés (dans une moindre mesure) puissent trouver le format qui leur convient. En effet, même si la Fédération réalise un nombre conséquent d'animations dans le cadre des projets éco-contribution, d'autres sont réalisées sur des thèmes autres (zones humides, les arbres etc ...). Nous accueillons très majoritairement des primaires, mais les classes de maternelles peuvent également participer. Plus rarement, des classes d'enfants handicapés sont aussi prises en charge.

La FDCO organise et participe à de nombreux événements : des conférences (une centaine de personnes à chaque fois), Terres en Fête (80 000 personnes en deux jours), Hauts-de-France propres

Enfin, la diffusion des informations au travers des différents médias, supports de communication, réseaux sociaux est capitale pour faire connaître nos actions au grand public, mais aussi à nos chasseurs. Pour ce faire, la FDCO réalise chaque année un rapport d'activité qui fait le bilan des actions et des suivis qui ont été réalisés sur l'année cynégétique : cet ouvrage est principalement destiné à nos différents partenaires. Nous réalisons également un trimestriel, « Le Chasseur de l'Oise », qui est diffusé gracieusement à toutes les collectivités du département et à tous les chasseurs qui sont abonnés.

Objectifs et actions

Objectif 1 : Formations réglementaires et spécifiques

A) Maintenir les formations réglementaires : formation décennale, permis de chasser et chasse accompagnée, agrément de piégeurs et gardes particuliers, chasse à l'arc et hygiène de la venaison.

B) Maintenir les formations spécifiques, initiation à la recherche au sang et au contrôle de tir, régulation à tir des corvidés et sécurité à la chasse.

C) Développer de nouvelles formations permettant d'améliorer la technique et la connaissance des chasseurs (ex : détenteur de droit de chasse, gibier d'eau ...). Celles-ci pourront se développer en collaboration avec les partenaires (ex : les forestiers privés sur la sylviculture, l'ADCGG sur le grand gibier...).

D) Développer la communication sur les formations pratiquées par la FDC60 afin de les promouvoir auprès des chasseurs et des non-chasseurs.

E) NOUVEAU Réglementaire

Toute personne ayant obtenu son permis depuis plus de 10 ans devra suivre la formation décennale soit en présentiel, soit sur internet. En 2029, toute personne ayant obtenu son permis depuis plus de 10 ans et n'ayant pas passé cette formation se verra refuser toute nouvelle validation.

Objectif 2 : Animation et éducation à l'environnement

A) Maintenir l'animation scolaire des maternelles aux collégiens à la Maison de la Chasse et de la Nature et en extérieur.

B) Développer des formations, des cours sur la gestion des milieux, la reconnaissance de la faune et de la flore locale... auprès des lycées (filieres générales, techniques et professionnelles), des universités et autres filières concernées.

C) Développer et participer à des manifestations intra et extra-muros permettant de promouvoir l'éducation à l'environnement, les valeurs de la chasse, l'aménagement du territoire, les missions de la Fédération...

D) Développer et participer à des conférences, des expositions permettant de communiquer sur l'activité cynégétique et sensibiliser le grand public.

E) Organiser des animations décentralisées tous publics afin de permettre aux personnes locales de mieux connaître leur environnement.

Objectif 3 : Communication auprès des chasseurs et non chasseurs

A) Développer le journal "Le chasseur de l'Oise" pour qu'il reste attractif et dynamique (nouvelles rubriques, ouverture à d'autres structures...).

B) Dynamiser le site internet : www.fdc60.fr, afin qu'il soit ergonomique, attractif et qu'il réponde aux besoins des chasseurs.

C) Développer la page "Fédération des chasseurs de l'Oise" sur Facebook de manière à ce que nos abonnés soient informés de toute l'actualité cynégétique.

D) Développer des outils de communication (ex : vidéos, rapport d'activités, dépliants...) permettant de sensibiliser tous les usagers sur la chasse, les activités de la FDC60 et celles des chasseurs.

E) Simplifier les démarches administratives pour les chasseurs, cela passera notamment par l'utilisation de l'espace adhérent sur le site internet.

F) Informer et communiquer sur les zoonoses, le but étant de mieux les connaître pour mieux s'en prémunir.

G) Utiliser des moyens modernes et des outils de vulgarisation (ex : cartographie) pour communiquer.

H) Attirer de nouveaux pratiquants à la chasse et fidéliser les chasseurs existants.

Objectif 4 : Information à la presse et aux partenaires

A) Se tenir à jour des articles de presse relatifs aux actions de la FDC60 qui paraissent dans la presse locale et nationale ainsi que dans la presse cynégétique ou associée.

B) Proposer des sujets d'articles dans les journaux locaux, cynégétiques et des partenaires.

C) Convier les journalistes aux événements de la FDC60 ainsi qu'aux actions terrain.

VI. Annexes

A. Évolution des prélèvements et des dégâts des Cerfs élaphe par secteur

Secteur	Surface boisée en ha	Prélèvements 2017	Surface de dégâts (ha) 2017	Prélèvements 2020	Surface de dégâts (ha) 2020	Prélèvements 2023	Surface de dégâts (ha) 2023
10	4 774	22	0.06	55	13.06	55	10.29
11	1 649	0	0.00	0	0.00	0	0.00
12	1 764	1	0.00	1	0.03	5	1.19
13	708	0	0.00	0	0.12	0	0.00
29	2 347	0	0.09	1	0.10	2	0.00
34	2 962	7	1.56	9	0.00	6	0.59
35	5 967	1	0.00	0	0.00	0	0.00
36	6 831	76	59.54	146	99.80	127	66.72
37	2 707	62	23.94	68	26.83	64	13.19
38	3 768	199	44.94	221	22.28	128	5.00
42	2 409	0	0.12	0	0.08	0	0.00
45	2 144	0	0.00	1	0.00	0	0.00
46	5 161	3	1.63	9	1.38	7	1.40
47	1 354	6	0.07	5	0.00	8	0.00
48	5 920	91	5.59	78	4.64	93	11.36
49	15 181	244	1.54	183	2.17	263	0.00
50	2 083	28	2.53	20	3.88	41	12.73
51	1 732	21	11.94	31	19.20	89	30.58
52	2 843	15	4.21	8	2.83	9	13.39
53	6 694	114	62.34	152	88.08	191	47.44
54	3 461	7	6.77	10	4.48	20	9.45
55	4 092	13	9.50	15	5.42	17	8.31
TOTAL	83 090	910	236.37	1 013	294.38	1 125	231.64

Il est à noter que les secteurs non représentés ne présentent ni dégât ni prélèvement sur les 3 années mentionnées dans le tableau ci-dessus.

B. Explication du plan de gestion sanglier

Niveau 1 : taxe d'abattage

- Principe : Le niveau 1 du plan de gestion sanglier concerne les unités de gestion 3, 8, 9, 10 et 11. Il prévoit l'instauration d'une taxe d'abattage pour tout prélèvement. Le détenteur du droit de chasse d'un territoire situé sur une unité de gestion (UG) en taxe d'abattage peut venir retirer des bracelets sangliers à la FDC60 selon ses besoins.

Niveau 2 : Quotat par territoire

➤ Principe : Pour tous les détenteurs de droit de chasse d'un territoire situé sur une UG autre que celles en taxe d'abattage, une demande d'attribution doit être faite auprès de la Fédération des chasseurs de l'Oise.

- Modalités de fonctionnement :

1^{ère} phase

Elle doit être retournée par le demandeur, à la Fédération des chasseurs avant le 10 mars.

Une sous-commission par UG composée des responsables de massif et de l'agent de secteur de la Fédération se réunit en mars pour définir les orientations de prélèvement pour chaque détenteur.

Une commission d'attribution par UG se réunit fin mars début avril pour définir chacune des attributions.

Les propositions d'attributions sont faites en fonction de la vitesse et du taux de réalisation des plans de gestion, de l'état des populations et de l'évolution des dégâts de gibier sur le secteur et dans le but d'atteindre l'objectif d'équilibre agro-cynégétique défini en [Annexe D « Cibles à atteindre pour avoir un équilibre agro-sylvo-cynégétique »](#).

Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par courrier postal ou numérique de la Fédération des chasseurs de l'Oise, son attribution au territoire sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

2^{ème} phase

À réception de son arrêté de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester la ou les attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des chasseurs.

Passé ce délai, les recours seront rejetés. Cette demande de révision devra être motivée. Une commission de recours examinera les demandes. À défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours, la décision implicite qui vaut est le rejet.

Suite à cela, la personne ayant fait recours recevra un courrier au plus tard fin juillet avec sa nouvelle attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion ou un courrier de refus.

3^{ème} phase

Fin novembre, un courrier est envoyé à tous les détenteurs de plans de gestion pour qu'ils puissent faire, s'ils le souhaitent, une demande complémentaire d'attribution afin de réagir face aux problématiques locales. La révision est faite au mois de décembre par la commission d'attribution. Suite à cela la personne ayant fait une demande complémentaire recevra un nouvel arrêté avec son attribution complémentaire ou un courrier de refus.

La commission d'attribution

Chaque commission d'attribution par UG est composée de 1 représentant de la Chambre d'Agriculture, 1 administrateur de la FDC60, 1 lieutenant de louveterie, 1 représentant des forestiers privés, 1 représentant de l'ONF et des forêts publiques lorsqu'ils sont concernés, 1 rapporteur des responsables de massif, 1 représentant de chaque GIC local (grand gibier), 1 représentant de l'ADCGG, 1 représentant de la DDT, le technicien grand gibier de la FDC60 et les techniciens adjoints de secteur concerné.

La commission de recours

La commission de recours est consultée via des courriers détaillant chaque demande. Les personnes consultées sont les suivantes : le technicien grand gibier et les techniciens adjoints de secteur concernés, le rapporteur des responsables des massifs de l'UG, le représentant des forestiers privés, le représentant de l'ONF et le représentant de la Chambre d'agriculture.

Les minima

La commission d'attributions fixe le minimum des prélèvements à réaliser. Dès 6 attributions, le pourcentage minimum à réaliser est fixé entre 50 et 80 % par Unité de Gestion (la modulation est faite en fonction des niveaux de dégâts et des niveaux de populations souhaités) .

C. Évolution des prélèvements et des dégâts des sangliers par secteur

Secteur	Surface boisée en ha	Prélèvements 2017	Surface de dégâts (ha) 2017	Prélèvements 2020	Surface de dégâts (ha) 2020	Prélèvements 2023	Surface de dégâts (ha) 2023
1	1 150	84	4.37	74	0.00	78	5.77
2	1 992	65	1.45	53	7.23	91	3.22
3	459	29	0.63	28	0.00	47	0.48
4	2 125	106	0.95	80	0.33	125	0.42
5	606	11	0.00	43	0.46	38	3.98
6	615	111	7.12	75	0.00	84	0.00
7	1 176	81	5.67	72	6.74	84	6.69
8	2 909	158	4.15	226	7.92	205	9.12
9	1 556	31	0.57	13	0.32	34	0.35
10	4 774	352	10.56	426	17.92	393	26.88
11	1 649	69	0.97	139	7.91	99	9.43
12	1 764	127	2.23	147	4.56	157	11.73
13	708	66	0.41	56	0.62	81	1.23
14	1 176	102	6.95	206	9.70	128	10.87
15	2 251	186	20.87	207	37.32	236	14.80
16	1 860	159	3.05	224	5.64	317	5.76
17	995	4	2.75	6	0.66	9	1.38
18	770	22	0.08	16	0.00	40	0.33
19	1 734	44	5.63	79	0.60	84	1.89
20	468	19	0.80	14	0.33	9	0.00
21	735	18	0.16	23	8.40	17	0.61
22	730	17	0.27	20	0.98	28	2.76
23	1 038	31	0.32	71	0.95	66	1.33
24	669	6	0.38	11	0.29	42	1.44
25	1 608	58	0.45	50	0.58	80	1.08
26	480	2	0.08	1	0.00	2	1.05
27	1 969	61	3.45	157	16.97	121	9.53
28	870	32	0.84	72	5.67	116	7.31
29	2 347	38	3.02	65	1.07	98	6.04
30	2 375	32	0.16	65	1.38	131	4.39
31	4 704	122	0.79	247	7.57	256	4.05
32	1 537	25	2.96	98	7.78	79	12.84
33	2 391	34	2.26	110	3.28	102	6.85
34	2 962	143	8.22	315	15.48	364	31.20

Secteur	Surface boisée en ha	Prélèvements 2017	Surface de dégâts (ha) 2017	Prélèvements 2020	Surface de dégâts (ha) 2020	Prélèvements 2023	Surface de dégâts (ha) 2023
35	5 967	222	34.17	491	41.67	371	19.74
36	6 831	570	76.41	916	92.45	955	74.32
37	2 707	337	48.78	269	24.11	302	27.53
38	3 768	488	12.50	416	4.66	311	2.21
39	1 673	65	2.72	23	0.20	55	0.41
40	1 466	33	0.00	34	0.03	43	1.23
41	2 619	85	2.57	71	2.23	105	1.47
42	2 409	70	2.90	63	3.67	107	2.54
43	712	65	0.34	103	0.00	99	0.25
44	2 643	94	1.69	184	3.56	174	0.79
45	2 144	68	4.65	86	3.07	109	3.04
46	5 161	341	22.54	349	6.29	495	32.99
47	1 354	127	8.94	134	0.00	162	5.95
48	5 920	367	8.38	383	8.11	439	16.62
49	15 181	466	8.87	621	4.30	1074	0.00
50	2 083	98	14.07	184	10.65	229	20.80
51	1 732	188	32.55	297	50.23	369	20.80
52	2 843	184	16.37	251	11.18	244	17.94
53	6 694	747	109.68	590	43.29	430	42.68
54	3 461	353	42.40	287	21.45	437	31.59
55	4 092	295	43.19	602	56.15	717	72.21
TOTAL	128 798	7 708	596.29	9 843	565.94	11 068	599.88

D. Cibles à atteindre pour avoir un équilibre agro-sylvo-cygénétique

Le sanglier

Secteur	Références			Cibles de prélèvements à atteindre SDGC 2025-2031		Cibles de dégâts à atteindre SDGC 2025-2031	
	Surface boisée en ha	Cible de prélèvements 2018-2024	Cible de dégâts 2018-2024	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	1 150	30	2	29	40	2	3
2	1 992	40	1.8	50	70	3	5
3	459	10	0.8	11	16	1	1
4	2 125	50	4	53	74	4	5
5	606	12	1	15	21	1	1
6	615	15	1	15	22	1	1
7	1 176	23	1.5	29	41	2	3
8	2 909	60	2.5	73	102	5	7
9	1 556	31	2.5	39	54	3	4
10	4 774	200	15	191	239	13	16
11	1 649	40	2	41	58	3	4
12	1 764	40	4	44	62	3	4
13	708	14	1.5	18	25	1	2
14	1 176	23	1.5	29	41	2	3
15	2 251	50	4	56	79	4	5
16	1 860	50	2	47	65	3	4
17	995	15	1	25	35	2	2
18	770	10	0.5	19	27	1	2
19	1 734	25	1.5	43	61	3	4
20	468	5	0.3	12	16	1	1
21	735	10	0.5	18	26	1	2
22	730	15	0.5	18	26	1	2
23	1 038	15	0.7	26	36	2	2
24	669	10	0.5	17	23	2	2
25	1 608	25	1.5	40	56	3	4
26	480	9	0.3	12	17	1	1
27	1 969	35	2	49	69	3	5
28	870	15	0.5	22	30	1	2
29	2 347	45	2	59	82	4	5
30	2 375	45	1.5	59	83	4	6
31	4 704	120	4	118	165	8	11
32	1 537	30	2	38	54	3	4
33	2 391	45	2	60	84	4	6
34	2 962	55	4	74	104	5	7

	Références			Cibles de prélèvements à atteindre SDGC 2025-2031		Cibles de dégâts à atteindre SDGC 2025-2031	
Secteur	Surface boisée en ha	Cible de prélèvements 2018-2024	Cible de dégâts 2018-2024	Mini	Maxi	Mini	Maxi
35	5 967	130	8.5	149	209	10	14
36	6 831	240	15	273	342	18	23
37	2 707	120	15	108	135	7	9
38	5 328	150	5	151	188	10	13
39	1 673	35	2.7	42	59	3	4
40	1 466	25	0.7	37	51	2	3
41	2 619	50	2	65	92	4	6
42	2 409	50	1.5	60	84	4	6
43	712	35	2.5	18	25	2	2
44	2 643	105	6	106	132	7	9
45	2 144	45	1.5	54	75	3	5
46	5 161	200	8.3	206	258	14	17
47	1 354	50	2	34	47	2	3
48	5 920	270	10	296	355	20	24
49	15 181	600	3	759	911	4	9
50	2 083	80	13	83	104	12	18
51	1 732	60	10	69	87	14	19
52	2 843	100	17	114	142	24	29
53	6 694	270	20	268	335	28	33
54	3 461	150	13	138	173	9	12
55	4 092	150	9	164	205	11	14
TOTAL	128 798	4 132	238	4 643	6 012	308	408

Un objectif intermédiaire a été introduit suite à la signature de la convention pluriannuelle n°2023.001 entre l'État et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise pour mettre en œuvre des actions afin d'atteindre une baisse des surfaces de dégâts de 30% par rapport à l'année 2019. La surface intermédiaire s'établit à 730 hectares.

Le Cerf élaphe

Cette espèce n'étant pas présente sur tout le département, ne sont listés ci-après que les secteurs de chasse concernés par des populations de Cerfs élaphe.

Secteur	Fertilité des sols	Surface boisée en ha	Moyenne prélèvement 6 saisons FDC60	Tendance des prélèvements sur 6 ans	Cerf Elaphe prélevé saison 2023-24 FDC60	Dégâts agricoles en ha (récolte 2023)	Objectif prélèvement sur population stabilisée et à l'équilibre	Objectif ratio prélèvement 100 ha boisée	Capacité d'accueil théorique du secteur en nombre d'individus
10	Pauvre	4 774	45	Hausse	56	10.3	29	0.6	95
34	Moyen	2 962	8		6	0.6	6	0.2	20
36	Pauvre	6 831	135	Forte hausse	127	66.7	61	0.9	205
37	Riche	2 707	62	Equilibrée	68	13.2	35	1.3	117
38	Pauvre	5 328	205	Forte baisse	129	5.0	106	2.0	320
46	Moyen	5 161	5	Equilibrée	7	1.4	10	0.2	34
47	Moyen	1 354	7	Equilibrée	8		3	0.2	9
48	Pauvre	5 920	89	Légère baisse	94	11.4	71	1.2	237
49	Pauvre	15 181	217	Forte hausse	263		213	1.4	708
50	Moyen	2 083	26	Hausse	41	12.7	19	0.9	62
51	Moyen	1 732	45	Forte hausse	89	30.6	17	1.0	58
52	Moyen	2 843	10	Equilibrée	10	13.4	14	0.5	47
53	Pauvre	6 694	167	Forte hausse	194	47.4	87	1.3	290
54	Pauvre	3 461	13	Légère hausse	20	9.5	14	0.4	46
55	Moyen	4 092	18	Equilibrée	17	8.3	16	0.4	55

Le Chevreuil

Secteur	Fertilité des sols	Surface boisée en ha	Moyenne prélèvement 6 saisons FDC60	Tendance des prélèvements sur 6 ans	Chevreuils prélevés saison 2023-24 FDC60	Objectif de prélèvement sur population stabilisée et à l'équilibre		
						Mini	Cible	Maxi
1	Riche	1 150	75	Equilibrée	72	66	75	84
2	Moyen	1 992	138	Equilibrée	143	119	135	151
3	Moyen	459	40	Equilibrée	41	35	40	45
4	Moyen	2 125	164	Légère hausse	172	114	130	146
5	Moyen	606	41	Equilibrée	39	36	41	46
6	Pauvre	615	65	Equilibrée	69	57	65	73
7	Pauvre	1 176	78	Equilibrée	82	69	78	87
8	Pauvre	2 909	160	Equilibrée	160	136	155	174
9	Moyen	1 556	117	Equilibrée	118	101	115	129
10	Pauvre	4 774	307	Forte hausse	336	168	191	214
11	Pauvre	1 649	109	Equilibrée	105	96	109	122
12	Riche	1 764	141	Légère hausse	150	93	106	119
13	Moyen	708	68	Equilibrée	79	60	68	76
14	Moyen	1 176	71	Equilibrée	73	62	70	78
15	Moyen	2 251	96	Equilibrée	107	89	101	113
16	Riche	1 860	115	Forte hausse	142	65	74	83
17	Moyen	262	20	Equilibrée	19	18	20	22
18	Moyen	1 490	115	Légère hausse	118	92	104	116
19	Riche	1 734	99	Légère baisse	90	87	99	111

Secteur	Fertilité des sols	Surface boisée en ha	Moyenne prélèvement 6 saisons FDC60	Tendance des prélèvements sur 6 ans	Chevreuils prélevés saison 2023-24 FDC60	Objectif de prélèvements sur population stabilisée et à l'équilibre		
						Mini	Cible	Maxi
20	Moyen	468	44	Equilibrée	42	39	44	49
21	Riche	735	68	Légère hausse	73	58	66	74
22	Moyen	730	56	Equilibrée	59	49	56	63
23	Riche	1 038	99	Equilibrée	96	87	99	111
24	Moyen	669	43	Equilibrée	46	40	45	50
25	Moyen	1 608	116	Hausse	128	92	105	118
26	Moyen	480	35	Légère hausse	41	26	29	32
27	Moyen	870	154	Forte hausse	174	80	91	102
28	Moyen	2 347	87	Forte hausse	115	52	59	66
29	Moyen	5 186	131	Hausse	146	114	130	146
30	Moyen	2 375	110	Légère hausse	115	84	95	106
31	Moyen	4 704	239	Forte hausse	248	165	188	211
32	Moyen	1 537	72	Equilibrée	74	63	72	81
33	Moyen	2 391	90	Légère hausse	100	63	72	81
34	Moyen	2 962	211	Equilibrée	208	186	211	236
35	Moyen	5 967	219	Hausse	225	184	209	234
36	Pauvre	6 831	263	Forte hausse	301	121	137	153
37	Riche	2 707	47	Equilibrée	48	41	47	53
38	Pauvre	5 328	129	Forte hausse	132	44	50	56
39	Pauvre	1 673	130	Equilibrée	123	132	150	168
40	Moyen	1 466	100	Equilibrée	92	88	100	112

Secteur	Fertilité des sols	Surface boisée en ha	Moyenne prélèvement 6 saisons FDC60	Tendance des prélèvements sur 6 ans	Chevreuils prélevés saison 2023-24 FDC60	Objectif de prélèvements sur population stabilisée et à l'équilibre		
						Mini	Cible	Maxi
41	Riche	2 619	155	Equilibrée	151	136	155	174
42	Moyen	2 409	122	Légère hausse	127	116	132	148
43	Riche	712	90	Forte hausse	112	66	75	84
44	Moyen	2 643	188	Légère hausse	203	145	165	185
45	Moyen	2 144	129	Hausse	139	94	107	120
46	Moyen	5 161	171	Légère hausse	191	100	114	128
47	Moyen	1 354	69	Equilibrée	70	61	69	77
48	Pauvre	5 920	115	Hausse	131	78	89	100
49	Pauvre	15 181	184	Légère hausse	204	80	91	102
50	Moyen	2 083	68	Equilibrée	64	60	68	76
51	Moyen	1 732	63	Légère hausse	77	38	43	48
52	Moyen	2 843	76	Légère hausse	82	62	71	80
53	Pauvre	6 694	197	Légère baisse	204	118	134	150
54	Pauvre	3 461	164	Hausse	182	121	138	155
55	Moyen	4 092	222	Forte hausse	247	180	205	230

E. Charte de bonnes pratiques



CHARTÉ DE BONNES PRATIQUES

pour une gestion concertée des cerfs élaphe mâles

La gestion raisonnée des populations de cervidés de l'Oise nous amène à la réflexion que nos comportements, lors du choix d'un animal à prélever, doivent absolument évoluer.

Trop souvent les consignes données à vos chasseurs ou vos propres réflexes ont orienté les tirs vers les meilleurs cerfs, ceux qui possèdent les ramures les plus développées...

Le constat des dernières expositions de trophées est sans appel, cette typologie d'animaux est sur-représentée !

Or, ce sont les cerfs adultes qui sont essentiels à la reproduction.

Notre objectif à court terme est de rétablir une pyramide des âges permettant aux cerfs de pouvoir grandir normalement. Pour cela nous avons décidé de ne pas rétablir le plan de chasse qualitatif au cours de cette saison et de faire appel à votre sens de l'éthique avec des principes simples pour inverser cette tendance.

Voici ce que nous vous demandons de respecter dès maintenant :

Pour maintenir une population équilibrée au niveau des classes d'âges.

- Il ne faut pas réaliser plus de 20% de prélèvements de cerfs adultes : cerf à double empaumure
- L'essentiel des prélèvements, soit environ 80%, devant être dans les catégories :
 - Cerf à pointe, de daguet à 6 cors
 - Cerf à fourches, 8 et 10 cors à fourches

Pour ceux qui ont une attribution de quelques cerfs, il faut pour cela se projeter sur plusieurs années en prélevant un grand cerf tous les 3 ans si vous avez 2 cerfs dans votre attribution par exemple (ou idéalement un tous les 5 ans pour une attribution par an).

Toutefois, ne compter que sur les bonnes intentions peut être vain et il sera nécessaire de sanctionner les territoires qui ne joueraient pas le jeu et nous obligeraient à la mise en œuvre d'une réglementation plus contraignante et source de contravention.

C'est pourquoi, il sera attribué un bracelet daguet en cas de constatation de manquement à la charte et la suppression pure et simple du bracelet cerf en cas de récidive.

La chasse est aussi un mode de gestion des populations de cervidés, soyons tous ensemble responsables de ce patrimoine que nous offre la nature.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS PAR CLASSES D'ÂGE

► 80% des prélèvements



Daguet



4 cors à andouillers
de massacre



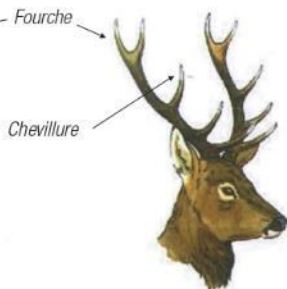
6 cors



8 cors à surandouillers



8 cors
sans surandouillers



10 cors
à surandouillers



cerf
à simple empaumure

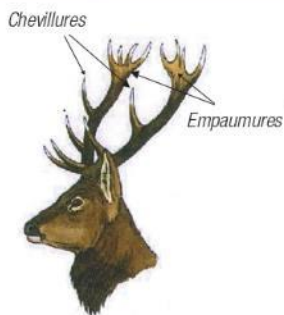


Les cerfs à pointes :
ils possèdent
une ramure dont
les merrains se
terminent en pointe.

Les cerfs à fourches :
ils possèdent une ramure
dont les merrains se
terminent par deux cors
formant une fourche.

**Les cerfs à simple
empaumure :** ils possèdent
une ramure dont l'un des
merrains se termine par
au moins trois cors situés
au-dessus de la chevillure.

► 20% des prélèvements



Les cerfs à double empaumures : ils
possèdent une ramure dont les deux
merrains se terminent par au moins trois
cors situés au-dessus de la chevillure.

Répartition
des prélèvements
par classes d'âge

DAGUET
20%

AUTRES CERFS
60%

GRANDS CERFS
20%

RAPPEL : Tous trophées de chevreuils mâles réalisés en tir d'été, les cerfs et les daguets doivent être rapportés au siège de la Fédération des Chasseurs de l'Oise pour qu'ils soient présentés à l'exposition de trophées. Dans le cas contraire, les contrevenants pourront être sanctionnés. Les pertes extra-cynégétiques doivent également être ramenées à la Fédération des Chasseurs de l'Oise pour être exposées. (SDGC60 2018-2024)

Fédération des Chasseurs de l'Oise

155 rue Siméon Guillaume de la Roque - BP 50071 Agnetz - 60603 CLERMONT Cedex

© 03 44 19 40 40 - ✉ contact@fdc60.fr - 🌐 www.fdc60.fr

F. Charte d'agrainage du grand gibier

La présente charte est signée entre :

M. ou Mme

Demeurant à :

.....

Détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de :

.....

.....

☐ Chasse privée ☐ Association de chasse, nom :

Plan de gestion/chasse n° :

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise

155 rue Siméon Guillaume de la Roque

BP 50071 – Agnetz

60603 CLERMONT CEDEX

Représentée par son président, Guy HARLÉ D'OPHOVE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'agrainage de dissuasion du grand gibier a pour unique objectif de limiter les dégâts agricoles, c'est un outil de prévention. **Le nourrissage est strictement interdit.** Bien qu'il ne joue pas un rôle principal dans la régulation du grand gibier, un agrainage mené avec rigueur lors des périodes sensibles pour les cultures permet de contenir les animaux dans les zones boisées. **L'agrainage est une des actions permettant une gestion globale des populations ayant pour objectif de réduire les effectifs (en particulier de sangliers) tout en limitant les dégâts agricoles.**

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'APPLICATION

a) Zones d'agrainage :

Il est strictement interdit d'agrainer le grand gibier

- À moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation, des lisières de bois, des bâtiments d'élevage et/ou d'une parcelle agricole,
- Dans les parcelles agricoles,
- Dans les bosquets ou formations boisées isolées en milieu de plaine d'une superficie inférieure à 15 ha d'un seul tenant,
- À moins de 100 m d'une mare forestière ou d'un cours d'eau en zone Natura 2000.

b) Méthode d'agrainage

Est seul **autorisé** l'agrainage réparti de **façon linéaire** (en traînée) et **éparpillé** qui couvre une longueur continue d'au moins 50 m. Le dépôt en tas ainsi que les dispositifs fixes sont proscrits.

L'agrainage doit être effectué une ou deux fois par semaine avec déclaration des jours auprès de la FDC60.

c) Denrées autorisées et quantités

Sont seuls **autorisés** les céréales, pois et fèves (non transformés après récolte). Tous les autres produits sont proscrits, y compris ceux d'origine animale et les nourritures enrichies en éléments prophylactiques ou antiparasitaires. Attention, le maïs ensilage est considéré comme produit transformé.

Afin d'atteindre l'objectif de protection des cultures, l'apport d'aliments doit impérativement respecter un maximum de 50 kg/100 ha/semaine.

d) Période d'agrainage

L'agrainage est obligatoire du 1^{er} février au 15 novembre c'est-à-dire en période de sensibilité des cultures.

Il est strictement interdit en hiver sauf en l'absence de fruits forestiers Et de conditions climatiques particulières.

Cette absence de fructification sera constatée par l'ONF, la FDCO et la DDT selon un protocole défini en CDCFS et donnera lieu à l'autorisation de poursuivre l'agrainage dans les mêmes conditions en fonction des secteurs touchés.

e) Aspect sanitaire et respect de l'environnement sur les zones d'agrainage

L'utilisation de tout produit attractif est formellement interdite en tous lieux et en tous temps. Seuls sont autorisés le goudron de Norvège et la pierre à sel à plus de 100m de toute parcelle agricole. L'utilisation de ces deux produits est autorisée uniquement en zones boisées.

La pratique de l'agrainage ne doit en aucun cas conduire à la dégradation des voiries forestières.

Tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer doivent être ramassés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Les cultures à gibier et jachères ne sont pas considérées comme de l'agrainage.

L'agrainage ne peut être pratiqué que s'il est englobé dans **une action complète de prévention des dégâts, à savoir la pose et l'entretien de clôtures temporaires sur demande de la Fédération, à la réalisation de tirs d'été en plaine et de battues dans les maïs.**

ARTICLE 3 : MOTIFS DE RÉSILIATION DE LA CHARTE

En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, une contravention de 4ème classe et des dommages et intérêts pourront être réclamés après avis de la Commission juridique au signataire.

En cas de récidive, cette Charte pourra être résiliée sur avis de la commission grand gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département

Les décisions concernant cette charte sont prises par la commission grand gibier de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise après avis de la commission consultative « agrainage ». Toutes deux suivront avec attention la bonne application des mesures. Elles se réuniront tous les ans pour faire le point sur la situation des prélèvements de sangliers et des dégâts dans le secteur. Si la situation se dégrade, la commission pourra prendre la décision de résilier la charte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire s'engage à :

- Réaliser **impérativement** une battue par mois d'octobre à mars dans le but d'atteindre un taux de réalisation souhaitable de 50% du plan de chasse au 31 décembre (les retours des fiches de prélèvements dans les 72 h pourront notamment permettre d'en attester).
- Fournir un plan ou une carte au 1/25 000ème avec la localisation des traînées d'agraineage.
- Respecter chaque article de la présente charte.

Les personnes assermentées de la Fédération des chasseurs de l'Oise, l'OFB et les lieutenants de l'ouveterie sont chargés de vérifier l'exécution de la présente charte.

Le contractant s'engage à avoir lu l'intégralité de la charte, à l'approuver et à l'appliquer sans réserve.

Fait à :

Le :

M. ou Mme

(Signature précédée des mentions

« Lu et Approuvé »)

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Oise

Guy HARLÉ D'OPHOVE

G. Gestion du gibier de plaine : plans de gestion & conventions

Un plan de gestion Perdrix grise (*Perdix perdix*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Faisan de Colchide ou Faisan commun (*Phasianus colchicus*) et Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est institué. Il se décline à l'échelle des territoires de zones de gestion (GIC ou secteur) sous la forme de Plan de Gestion de niveau 1 et/ou de niveau 2, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025 - 2031.

CADRE GÉNÉRAL

Objectifs d'un plan de gestion :

Le plan de gestion défini ci-après a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations naturelles de Perdrix grise, Lièvre d'Europe, Lapin de garenne et Faisan de Colchide. Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse et/ou du non-tir des poules faisanes et/ou de quotas de prélèvements attribués par territoire de chasse. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des zones de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices et déprédatrices.

Le plan de gestion s'inscrit dans la durée du SDGC et pour une durée de six années.

Application :

Les plans de gestion de niveau 1 ou de niveau 2 sont destinés aux zones de gestion définies par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Ils s'appliquent à tous les territoires des zones sans restriction.

Les zones de gestion sont constituées par des communes entières (limites communales) ou partielles (limites naturelles : routes, rivières...).

Les plans de gestion sont instaurés à la demande de la Fédération des chasseurs.

Sanctions aux plans de gestion :

Conformément au Code de l'Environnement, les infractions aux plans de gestion précités sont réprimées par l'article R- 428-17 : « Est puni de l'amende pour les contraventions de la 4e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L425-15. »

Description du Plan de gestion « Faisan commun » et « Lapin de garenne » de niveau 1

Principe :

La gestion des populations naturelles de Faisan de Colchide ou de Lapin de garenne prend la forme de limitation des jours de chasse, du non-tir des poules faisanes, ou de la gestion des populations de Lapin de garenne par zone de gestion en fonction des objectifs recherchés.

Sur proposition de la Fédération des chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des zones de gestion concernées, ainsi que les mesures.

Modalités de fonctionnement :

Une zone de gestion pourra bénéficier :

- Du non-tir des poules faisanes.
- De la gestion des populations de Lapin de garenne.

Description du Plan de gestion « Perdrix grise », « Lièvre » et « Faisan commun » de niveau 2

Principe :

La gestion des populations naturelles de Perdrix grise, Lièvre d'Europe et Faisan de Colchide prend la forme d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse en fonction de l'estimation des effectifs par secteur de gestion et des objectifs recherchés. Dans le cadre d'opérations de réintroduction ou de renforcement de population ou d'opérations spécifiques ayant pour objet de constituer ou reconstituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone, la chasse pourra être suspendue pendant une ou plusieurs années. Après cette période de fermeture, les attributions par territoire se feront en fonction des données de comptages et des objectifs recherchés.

Les zones de gestion pourront bénéficier d'un aménagement des périodes de chasse pour les espèces soumises à ces plans de gestion.

Modalités de fonctionnement :

Ce plan de gestion s'applique à l'ensemble des territoires d'une zone de gestion à l'exception des chasses professionnelles.

Préalablement à la mise en place de ces plans de gestion, la Fédération peut organiser une consultation des détenteurs de droit de chasse par le biais d'une réunion d'information.

La liste des détenteurs de la zone de gestion concernée qui seront invités sera établie selon les « connaissances » de la Fédération des chasseurs en recoupant plusieurs fichiers (demandeurs de plan de chasse grand gibier, les adhérents de la Fédération des chasseurs, les chasseurs connus...), sans prévaloir que tous les détenteurs seront invités s'ils ne sont pas « connus » par la Fédération des chasseurs concernant l'ensemble des territoires en gestion.

Sur proposition de la Fédération des chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des zones de gestion bénéficiant d'un plan de gestion de niveau 2.

1) Demandes d'attributions

La demande d'attributions de quotas de prélèvements sera effectuée au plus tard le dernier jour d'août par le territoire de chasse.

Si le demandeur n'indique pas le nombre de gibiers demandé pour son territoire, son attribution effective sera celle de la commission d'attribution.

2) Commissions locales d'attribution

Pour chaque zone de gestion, il est créé une commission locale d'attribution qui statue sur les demandes d'attributions individuelles de sa zone de gestion. Une commission locale d'attribution est mise en place pour chaque zone et dure sur la période du SDGC.

➤ Cette commission locale d'attribution est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : Les commissions locales sont composées des conseils d'administration des associations type Groupements d'intérêt cynégétique (GIC...) lorsqu'une structure est présente sur la zone de gestion.

S'il n'existe pas de « GIC », ce sont les signataires d'une convention de gestion avec la Fédération des chasseurs qui sont membres « élus », si leur nombre n'excède pas 10 personnes. Si leur nombre dépasse les 10 personnes, une élection de ces membres sera réalisée au cours d'une réunion parmi les signataires d'une convention de gestion afin d'élire, au moins un représentant par commune concernée dans la zone de gestion. Au minimum un membre de la commission sera élu chaque année pour représenter la commission en cas de litige.

Membres de droit : 1 administrateur de la Fédération des chasseurs, le technicien responsable du dossier petit gibier, 1 agent de développement de la Fédération des chasseurs (du secteur), 1 lieutenant de louveterie (du secteur), 1 représentant de la Chambre d'agriculture.

Le président du GIC est désigné président de la commission. S'il n'y a pas de GIC, une personne est élue.

- La FDC convoque les commissions locales, membres élus et membres de droit.

En cas d'absences répétées et injustifiées d'un membre « élu », la commission locale, après avis des membres, peut demander sa radiation auprès de la Fédération des chasseurs de l'Oise.

Le service technique de la Fédération des chasseurs assure l'animation technique des réunions de commissions locales.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit.

La Fédération des chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

En cas de vote égalitaire, la voix du président élu de la commission sera prépondérante.

- Rôle des commissions locales :

Les attributions par zones de gestion sont fixées par les membres de la commission locale concernée par la demande d'attribution, en fonction de critères objectifs (comptages validés et données antérieures) et des objectifs recherchés. Si la zone de gestion gère plusieurs espèces, la commission statuera sur les attributions des différentes espèces. Elle peut également donner un avis sur les demandes de recours.

La commission s'appuie sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération des chasseurs, en particulier sur les résultats de comptages permettant une estimation des effectifs ainsi que sur l'historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes.

Les résultats des comptages réalisés par les « bénévoles » doivent être validés par la commission locale.

La commission locale est souveraine pour contrôler les différents comptages réalisés par les « bénévoles » sur les différents territoires. Ces différents comptages doivent se dérouler selon les protocoles annexés au SDGC et sont donc validés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). En cas de doute, sur les résultats de comptage, relatif au non-respect des protocoles, à des chiffres incohérents par rapport aux territoires voisins ou aux éléments de biologie des différentes espèces, la commission basera son attribution sur des estimations moyennes en fonction de la ou des communes concernées.

Si le demandeur d'une attribution de plan de gestion n'a pas réalisé de comptages sur son territoire, la commission locale pourra décider d'une attribution zéro, en considérant qu'elle ne peut pas statuer sur la demande, faute de données sur l'évolution de la population sur son territoire.

Dans le cas de repeuplement pour le Faisan de Colchide ou la perdrix grise, la commission locale décidera des conditions de réouverture de la chasse de l'espèce, ainsi que des conditions de renforcement des populations.

Pour encourager les efforts de gestion des espèces et des territoires, une gestion bonifiée pourra être proposée. Elle est mise en place sur proposition des commissions locales. Elle concerne des attributions aux 100 ha bonifiées en fonction des efforts réalisés (comptages, régulation des prédateurs/déprédateurs, agrainage, aménagements...).

La commission de recours

À la suite de la commission locale d'attribution, le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Fédération des chasseurs de l'Oise par courrier postal ou numérique, son attribution par zone de gestion sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion qui pourra être accompagné de dispositifs de marquage.

À réception de son arrêté de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des chasseurs.

Passé ce délai, les recours seront rejetés. Cette demande de révision devra être motivée. Une commission de recours examinera les demandes. À défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours, la décision implicite qui vaut est le rejet.

La commission de recours sera constituée d'un administrateur de la Fédération des chasseurs, le technicien en charge du dossier petit gibier, un agent de développement de la Fédération des chasseurs (du secteur), un lieutenant de louveterie (du secteur), un représentant de la FDSEA et le président de la commission locale (du secteur).

Dispositifs de marquage et retour des prélèvements

Le marquage est obligatoire pour les plans de gestion niveau 2 « lièvre » et « faisan commun ». Pour la Perdrix grise, le marquage peut être instauré en fonction des situations. Il est défini par la Commission Petit gibier de la Fédération.

En chasse individuelle (opposition par rapport à la chasse en battue), le marquage du gibier doit être réalisé sur le lieu même de la capture.

Dans le cadre des chasses en battue, les animaux soumis au plan de gestion et/ou au plan de chasse devront être équipés de leur dispositif de marquage en « fin de traque » et avant tout transport dans un véhicule. La chasse en battue du petit gibier est caractérisée dès lors que le

groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 armes de chasse. À l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de la « fin de traque ».

La fiche de synthèse des prélèvements annuels par espèce et par secteur de gestion sera retournée à la Fédération au plus tard le 15 mars de l'année cynégétique en cours. En l'absence de bilan, le demandeur ne pourra prétendre à aucune attribution l'année suivante.

**Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique de l'Oise pour la période 2025-2031**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 414-4, L. 420-1, L.421-5, L. 425-1 à L. 425-3-1, R. 421-39, R. 424-8 et R.425-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le projet du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025-2031 présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu la consultation des instances du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et son avis reçu le 14 février 2025 ;

Vu la consultation de la mission régionale d'autorité environnementale et son avis reçu le 24 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 février 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 20 mars au 20 avril 2025 conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a été élaboré par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en concertation notamment avec la Chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers et les associations environnementales ;

Considérant que le projet présenté prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, et qu'à ce titre il est conforme aux objectifs fixés par l'article L. 420-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le projet présenté figurent les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, les actions menées en vue de préserver, protéger ou de restaurer des habitats naturels de la faune sauvage ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre le SDGC est conforme aux dispositions fixées dans l'article L. 425-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé. Il entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et est applicable sur l'ensemble du département.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans, soit de 2025-2031. Il peut être prolongé pour une durée n'excédant pas 6 mois, dans les conditions fixées par l'article L. 425-1 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Oise. En application de l'article L. 425-3-1 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

Article 4 – Le présent arrêté et le schéma départemental de gestion cynégétique en annexe sont publiés au recueil des actes administratifs.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est par ailleurs tenu à la disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département.

Beauvais, le **09 MAI 2025**

Le Préfet de l'Oise



Jean-Marie CAILLAUD

**Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique de l'Oise pour la période 2025-2031**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 414-4, L. 420-1, L.421-5, L. 425-1 à L. 425-3-1, R. 421-39, R. 424-8 et R.425-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le projet du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025-2031 présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu la consultation des instances du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et son avis reçu le 14 février 2025 ;

Vu la consultation de la mission régionale d'autorité environnementale et son avis reçu le 24 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 février 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 20 mars au 20 avril 2025 conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a été élaboré par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en concertation notamment avec la Chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers et les associations environnementales ;

Considérant que le projet présenté prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, et qu'à ce titre il est conforme aux objectifs fixés par l'article L. 420-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le projet présenté figurent les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, les actions menées en vue de préserver, protéger ou de restaurer des habitats naturels de la faune sauvage ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre le SDGC est conforme aux dispositions fixées dans l'article L. 425-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé. Il entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et est applicable sur l'ensemble du département.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans, soit de 2025-2031. Il peut être prolongé pour une durée n'excédant pas 6 mois, dans les conditions fixées par l'article L. 425-1 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Oise. En application de l'article L. 425-3-1 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

Article 4 – Le présent arrêté et le schéma départemental de gestion cynégétique en annexe sont publiés au recueil des actes administratifs.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est par ailleurs tenu à la disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département.

Beauvais, le **09 MAI 2025**

Le Préfet de l'Oise



Jean-Marie CAILLAUD